

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

30 DEC. 1991



### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

56<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du vendredi 20 décembre 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 5663).
2. **Fonds de solidarité africain.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5663).  
Discussion générale : MM. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Roger Chinaud, en remplacement de M. René Monory, rapporteur de la commission des finances.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
3. **Protection de la Moselle et de la Sarre contre la pollution.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5664).  
Discussion générale : MM. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5665).  
Discussion générale : MM. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Clôture de la discussion générale.  
M. le secrétaire d'Etat.  

Article unique (p. 5670)

MM. Philippe de Gaulle, Louis Jung, Etienne Dailly, Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert, Jacques Genton.  
Adoption, par scrutin public, de l'article unique du projet de loi.
5. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5672).
6. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5672).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5673)

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

7. **Mission d'information** (p. 5673).
8. **Candidature à la Commission nationale de l'informatique et des libertés** (p. 5673).
9. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 5673).

10. **Protection des consommateurs.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5673).  
Discussion générale : M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.  
Clôture de la discussion générale.  

Articles 1<sup>er</sup> à 3, 7, 8, 9 (*supprimé*), 10, 10-1, 10-2 (*supprimé*) et 14 (*supprimé*) (p. 5675)

Vote sur l'ensemble (p. 5677)  
MM. Claude Estier, Jean-Luc Bécart.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. **Prévention des risques professionnels.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5677).  
Discussion générale : M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne ; M. Emmanuel Hamel.  
Clôture de la discussion générale.  

Articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 8 bis, 9, 18, 19 bis et 26 bis (p. 5678)

Vote sur l'ensemble (p. 5680)  
M. Franck Sérusclat.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
12. **Formation professionnelle et emploi.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5681).  
Discussion générale : M. Jean Madelain, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.  
Clôture de la discussion générale.  

Articles 3, 14, 14 bis, 17, 24, 25, 38, 43 bis A, 44 bis (*supprimé*), 45 bis et 45 ter (p. 5682)

Vote sur l'ensemble (p. 5685)  
MM. Franck Sérusclat, Jean-Luc Bécart, Emmanuel Hamel.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
13. **Nomination à la Commission nationale de l'informatique et des libertés** (p. 5685).
14. **Loi de finances rectificative pour 1991.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5685).  
Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Jean-Luc Bécart.  
Clôture de la discussion générale.  
MM. Michel Charasse, ministre délégué au budget ; le président de la commission, Emmanuel Hamel.

## Question préalable (p. 5691)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur général, Claude Estier, le président de la commission, le ministre délégué. - Adoption, par scrutin public, de la motion entraînant le rejet du projet de loi.

M. le président.

**15. Contrats et marchés de fournitures et de travaux.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5692).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Guy Allouche, en remplacement de M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 5693)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le ministre délégué, le rapporteur, le président.

**16. Liberté de communication.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5694).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5699)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean Madelain, Claude Estier. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> bis. - Adoption (p. 5701)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**17. Diverses dispositions d'ordre social.** - Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5701).

Discussion générale : M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5702)

Article 1<sup>er</sup> (p. 5702)

Amendement n° 1 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Michel Caldaguès. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 5703)

Amendement n° 2 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 5703)

Amendement n° 3 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean Chérioux, Jacques Sourdille, Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 (p. 5704)

Amendement n° 4 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 bis A (*supprimé*) (p. 5705)

Amendement n° 5 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

## Article 8 bis (p. 5705)

Amendements identiques nos 6 de la commission et 16 de M. Paul Souffrin. - Mme le rapporteur, MM. Jean-Luc Bécart, le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

## Article 9 (p. 5706)

Amendement n° 19 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption de la première partie et rejet de la seconde partie ; adoption de l'ensemble de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 9 (p. 5706)

Amendement n° 20 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Franck Sérusclat, le président de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

MM. le président, le président de la commission.

## Article 9 bis (p. 5707)

Amendement n° 7 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, le président de la commission, Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5709)

**18. Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 5709).

**19. Transmission de projets de loi** (p. 5710).

**20. Dessaisissement d'une commission** (p. 5710).

**21. Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5710).

## Article 11 bis A (p. 5710)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. Jean Chérioux, en remplacement de Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 11 bis B, 11 quater A et 11 quater B.  
- Adoption (p. 5711)

## Article 13 (p. 5711)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 19. - Adoption (p. 5712)

## Article 20 ter (p. 5712)

Amendements identiques nos 17 de M. Camille Cabana et 21 de M. Bernard Seillier. - MM. Emmanuel Hamel, Bernard Seillier, le rapporteur, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. - Retrait de l'amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 17.

Amendements identiques n°s 18 de M. Camille Cabana et 22 de M. Bernard Seillier. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *octies* (*supprimé*) (p. 5713)

Article 20 *duodecies* (*supprimé*) (p. 5713)

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, Jacques Sourdille. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 20 *quindecies* (*supprimé*) (p. 5714)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Franck Sérusclat, Michel Caldaguès, Jacques Sourdille, Ernest Cartigny. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement rétablissant l'article.

Article 20 *sedecies* (*supprimé*) (p. 5717)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Sourdille. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement rétablissant l'article.

Article 21 (p. 5718)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 22 (*supprimé*) (p. 5720)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 5720)

MM. Franck Sérusclat, le président de la commission, le ministre.

Adoption du projet de loi.

## 22. Dépôt de rapports (p. 5721).

## 23. Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. - Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5721).

Discussion générale : M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Renvoi de la suite de la discussion.

## 24. Clôture de la session (p. 5722).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à onze heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## FONDS DE SOLIDARITÉ AFRICAIN

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 177, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du fonds de solidarité africain. [Rapport n° 193 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est proposé est relativement technique puisqu'il s'agit d'apporter plusieurs amendements aux statuts du fonds de solidarité africain. Ces amendements sont motivés par la volonté de rendre cet instrument financier Nord-Sud plus efficace.

Le principe de la création d'un fonds a été signé, vous le savez, à Paris, le 21 décembre 1976, par les représentants de seize Etats qui sont, outre la France, onze Etats de la zone franc - Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo - et quatre Etats ne faisant pas partie de cette zone - Burundi, île Maurice, Rwanda et Zaïre - qui avaient participé au sommet de Bangui.

Le siège du fonds est à Niamey depuis le mois de septembre 1979.

Tous les Etats signataires ont ratifié l'accord du 21 décembre 1976, à l'exception du Cameroun et du Zaïre.

L'adhésion au fonds de solidarité africain est ouverte à tout autre Etat africain dès lors qu'elle est acceptée à l'unanimité par le conseil de direction du fonds.

Le capital du fonds, organisme public international, était initialement fixé à 5 milliards de francs C.F.A., soit 100 millions de francs français. Il a été porté depuis à 15 milliards de francs C.F.A., en deux tranches supplémentaires de 5 milliards de francs C.F.A. La deuxième tranche d'augmentation du capital d'un même montant n'a pas encore été appelée. La France participe pour 50 p. 100 à la constitution de ce capital.

Le fonds intervient dans les pays africains qui sont à jour de leur contribution au capital, en facilitant le financement de certains projets d'investissement dont l'ampleur nécessite des sources multiples ou des projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants. La priorité est donnée aux projets de développement dans les Etats membres les plus

défavorisés. Les techniques d'intervention du fonds sont au nombre de trois. Elles sont d'ailleurs bien connues. Il s'agit des bonifications d'intérêt, de la garantie de remboursement des emprunts contractés par les Etats et du refinancement de l'allongement de la durée de certains prêts.

Le fonds est administré par un conseil de direction et sa présidence est assurée, à tour de rôle pour un an, par chacun des Etats classés dans l'ordre alphabétique. Pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992, la présidence est assurée par le Tchad.

Le conseil de direction nomme pour cinq ans un directeur général et un directeur général adjoint. Selon une règle qui est restée non écrite, le directeur général est de nationalité africaine et le directeur général adjoint est français.

Depuis sa création, cet organisme a effectué quarante-huit opérations.

Le budget général de l'institution pour 1991 s'élève à 1,3 milliard de francs C.F.A., le budget de fonctionnement représentant environ 36 p. 100 de ce montant.

Un conseil de direction se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Ses décisions sont acquises à l'unanimité des suffrages.

Sous l'autorité et le contrôle du conseil de direction, la direction générale, comprenant le directeur général assisté du directeur général adjoint, est chargée de l'administration et de la gestion du fonds.

L'exercice financier du fonds commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Les opérations du fonds sont retracées selon les règles de la comptabilité industrielle et commerciale.

Ces quelques éléments d'information bien connus de la Haute Assemblée étant rappelés, j'en viens à l'objet de l'aménagement de l'accord portant création du fonds de solidarité africain en date du 21 décembre 1976. Il s'agit d'actualiser ses dispositions afin de les rendre compatibles avec le contexte économique et financier actuel, de renforcer la transparence de la gestion et de supprimer les entraves à son fonctionnement.

L'article 10 relatif aux garanties, tel qu'il est rédigé actuellement en son alinéa 2, subordonne l'octroi de garantie par le fonds, d'une part, à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement d'une contre-garantie et, d'autre part, à l'inscription chaque année au budget de cet ou de ces Etats d'une provision inscrite au budget d'un montant jugé suffisant.

Une telle mesure constitue aujourd'hui un handicap à la réalisation des critères de performance négociés par les programmes d'ajustement structurel du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Elle pourrait réduire l'éligibilité des pays bénéficiaires de l'action du fonds de solidarité africain à de nouveaux crédits multilatéraux.

C'est la raison pour laquelle l'amendement que le Gouvernement propose à l'article 10 substitue à l'inscription budgétaire de la contre-garantie, par l'Etat ou les Etats demandeurs, la fourniture de toute garantie jugée comme suffisante par le fonds.

Cette disposition permet d'avoir recours à une gamme beaucoup plus souple et diversifiée de sûretés.

En ce qui concerne l'article 15 relatif au mandat de cinq ans du directeur général, l'amendement que nous proposons ouvre la possibilité de le renouveler une fois. Le directeur général pourrait, par conséquent, diriger le fonds pendant une durée maximale de dix ans.

Cet amendement tend, de surcroît, à harmoniser les conditions de durée du mandat du directeur général et de celui du directeur général adjoint.

Enfin, les autres dispositions visent à introduire plus de rigueur dans la gestion de cet organisme. Il existe, en effet, une diversité d'instruments financiers permettant de soutenir l'économie et les projets productifs des pays africains. Il est important que ces instruments soient adaptés à la situation de ces pays. Tel est l'objet de ces amendements.

Le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir autoriser l'approbation des amendements à l'accord portant création du fonds de solidarité africain. Leur adoption témoignera que la France et son Parlement récusent l'afro-pessimisme et cherchent par une adéquation permanente des instruments financiers à mieux servir la cause du développement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud**, en remplacement de M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon ami M. René Monory m'a demandé de le suppléer ce matin, ce que je fais très volontiers. Je vais donc vous donner lecture de ses conclusions et de ses propos, avec l'accord de notre commission des finances.

Le présent projet de loi porte approbation d'amendements à l'accord portant création du fonds de solidarité africain.

Organisme public international à structure paritaire créé le 21 décembre 1976, ce fonds réunit, outre la France, onze Etats faisant partie de la zone franc et quatre Etats n'en faisant pas partie : le Burundi, l'île Maurice, le Rwanda et le Zaïre.

A partir d'un capital initial de 100 millions de francs, porté depuis à 300 millions de francs, en deux tranches supplémentaires de 100 millions de francs, la deuxième tranche n'ayant pas encore été appelée, cet organisme n'a pas pour objet de consentir des prêts. Trois modalités d'intervention sont possibles : la bonification d'intérêts, la garantie de remboursement des emprunts contractés, le refinancement et l'allongement de la durée de certains prêts.

Les prêts concernés correspondent à peu près aux domaines traditionnels d'intervention de la caisse centrale de coopération économique et concernent généralement des opérations indispensables d'équipements publics : par exemple, l'approvisionnement en eau potable de la ville de Lomé ou la construction d'un barrage hydroélectrique au Burkina Faso.

Outre un certain nombre d'articles tendant à préciser certaines dispositions relatives au siège du fonds, aux modalités de gestion de son budget ou à son organisation administrative, le présent projet de loi comporte un amendement important concernant la modification des conditions de garantie de remboursement.

En effet, l'article 10 initial de l'accord de 1976 subordonnait notamment la décision de garantie accordée par le fonds à l'inscription, chaque année, au budget de l'Etat aidé, d'une provision de garantie d'un montant jugé suffisant par le fonds et à la souscription d'une contre-garantie.

Cette disposition avait deux inconvénients.

Premier inconvénient : elle définissait des conditions particulièrement sévères pour des pays dont la situation financière, et notamment l'endettement, ne fait que s'aggraver ; compte tenu, d'une part, du maintien des taux d'intérêt élevés et, d'autre part, de la dégradation des recettes d'exportation liée à l'affaiblissement des cours des produits de base et au retrait de la demande des pays industrialisés. C'est malheureusement la vieille et triste rengaine africaine.

Second inconvénient : elle avait un effet pervers. En effet, elle conduisait à inclure dans les plafonds de crédits imposés par les programmes d'ajustement structurel du F.M.I. et de la Banque mondiale les contre-garanties provisionnées au fonds de solidarité africain.

Le présent amendement propose de supprimer l'obligation de provisionner chaque année le montant de la garantie accordée et d'autoriser, à la place de la souscription d'une contre-garantie vis-à-vis du fonds, la « production de toute autre garantie jugée suffisante par le fonds ».

Mes chers collègues, la commission des finances est favorable à cette modification. Toutefois, elle s'interroge sur la multiplication des différentes procédures d'aide qui existent pour les pays du « champ » de la coopération française : bonification des prêts de la caisse centrale, dons d'ajustement structurel, prêts du Trésor, procédures d'annulation partielle

et de rééchelonnement de dettes consenties aux différents sommets franco-africains de Toronto, Dakar, La Baule et Paris.

Ayant été pendant quatre ans et demi vice-président du groupe A.C.P. - C.E.E. au Parlement européen, je dirai, à titre personnel, qu'il y a là un vrai sujet de réflexion si l'on veut parvenir à mieux concentrer l'ensemble des aides, sans perdre en quoi que ce soit notre pouvoir d'influence nationale, en fonction des relations privilégiées que nous avons avec un certain nombre de ces pays. En effet, outre la température qui est celle que nous y connaissons, les phénomènes d'évaporation et de complexité des multiples procédures permettant d'aider ces pays, finalement, font perdre une partie de leur efficacité aux aides que leur consacre la France, comme d'ailleurs ses partenaires de la Communauté.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire que la commission des finances comprend bien l'inquiétude exprimée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, lors du conseil des ministres du 10 juillet dernier, en constatant que depuis trois ans la France a consacré 74 milliards de francs de crédits budgétaires, sous une forme ou sous une autre, à l'aide aux pays en développement.

Il ne s'agit pas pour nous de dire que cette aide ne doit pas être importante. Mais étant donné les sommes qui y sont consacrées et par rapport au déficit d'exécution des lois de finances, il est tout de même bon de s'interroger.

Au total, le projet de loi proposé à notre examen est parfaitement conforme aux objectifs initiaux de l'accord franco-africain signé en 1976 et il apporte des précisions nécessaires à sa bonne application. Aussi la commission des finances vous propose-t-elle, mes chers collègues, de l'adopter conforme. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation des amendements à l'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3

## PROTECTION DE LA MOSELLE ET DE LA SARRÉ CONTRE LA POLLUTION

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 176, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du grand-duché de Luxembourg au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-duché de Luxembourg concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun, signé à Bruxelles le 22 mars 1990. [Rapport n° 181 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Alain Vivien**, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire aux protocoles du 20 décembre 1961 concernant la protection de la Moselle et de la Sarre contre la pollution,

qui vous est soumis aujourd'hui, a pour objet, premièrement, d'instituer les réunions conjointes des commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre contre la pollution, deuxièmement, de doter ces deux commissions d'un secrétariat permanent et commun, dont les dépenses de fonctionnement seront réparties entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Grand-duché de Luxembourg.

Les commissions internationales dont il s'agit ont été instituées par deux protocoles signés à Paris le 20 décembre 1961 : l'un, entre la France, la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg, concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle ; l'autre, entre la France et la République fédérale d'Allemagne, concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Sarre.

Le protocole complémentaire fait à Bruxelles le 22 mars 1990 a notamment pour objet de créer un secrétariat permanent, chargé de coordonner les travaux des commissions et de leurs groupes de travail et de décharger les experts des travaux de nature administrative ou organisationnelle.

Ce secrétariat, qui sera installé en Allemagne, à Trèves, dans le Land de Rhénanie-Palatinat, et dirigé par un secrétaire de nationalité française, remplira des missions essentiellement administratives.

Il permettra d'améliorer le fonctionnement des commissions, alors même que celles-ci ont adopté un ambitieux programme d'action dont les objectifs - diminution des rejets de substances à éliminer en priorité, approvisionnement en eau potable, restauration des écosystèmes et de la diversité biologique - sont liés à ceux du programme d'action Rhin.

Le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir autoriser l'approbation de ce protocole complémentaire aux protocoles du 20 décembre 1961 concernant la protection de la Moselle et de la Sarre contre la pollution. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet du protocole qui est aujourd'hui soumis à notre examen est de constituer un secrétariat administratif commun aux deux commissions internationales pour la protection de la Sarre et de la Moselle, deux rivières qui, comme vous le savez, traversent les frontières.

En effet, malgré un usage qui a conduit ces deux commissions à œuvrer conjointement, aucun outil commun de ce type n'avait été prévu dans les textes institutifs.

Ce secrétariat sera installé en République fédérale d'Allemagne, à Trèves, au confluent de la Sarre et de la Moselle, dans le Land de Rhénanie-Palatinat.

Cette décision n'est pas sans conséquences, compte tenu de ce que sera le statut juridique du secrétariat, défini à l'article 3 du protocole.

Ainsi, le personnel - le secrétaire, de nationalité française, et son assistante - sera régi en application de la législation allemande et son statut sera assimilé à celui de la fonction publique de ce pays.

Quant au financement de cette instance, il sera réparti entre, d'une part, la République fédérale d'Allemagne et la France, à hauteur de 47,5 p. 100 chacun, et, d'autre part, le Grand-duché de Luxembourg, à concurrence de 5 p. 100.

Le budget prévisionnel pour 1992 a été arrêté à 940 000 francs, la part française s'élevant donc à 445 000 francs.

Il m'apparaît utile de dresser un rapide bilan de l'activité des deux commissions instituées voilà près de trente ans ainsi qu'un état de leurs ambitions.

Les deux commissions, qui, depuis 1963, travaillent ensemble à l'amélioration de la qualité des eaux de la Sarre, de la Moselle et de leurs affluents, font à cet effet aux gouvernements des recommandations concernant l'équipement en stations d'épuration et les rejets industriels.

Par ailleurs, un réseau international de mesures, comportant trente-quatre points de prélèvement, permet d'exercer sur la qualité des eaux des deux fleuves une surveillance continue.

Enfin, elles ont également mis en place, en 1988, un plan d'alerte international, permettant de réagir immédiatement à la survenance d'une pollution accidentelle. N'oublions pas que la centrale de Cattenom est précisément installée sur la Moselle.

Un programme d'action Moselle et Sarre a été décidé. Il prévoit notamment la réimplantation d'espèces et l'utilisation des eaux pour l'alimentation en eau potable.

D'autre part, une série d'actions propres à la Sarre et à la Moselle, qui tiennent compte de leur environnement industriel, permettra de réduire, par étapes, la quantité des rejets qui affectent la qualité des eaux des deux fleuves.

Les projets des deux commissions, qui visent notamment à restituer aux eaux de la Sarre et de la Moselle la meilleure qualité possible, s'inscrivent dans une politique concrète de réhabilitation de l'environnement, dont le bilan, d'ores et déjà fort positif, notamment au regard de la coopération interrégionale et internationale, appelle cependant des actions plus ambitieuses.

Pour cette raison, et vu l'intérêt fonctionnel de la mise en place de ce secrétariat commun, je vous invite, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, à adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole complémentaire entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-duché de Luxembourg au protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-duché de Luxembourg concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun, signé à Bruxelles le 22 mars 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

## TRAITÉ SUR LES FORCES ARMÉES CONVENTIONNELLES EN EUROPE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 178, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991. [Rapport n° 199 (1991-1992)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, M. Roland Dumas, ayant dû, dès son retour de Jordanie, partir pour Bruxelles, où il doit prendre part au conseil de coopération Nord-Atlantique, m'a chargé de l'excuser auprès de vous et de vous présenter cet important projet de loi.

Le traité sur les forces armées conventionnelles en Europe qui est soumis aujourd'hui à votre approbation a été signé à Paris par les vingt-deux Etats membres de l'Alliance Atlantique et du Pacte de Varsovie voilà un peu plus d'un an, le 19 novembre 1990.

Ce traité a été négocié en vingt mois, au cours desquels le paysage européen s'est trouvé bouleversé par l'effondrement du Pacte de Varsovie et par la restauration de l'unité allemande : c'est dire qu'il n'a pu être qualifié, et à juste titre, de pierre angulaire du nouvel ordre de sécurité qu'au prix d'un constant aménagement, tout au long de son élaboration, des concepts originels.

Toutefois, sa signature à Paris n'a naturellement pas figé les évolutions. Celles-ci se sont poursuivies et même singulièrement accélérées.

Sans toucher au dispositif même du traité, ce qui eût été courir le risque d'une renégociation incertaine, il a été possible de faire face aux conséquences des tendances contradictoires qui ont caractérisé la situation de l'Union soviétique au cours de cette période : six mois de discussions, de janvier à juin 1990, ont été nécessaires pour régler, dans un sens conforme à nos vœux, un différend d'interprétation sur le champ d'application de l'accord.

Après le 19 août, il a fallu tenir compte de la souveraineté recouvrée des Etats baltes. Ces Etats constituaient en effet un problème spécifique. La France n'avait, en effet, jamais reconnu leur annexion. Elle ne pouvait donc admettre que ces Etats soient considérés, pour la commodité du traité, comme relevant de la puissance qui les avaient annexés et devant hériter de ses obligations.

La situation sera évidemment totalement différente avec d'éventuels Etats successeurs de l'Union soviétique.

Ces questions réglées, le Gouvernement a jugé souhaitable de mener à bien au plus vite le processus de ratification.

Que cette décision soit bien comprise ! Elle ne signifie pas qu'à nos yeux les incertitudes qui pèsent sur l'application de ce traité soient à présent dissipées.

Ce qui est urgent, au moment où les conséquences des évolutions en cours sont chaque jour plus difficiles à mesurer, et plus incertain le jeu des facteurs de décomposition et de recomposition de l'ex-Union soviétique, c'est que le signal que vous allez adresser à tous les responsables politiques et militaires en Union soviétique soit clair : il doit être, sans équivoque, celui de notre attachement au désarmement classique et au respect des engagements souscrits dans ce domaine par l'ancienne Union soviétique, ces derniers ayant, pour l'avenir de la stabilité en Europe, une valeur qui s'impose à tous, quelle que puisse être l'évolution du système lui-même.

En adressant un tel signal politique, la France marquera, aux côtés de ses principaux partenaires, que le traité de Paris constitue, dans l'immédiat, un gage de stabilité militaire en Europe et aussi la référence à partir de laquelle, dans l'avenir, de nouvelles avancées pourront être accomplies en matière de désarmement.

Le traité sur les forces conventionnelles en Europe fournit, en effet, des éléments de stabilité irremplaçables.

Ratifier le traité de Paris, c'est indiquer sans ambiguïté notre attachement aux acquis qui y sont contenus et dont l'importance doit être réaffirmée dans un contexte bouleversé et, pour une part, incertain.

Le premier aspect important consiste dans la réduction et l'élimination d'armements conventionnels en Europe. Pour la première fois depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les Etats européens se sont accordés pour mettre un terme à l'accumulation d'équipements conventionnels sur notre continent. Ce sont plus de 100 000 chars, véhicules blindés, pièces d'artillerie, avions et hélicoptères qui devront être soit détruits soit retirés d'Europe.

Deuxième aspect important de ces accords : ces réductions seront obtenues de manière asymétrique.

Pendant des années, l'U.R.S.S. a prétendu imposer, au nom de l'égalité des obligations entre Etats, des réductions d'équipements identiques pour tous les Etats européens. En signant le traité de Paris, elle a enfin admis être la principale responsable du surarmement européen et elle a accepté d'en tirer les conséquences, en effectuant la plus grande partie des réductions et des destructions prévues. Beaucoup moins armés, les pays occidentaux - à l'exception notable de l'Allemagne qui s'est engagée à détruire l'intégralité des armements de l'ancienne République démocratique allemande - resteront peu touchés par les obligations de réduction.

Les plafonds d'armements que notre pays s'engage à respecter n'impliquent, par rapport aux objectifs retenus pour nos forces, aucune réduction de ses capacités opération-

nelles : la France pourra conserver, sur son territoire ou sur le territoire d'Etats partenaires en Europe, 1 306 chars de bataille, 1 296 pièces d'artillerie, 3 820 véhicules blindés de combat, 800 avions de combat et 352 hélicoptères de combat.

Le transfert par l'Union soviétique, avant la signature du traité, d'une part importante de ses équipements vers l'est de l'Oural avait réduit ses obligations immédiates de destruction, justifiant ainsi *a posteriori* la constance avec laquelle nous avions cherché à prévenir les risques de contournement du traité.

C'est cette même constance, jointe à celle de certains de nos partenaires occidentaux, qui a conduit l'ex-U.R.S.S. à prendre des engagements sur le sort de ces équipements : ils seront pour partie détruits ou convertis à des usages civils. Pour le reste, tout rapatriement éventuel à l'ouest de l'Oural devra s'inscrire dans les limites du traité et faire l'objet d'une notification préalable par l'Union soviétique ou les héritiers de celle-ci.

Soyez cependant assurés, mesdames, messieurs les sénateurs, que la France recherchera dans le paysage nouveau qui se dessine dans l'ex-Union soviétique de très sérieuses garanties sur les évolutions militaires à l'est de l'Oural.

Enfin, et surtout, le dispositif de transparence et de vérification prévu par le traité est inestimable. Il oblige chaque partie à donner aux autres des informations périodiques détaillées sur ses forces armées et, en particulier, les équipements majeurs qui font l'objet des limitations du traité. Les autres parties auront la faculté, dès l'entrée en vigueur de l'accord, de procéder à des inspections sur place, sur des sites déclarés ou non par les autres parties, pour s'assurer de l'exactitude des informations fournies.

Ces principes conservent toute leur portée et sont de nature, si nous leur donnons force, à influencer sur le cours des événements de l'ex-Union soviétique : les républiques nouvellement indépendantes sauront qu'elles devront inscrire leur politique de défense dans le cadre des contraintes numériques fixées par le traité. Nous aurons de la sorte un instrument permettant le cas échéant de disposer d'un véritable droit de regard sur les décisions militaires de l'une ou l'autre de ces républiques et de prévenir toute tentation d'escalade.

Ces acquis constituent désormais des principes que nul ne saurait remettre en cause. En signant cet accord, l'Union soviétique savait que tel était le prix à payer pour s'insérer réellement dans la communauté internationale. Les républiques naissantes doivent savoir qu'elles ne pourront s'engager sur d'autres bases. Elles ont d'ailleurs reconnu, individuellement et collectivement, le caractère obligatoire vis-à-vis d'elles du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, traité F.C.E. : l'accord de Minsk entre les trois républiques slaves le confirme expressément en garantissant « l'exécution des engagements internationaux les contraignant du fait des traités et accords de l'ancienne U.R.S.S. »

L'accord auquel nous sommes parvenus est sans doute un accord transitoire.

L'attachement de la France au traité de Paris comme pièce maîtresse d'un édifice de stabilité européen ne signifie pas qu'elle le conçoive comme la réponse définitive aux problèmes de la sécurité européenne. Ce traité n'est qu'une étape dans le processus de désarmement en Europe. En le ratifiant, nous consacrons la référence qu'il offre pour la poursuite et la transformation de ce processus sans pour autant en faire un élément immuable qu'il n'a d'ailleurs pas vocation à devenir dans l'Europe nouvelle.

Largement sur notre initiative, les négociateurs ont adapté leurs idées initiales aux nouvelles réalités européennes : réünification allemande que je rappelais tout à l'heure, dissolution du Pacte de Varsovie. C'est ainsi que l'adoption de la notification des plafonds à titre national et non plus collectif a permis au traité de survivre à la disparition du Pacte de Varsovie, en engageant des Etats et non plus seulement collectivement des alliances.

Il était clair pour nous dès l'origine que les négociations sur les forces classiques en Europe devraient s'inscrire ultérieurement dans un cadre de sécurité élargi à tous les pays membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la C.S.C.E. Aussi avons-nous veillé à ce qu'il ne contredise pas les évolutions du paysage politique à l'Est de l'Europe.

La charte de Paris a prévu qu'après la réunion d'Helsinki de 1992 débiteraient de nouvelles négociations sur le désarmement et la sécurité ouvertes à tous les Etats participants.

Celles-ci devront, selon nous, comporter, au-delà de l'approfondissement du processus de désarmement, l'instauration d'un dialogue permanent sur les questions de sécurité.

La ratification du traité de Paris n'est donc pour nous qu'un jalon dans cette direction, mais c'est un jalon indispensable pour garantir la continuité dans ce domaine crucial pour la sécurité de l'Europe. Il servira de référence à l'effort d'harmonisation des engagements souscrits en matière de désarmement et de transparence par tous les Etats participants au processus de la C.S.C.E.

Enfin, cela signifie de toute façon que, si des difficultés extrêmes empêchaient la mise en œuvre du traité de Paris, nous serions prêts à mettre en place une structure de substitution permettant de maintenir un contrôle international sur les forces présentes sur le territoire de l'ex-Union soviétique.

En effet, chacun s'accorde à penser que le préalable nécessaire aux négociations qui s'ouvriront après la rencontre d'Helsinki de l'an prochain devrait être une phase d'harmonisation dans laquelle les pays neutres et non alignés prendraient des engagements de limitation des forces et de vérification comparables à ceux que les vingt-deux pays ont souscrits dans le cadre du traité de Paris. Si, malgré nos efforts, ce traité ne pouvait plus s'appliquer, il y aurait alors de bonnes raisons de préconiser que l'harmonisation prenne la forme d'un engagement de tous les Etats membres de la C.S.C.E., y compris les nouveaux Etats qui se seraient créés sur le territoire de l'ex-Union soviétique.

Mesdames et messieurs les sénateurs, dans tous les cas, il est indispensable que la France ratifie ce traité, comme l'ont déjà ratifié, entre autres, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

L'enjeu est de montrer d'abord clairement aux nouvelles républiques issues de l'Union soviétique notre attachement au processus de désarmement en Europe. Il est aussi de leur signifier notre volonté de les voir participer, elles aussi, individuellement et collectivement, à la construction d'un ordre européen plus sûr et plus stable.

En même temps, elles doivent avoir pleinement conscience que leur insertion dans l'ensemble européen dépend en grande partie de leurs capacités à répondre à nos attentes en la matière. C'est avec cette préoccupation que la plupart de nos partenaires qui n'ont pas encore ratifié le traité entendent, comme nous, le faire au plus vite.

Il est évident que des incertitudes considérables demeurent et la tentation est grande de se donner le temps « de voir venir », mais les événements de ces deux dernières années nous ont bien montré que, dans une période de bouleversements exceptionnels, il est de loin préférable de marquer des repères et de poser des principes plutôt que d'attendre, immobiles, une stabilisation à laquelle il nous appartient au demeurant de contribuer.

Nous ne pouvons nous donner du temps alors qu'il y va de la sécurité de l'Europe. Nous préférons indiquer aux responsables soviétiques quels qu'ils soient, ceux d'aujourd'hui et ceux de demain, que ce traité représente un acquis, une garantie inestimable et que sa contribution à la sécurité européenne devra, en tout état de cause, être respectée.

Il ne s'agit ni de décider à la place des Soviétiques ni d'indiquer les choix d'organisation que nous souhaiterions les voir prendre. Ces choix leur appartiennent à l'évidence.

**M. Louis Jung.** Très juste.

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat.** Ils devront s'organiser comme ils l'entendent. Cependant, nous ne devons pas, en hésitant, ajouter aux incertitudes et laisser libre cours à toutes les ambitions. Notre message est clair : les engagements pris doivent être respectés. Les nouveaux responsables des républiques ont déjà donné des assurances en ce sens. Nous en avons pris note avec satisfaction. Il nous appartient de les encourager dans cette voie et, particulièrement à la veille du grand rassemblement des républiques issues de l'ex-Union soviétique qui doit avoir lieu à Alma-Ata, de leur dire, en ces jours décisifs, que leur libre détermination doit contribuer à la sécurité européenne en en respectant les acquis.

Pour toutes ces raisons, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter ce projet de loi autorisant la ratification du traité sur les forces conventionnelles en Europe. (*Applaudissements sur les travées socialistes et du R.D.E. - M. Louis Jung applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est donc appelé aujourd'hui à se prononcer sur le projet de loi autorisant l'approbation du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Ce traité, négocié à partir du mois de mars 1989, a été signé le 19 novembre 1990 dans le cadre du sommet de Paris de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Il réunit vingt-deux Etats, soit les seize Etats membres de l'Alliance Atlantique et les six pays de l'ancien Pacte de Varsovie. Il s'inscrit dans le processus de cette conférence dite C.S.C.E., qui fait elle-même suite aux négociations sur la réduction mutuelle et équilibrée des forces, dont l'acte de naissance avait été l'adoption en 1975 de l'Acte final d'Helsinki.

Le cheminement a été long, difficile. Il convient de rendre hommage à la ténacité, à la compétence, au sens diplomatique des négociateurs français, qui ont apporté une contribution essentielle à ces négociations.

Elles s'étaient en effet ouvertes comme une discussion globale entre les deux blocs. C'est la France qui a voulu et obtenu que les accords se passent entre les Etats. La désintégration du bloc de l'Est a pleinement justifié cette approche, qui reste la seule valable pour l'avenir.

Le traité a déjà été ratifié par onze pays : pour l'Ouest, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, le Canada, la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas, c'est-à-dire en fait l'ensemble de nos partenaires de l'Alliance Atlantique qui comptent réellement dans le dispositif militaire - je ne néglige pas ceux qui restent, c'est-à-dire l'Espagne, qui envisagerait de le ratifier prochainement, et l'Italie, à propos de laquelle je ne peux pas vous renseigner - et, du côté de l'Est, la Pologne, la Hongrie, la République fédérative tchèque et slovaque et la Bulgarie.

Les Etats-Unis eux-mêmes n'ont ratifié ce traité que très récemment - il y a environ un mois - alors que l'évolution présente était déjà nettement discernable.

Le présent traité - vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat - est bien une étape essentielle et non l'étape finale du processus d'Helsinki. Il est vrai que la dynamique de la confiance et du désarmement initiée par la C.S.C.E. doit se poursuivre ; la prochaine réunion, prévue à Helsinki pour le mois de mars 1992, donnera le signal de négociations plus poussées.

Le projet de ratification qui nous est soumis doit donc être situé dans cette perspective des négociations de la C.S.C.E. Mais, avant d'en venir à ce point, permettez à votre rapporteur d'examiner le traité sous deux autres angles : d'abord, quant au fond, pour juger de sa valeur comme instrument de contrôle et de réduction des armements conventionnels ; ensuite, quant à sa valeur juridique par rapport aux conditions nouvelles créées par la quasi-disparition du principal signataire, l'Union soviétique.

Je reviendrai ensuite, avant de conclure, à l'enjeu du projet de ratification eu égard au processus diplomatique d'Helsinki.

Examinons d'abord le traité en tant qu'instrument de réduction des forces conventionnelles.

L'objectif du traité, tel qu'il fut défini au début des négociations, visait à établir, à un niveau inférieur, un équilibre stable et sûr des forces armées conventionnelles, à supprimer les disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité, et à éliminer, en priorité, la capacité de lancer une attaque par surprise et de déclencher une action offensive de grande envergure, essentiellement en Centre-Europe.

Le traité a posé quatre règles principales qui en font une véritable charte du désarmement conventionnel.

Une première règle fait application du principe de parité des forces entre les deux groupes d'Etat, tels qu'ils existaient à cette époque : Alliance Atlantique et Pacte de Varsovie. Il partage ainsi, à égalité, la dotation maximum d'équipements autorisés sur l'ensemble de la zone qui s'étend de l'Atlantique à l'Oural, mais pas au-delà.

Une deuxième règle édicte un ingénieux principe de différenciation régionale pour les limites maximales de ces équipements. Il s'agit, sur le plan militaire, d'interdire la concentration des forces dans la zone centrale et de repousser lesdites forces sur la périphérie de la zone d'application.

Par ailleurs, sur le plan politique, elle permet de faire ressortir l'importance de chaque Etat dans une négociation engagée initialement entre ces seules alliances militaires.

Une troisième règle, dite de suffisance, assigne à chaque Etat - en fait, seule l'U.R.S.S. est véritablement concernée - un plafond spécifique d'équipements militaires conventionnels, qui ne peut dépasser le tiers de la dotation réservée au groupe dont il fait partie.

Le souci de stabiliser ces équipements, même réduits en quantité, a conduit à adopter des dispositions particulières concernant, notamment, les sites de stockage des matériels non affectés aux unités d'active.

Enfin, deux séries de mesures permettraient d'appliquer les règles de transparence.

Tout d'abord, ces règles pourraient être appliquées aux échanges d'informations auxquels les Etats parties devront procéder : ces échanges porteront sur la structure des forces aériennes et terrestres, sur les équipements conventionnels même non limités numériquement par le traité, sur les sites de destruction et de stockage et, enfin, sur les différents mouvements affectant les matériels dans la zone d'application.

Par ailleurs, ces règles de transparence pourraient être appliquées aux inspections sur place. Chaque pays pourra conduire dans un autre Etat un certain nombre d'inspections et devra, en contrepartie, en accueillir sur son sol. Ces inspections auront notamment pour objet de vérifier la réalité des données fournies par chaque Etat sur les matériels qu'il détient et de s'assurer de l'effectivité des destructions ou des conversions de matériel en excédent. Mon rapport écrit présente dans le détail les conditions très précises et assez rigoureuses, contenues dans le traité, du déroulement de ces inspections.

Enfin - c'est l'un des apports essentiels de ce traité - les équipements en surnombre devront être détruits ou convertis à des fins non militaires.

Je note que la France ne sera concernée que très marginalement. Il lui faudra détruire 37 chars de bataille, 357 véhicules blindés de combat et 68 pièces d'artillerie.

En revanche, c'est la Roumanie qui, en proportion des armes qu'elle possède, devra en éliminer le plus fort pourcentage : 2 312 pièces d'artillerie sur 3 787, 1 476 chars sur 2 850 et 1 003 véhicules blindés sur 3 103, soit pratiquement le tiers de sa capacité.

Cette considération n'est pas à oublier. S'agissant de ce traité, il ne faut pas, quand on considère la situation en Europe de l'Est, être obnubilé par les seules réductions que devra effectuer l'ex-U.R.S.S. A cet égard, je noterai seulement un chiffre : 7 575 chars sur 20 725 devront être éliminés dans l'ex-U.R.S.S. Toutefois, le cas de celle-ci est assez compliqué dans la mesure où le traité ne s'applique pas au-delà de l'Oural.

L'économie générale du traité le fait ainsi reposer sur trois piliers : la parité des forces, la suffisance et la différenciation régionale. Je crois utile de signaler que ces deux dernières règles, qui donnent au traité une large part de sa crédibilité technique, sont des initiatives françaises.

Ce traité, bien sûr, n'est pas sans limites.

Le coût des destructions rendra bien difficile leur exécution dans les délais prévus par les pays dont la situation économique est plus que difficile et sur lesquels pèsent les contraintes de réductions les plus importantes : les Etats d'Europe centrale et orientale et l'U.R.S.S.

Le régime des inspections relativisera quelque peu leur intérêt. Leurs quotas sont limités, les délais qui les encadrent sont particulièrement stricts et les objets de vérifications sont complexes. Enfin, certaines des inspections les plus sensibles peuvent être refusées.

Les procédures de vérifications, qui tiennent un rôle principal dans le désarmement et la mise en œuvre des mesures de confiance et de sécurité, ne prendront toute signification réelle que lorsque la négociation dite « ciel ouvert » permettant la surveillance aérienne aura pu aboutir ou que des moyens satellites adaptés seront devenus opérationnels.

La dernière faiblesse essentielle de ce traité concerne la limitation territoriale, qui exclut notamment du champ d'application du traité la partie orientale de la Russie au-delà de l'Oural. On sait que, dès la signature du traité, l'état-major soviétique avait rassemblé au-delà des monts Oural une quantité inattendue de matériels conventionnels. Les protestations des signataires n'ont, sur ce point, permis d'aboutir

qu'à un engagement unilatéral de l'U.R.S.S., sous forme d'une déclaration, sans garantie juridique réelle. Ce débat essentiel n'est donc pas clos, et il devra certainement être repris.

**M. Emmanuel Hamel.** On ne peut donc pas voter ce texte !

**M. Jacques Golliet, rapporteur.** Nous y viendrons !

Quelles que soient les limites évidentes du traité et les possibilités inévitables de « contournement », on peut dire que ce texte, au moment de sa signature, était aussi satisfaisant que possible. Il marquait un progrès considérable dans le sens de la réduction et du contrôle des armements conventionnels en Europe.

Vous remarquerez, mes chers collègues, que j'ai pris la précaution de parler de ce traité par rapport à la date de sa signature, en novembre 1990 ; depuis lors, en effet, que d'événements sont intervenus qui ont changé la face de la Terre, particulièrement en Europe de l'Est !

On connaît le vieux principe du droit : *pacta sunt servanda, resbus stantibus* - les accords doivent être respectés dans la mesure où les conditions n'en sont pas changées.

D'un point de vue juridique, qui est notre deuxième approche du problème, il est clair que les conditions de ce traité le rendent aujourd'hui non seulement inapplicable mais aussi juridiquement vide de sens.

**M. Emmanuel Hamel.** Alors ?

**M. Jacques Golliet, rapporteur.** Le traité avait prévu que ces dispositions ne seraient appliquées que lorsque tous les signataires l'auraient ratifié. Or, le principal signataire, celui dont l'armement constituait et constitue encore la plus grande menace en Europe, l'Union soviétique, se trouve aujourd'hui en état d'« empêchement » au sens juridique du terme.

Je note que cette situation ne date pas des dernières semaines et qu'elle n'est pas près de se régler. Je dis cela pour ceux qui, en ce moment même, considèrent qu'il faut donc attendre. Mais attendre jusqu'à quand et attendre quoi ?

L'U.R.S.S., d'ailleurs, ne pouvait ratifier le traité qu'après l'accord de la chambre haute du Soviet suprême. Or, cette assemblée n'a jamais pu délibérer, car plusieurs républiques ont toujours refusé d'y siéger.

De plus, chacun sait ce qu'est devenu aujourd'hui l'ex-U.R.S.S. Je signale à mes collègues que les pays qui ont ratifié le traité, tels les Etats-Unis, l'ont fait à un moment où la situation présente était parfaitement évidente.

Par conséquent, à la question de savoir s'il ne faut pas encore attendre, je répondrai qu'un certain nombre de nos partenaires, qui sont pourtant tout aussi soucieux que nous de la sécurité de l'Europe, n'ont pas attendu.

**M. Jacques Genton.** Très bien !

**M. Jacques Golliet, rapporteur.** L'Ukraine a voté, le 12 septembre 1991, une loi sur la succession de l'U.R.S.S., par laquelle elle se considère comme liée par tous les traités de désarmement signés par l'U.R.S.S. avant le 24 août 1991.

Le parlement ukrainien a adopté une déclaration formelle par laquelle l'Ukraine s'engagerait à respecter les dispositions du traité F.C.E. pour les forces présentes sur son territoire.

La communauté des Etats indépendants - Russie, Biélorussie, Ukraine - a déclaré solennellement à Minsk que les Etats qui la composent s'engageraient à faire application des accords de désarmement signés par l'ex-U.R.S.S. Il est vrai que les autres républiques situées à l'ouest de l'Oural ne se sont pas encore prononcées et ne sont pas du tout prêtes à le faire avant de nouvelles négociations, si elles aboutissent.

D'importantes questions demeurent, surtout par rapport à toutes ces républiques.

La reconnaissance de ces entités nouvelles par la communauté internationale n'est pas intervenue à ce jour. Ces républiques n'ont donc pas à l'heure actuelle, et sans doute encore pour un temps relativement long, la capacité juridique d'être parties prenantes à un traité.

En tout état de cause, les zones de différenciation régionale définies dans le traité devront être révisées. Elles ne recourent pas les territoires des républiques. Ainsi, l'Ukraine

est à cheval sur deux zones et les contraintes de réduction ne correspondent pas - et de loin ! - à la définition d'un équilibre quelconque entre les républiques.

Enfin, dans quelles conditions et selon quelles modalités juridiques claires pourra s'effectuer le partage de la dotation de l'ex-U.R.S.S. ?

A ce jour, toutes ces questions sont sans réponse. Elles le resteront certainement longtemps. Quoi qu'il en soit, il est clair, aujourd'hui, que ce traité est juridiquement mort-né.

Faut-il donc conclure que ce traité est simplement nul et non avenu ? Ne faut-il pas plutôt réfléchir à la valeur qu'il peut avoir, non pas comme accord contractuel contraignant, ce qu'il n'est plus ou ce qu'il ne peut pas être, mais comme déclaration de principe, sorte de charte solennelle du désarmement en Europe pouvant servir de base de négociation pour les futures discussions de la C.S.C.E., notamment celles qui reprendront à la suite de la rencontre d'Helsinki prévue au mois de mars prochain ?

De toute façon, reconnaissons qu'aucun accord de désarmement n'a de valeur contraignante pour les Etats qui ne veulent pas respecter leur signature. L'histoire des années 1920-1930 nous a cruellement enseigné que les traités ne sont que des chiffons de papier, sauf si l'air du temps leur est favorable.

Le désarmement n'est possible que si un minimum de confiance s'établit et si l'impact psychologique des traités vient conforter leur valeur juridique.

Ce traité risque de n'être qu'une déclaration d'intention, mais son poids peut être considérable pour maintenir et développer les conditions psychologiques favorables à la sécurité en Europe par les négociations qui sont encore à conduire.

Le grand mérite de la C.S.C.E. est d'avoir renforcé le courant né de l'aspiration des peuples et entraînant les nations, souvent malgré elles, sous la pression des hommes de bonne volonté. Les forces armées de l'Est ont été emportées sur les flots déchainés de l'Histoire. En deux ans, plus rien n'est comme avant, mais cette évolution continue.

La situation actuelle est contradictoire : d'une part, tous les Etats affirment leur volonté de coopérer pour la paix et la sécurité en Europe ; d'autre part, les armements existent toujours. Les armées soviétiques sont devenues des armées russes qui campent encore en de nombreux points de l'Europe de l'Ouest, à l'ouest de l'Oural, et représentent un danger, peut-être plus grand que jamais, dans certaines zones, tels les Etats baltes.

La nécessité d'un contrôle est plus que jamais urgente ; les moyens de la sécurité sont plus que jamais à inventer et à mettre en place.

Ce traité ne nous en donne pas les moyens. Actuellement, le travail reste à faire. Il faut savoir dans quelles conditions nous pourrions le réussir.

Par conséquent, mes chers collègues, en mon âme et conscience, je vous déclare que je suis persuadé que ce traité peut être la base des négociations qui devront être conduites avec les nouvelles républiques. C'est dans ce cadre que devront être définies les nouvelles conditions d'une coexistence pacifique propice à une future coopération dans tous les domaines avec les nouveaux Etats de l'Est.

Ce traité n'est peut-être plus qu'une déclaration unilatérale de principe de la part des pays qui le ratifient ; mais cette déclaration serait le gage de notre volonté de paix affirmée solennellement au moment où nous allons rencontrer nos nouveaux partenaires.

Ce traité est aussi l'énoncé des exigences minimales que notre pays et ses alliés posent comme point de départ des négociations futures qui devront apporter des réponses plus précises au problème de contrôle soulevé mais non résolu par le texte signé en 1990.

Mes chers collègues, je me suis efforcé très objectivement de vous présenter deux points de vue presque diamétralement opposés. J'ai souligné les limites du traité et surtout la caducité juridique de ce texte. J'admets volontiers que, pour le Parlement, chargé d'élaborer les lois, il est au moins paradoxal, sinon choquant, d'être appelé à se prononcer sur un non-sens juridique.

**M. Emmanuel Hamel.** Alors ?

**M. Jacques Golliet, rapporteur.** Mais je vous ai également invités à considérer ce texte moins comme un accord juridiquement contraignant que sous l'aspect d'une déclaration engageant notre pays. Ce faisant, la France affirmerait sa solidarité avec des alliés qui ont déjà ratifié ce traité dans des conditions peu différentes de celles d'aujourd'hui.

Mais ce point de vue n'annule pas les objections de ceux d'entre vous qui estiment devoir juger tout texte au regard du droit dont nous sommes les gardiens.

Aussi est-ce en prenant en compte ces différences de jugement que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption du projet de loi autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat.** Je tiens tout d'abord à féliciter M. le rapporteur de la qualité et de l'objectivité du rapport qu'il vient de soumettre à cette assemblée.

J'aimerais apporter quelques éléments de réflexion supplémentaires pour vous permettre, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous faire une opinion plus affirmée.

S'agissant tout d'abord de la validité du traité consécutive-ment aux évolutions politiques survenues dans l'ex-U.R.S.S., il faut que nous gardions présente en mémoire la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats.

Même si cette convention n'a pas été ratifiée par les Etats européens, elle constitue un point de référence utile dans la mesure où certains de ses éléments pourraient s'appliquer à la situation que nous vivons actuellement. Je veux les expliquer rapidement.

Premièrement, la notion de notification de succession est considérée comme exprimant le consentement de l'Etat successeur à être lié par un traité. En d'autres termes, il ne semble pas qu'il soit nécessaire de rechercher le consentement de l'Etat prédécesseur, *a fortiori* si celui-ci n'est plus en mesure de l'exprimer, comme l'a signalé M. le rapporteur tout à l'heure.

Deuxièmement, l'article 18 de la convention de Vienne, applicable aux traités multilatéraux, prévoit explicitement le cas des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession des Etats.

Troisièmement, dans le même esprit, l'article 23, relatif aux effets d'une notification de succession, prévoit que l'Etat successeur est « considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etat ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure. »

Quatrièmement, des éléments similaires peuvent être dégagés de l'article 27, relatif à l'accession à un traité non encore en vigueur mais appliqué à titre provisoire, ce qui est précisément le cas du traité F.C.E., à l'heure actuelle.

Enfin, s'agissant de l'accord de Minsk, qui a été évoqué à plusieurs reprises et qui ne lie, bien sûr, que la Biélorussie, l'Ukraine et la Russie, l'article 11 prévoit que : « Les hautes parties contractantes garantissent l'exécution, conformément à leur législation nationale, des engagements internationaux émanant des traités et accords de l'ancienne Union soviétique. »

Quant à l'article 12, il énonce, dans son second alinéa, que : « Le présent accord laisse la possibilité à tous les Etats membres de l'ancienne U.R.S.S. ainsi qu'à tout autre Etat partageant les buts et les principes du présent accord d'adhérer à cet accord. »

Je crois que ces éléments d'information devaient être portés à la connaissance du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Ernest Cartigny applaudit également.*)

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois

déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991 et dont les textes sont annexés à la présente loi.»

#### Vote sur l'article unique

**M. le président.** Avant de mettre aux voix cet article unique, je donne la parole à M. de Gaulle pour explication de vote.

**M. Philippe de Gaulle.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, d'une façon générale, le groupe du rassemblement pour la République n'est pas contre le principe de réduction des forces conventionnelles ou autres.

Mais, dans le cas qui nous intéresse, tout se passe comme si la réduction des forces conventionnelles en Europe, c'est-à-dire pas à l'est de l'Oural et pas à l'ouest de l'Atlantique, sur le continent américain, seulement en Europe, venait d'être réglée entre les deux principales puissances militaires, les Etats-Unis et l'Union soviétique, dont l'un des signataires, d'ailleurs, a juridiquement disparu, ou tout au moins n'a plus de parlement pour ratifier.

Le reste est bien subsidiaire. En effet, les Etats-Unis, à l'occasion de la campagne du Golfe, ont réduit de moitié, de fait, leurs forces en Europe ; les Russes, eux, n'ont pratiquement rien réduit.

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Philippe de Gaulle.** Il y a toujours une armée, dont trois corps d'armée, en Allemagne de l'Est et une armée, dont deux corps d'armée, en Pologne, etc.

Les Anglais ont déjà réduit leurs forces sur le Rhin de moitié. Quant aux Allemands, ils ont réduit leurs forces, mais ne faisant que suivre en cela la réduction même de leur démographie.

La France, elle, est en train de supprimer trente-cinq régiments, alors qu'elle a déjà des forces bien au-dessous des maxima qui sont prévus par le traité.

En conséquence, cette convention n'a guère de signification aux yeux du groupe du rassemblement pour la République qui, à l'exception peut-être de quelques-uns de ses membres qui voteront contre, dans son ensemble, ne prendra pas part au vote. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne parlerai pas après l'amiral de Gaulle, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jung pour explication de vote.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite, avant toute chose, au nom de mon groupe, féliciter notre rapporteur, qui, de façon très objective, nous a exposé la situation très délicate dans laquelle nous nous trouvons.

Notre groupe votera ce texte.

Nous le voterons, d'abord, pour montrer notre fidélité à nos alliés qui ont déjà ratifié cet accord.

Nous le voterons aussi parce que nous n'oublions pas qu'en fait ce sont, précisément, les pays européens qui ont demandé à participer à cet accord. C'est, si cet accord avait été passé entre les deux blocs, comme nous l'avons entendu tout à l'heure, que nous aurions sans doute des raisons de protester.

En fait, l'Europe, nous en sommes convaincus, joue, de jour en jour, un rôle de plus en plus important, et nous devons, en l'espèce, démontrer notre accord et notre solidarité.

Nous le voterons encore pour montrer aux gouvernements des pays de l'Est que nous tenons à cette évolution vers une diminution des forces, que nous voulons prendre ce chemin qui devrait conduire à une coopération favorisant la paix.

Au fond, soyons honnêtes, c'est la première fois qu'un traité a permis une diminution de la course aux armements, et le Parlement se doit donc de le ratifier. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Je veux, à mon tour, féliciter M. le rapporteur pour son excellent rapport. Sa tâche n'était pas facile, et la commission - certains s'en étonneront peut-être, mais bien à tort, à mon sens - a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Personnellement, je ne le regrette pas. Je crois, au contraire, qu'il lui était impossible d'agir autrement et que sa position, en tant que commission responsable, est celle du bon sens.

Cela dit, cette position de la commission nous pose problème à tous, on le sent bien, puisque les uns ne prendront pas part au vote, quelques-uns voteront contre, ...

**M. Emmanuel Hamel.** Oui !

**M. Etienne Dailly.** ... d'autres, enfin, voteront pour, et je suis de ceux-là, comme, d'ailleurs, je le précise tout de suite, l'ensemble des membres de notre groupe.

Cela étant, je ne veux pas émettre ce suffrage favorable sans indiquer pourquoi.

Certes, pour reprendre l'expression de M. Poniatowski, il s'agit d'un traité « fantôme » puisqu'il est passé avec un partenaire principal disparu en fait - il le sera juridiquement dans quelques jours.

Certes, les grands pays qui l'ont ratifié à ce jour l'ont fait avant les événements qui ont accéléré la désintégration de l'Union soviétique, donc sans les connaître.

Certes, mes chers collègues - c'est, d'ailleurs, ce que disait l'amiral de Gaulle en commission - le traité est sans doute caduc, désormais, dans un certain nombre de ses effets.

Certes, ce sont là bien des raisons de ne pas le ratifier, mais sont-ce là les seules considérations que nous devons avoir à l'esprit au moment de nous déterminer ?

Car, mes chers collègues, comme vient de le dire notre collègue M. Louis Jung, ce traité est le premier qui a mis fin à la course aux armements et c'est aussi le premier traité de désarmement que l'on ait réussi à négocier en y associant les Etats européens et les Etats-Unis d'Amérique.

Si nous ne le ratifions pas, n'allons-nous pas contribuer à pousser les Etats-Unis d'Amérique à s'affranchir du rôle qu'il est pourtant essentiel qu'ils continuent à jouer dans le désarmement de l'Europe ?

**M. Jacques Genton.** Voilà !

**M. Etienne Dailly.** Cela serait infiniment grave, et c'est un des motifs pour lesquels nous allons nous prononcer en faveur de ce projet de loi.

J'ajoute qu'un traité qui a été passé avec, si je puis dire, ceux qui constituaient les prédécesseurs des nouveaux responsables de la Russie et des autres républiques, désormais souveraines, aura tout de même la pesanteur singulière du document qui aura été signé par tous, et il est permis d'espérer que son existence ne sera pas sans influence sur ceux qui auront, demain, la responsabilité de ces pays.

Enfin, il est un dernier argument, qui, pour certains, a aussi toute sa valeur ; c'est, nous ne devons pas l'oublier, que ceux qui, dès aujourd'hui, sont responsables de ces républiques souveraines ont aussi à compter avec des forces armées dont chacun sait bien qu'elles sont finalement les grandes perdantes de l'évolution des choses, mais dont tous ignorent ce que pourrait être, demain, leur comportement.

Ce traité peut donc constituer un précieux soutien pour les responsables qui pourraient avoir à faire face à une armée - appelons-la encore soviétique, celle-là - qui serait tentée de jouer un rôle que nous ne souhaitons ni les uns ni les autres lui voir jouer.

Qui peut dire, aujourd'hui, qu'il n'y aura pas un nouveau coup d'Etat ? Personne ne le sait.

Mais, si un coup d'Etat militaire devait se produire, ne pensez-vous pas que le document qui existera, dans la mesure où nous l'aurons ratifié, confortera les responsables civils, dont nous souhaitons qu'ils ne quittent pas le pouvoir, à se défendre contre d'autres ?

Voilà toute une série de motifs pour lesquels, tout en comprenant très bien les raisons qui peuvent conduire à d'autres intentions de vote, notre groupe croit plus avisé de voter la ratification de ce traité. Il le votera à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours des derniers mois, nous avons assisté, c'est vrai, à d'immenses bouleversements de la carte géopolitique et des données géostratégiques sur notre continent.

Je citerai, pour mémoire, la chute du mur de Berlin, l'explosion et l'effondrement du bloc communiste, la souveraineté retrouvée des pays de l'Est, la dissolution du Pacte de Varsovie, la disparition de fait de l'U.R.S.S. et, sur les ruines de celle-ci, la constitution, encore embryonnaire, d'une communauté des Etats indépendants, la guerre en Yougoslavie et les très importantes avancées communautaires au sommet de Maastricht.

Tel est le contexte international dans lequel s'inscrit aujourd'hui ce traité.

Ce traité a déjà été ratifié par onze pays, dont l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, la Norvège et les Pays-Bas, mais aussi des pays situés, hier encore, dans « l'autre Europe », à savoir la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Bulgarie. Cette ratification constitue un engagement moral considérable.

Ce traité s'inscrit clairement dans la perspective du processus de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Il constitue l'une des réussites de cette conférence. Il est le premier traité de limitation des armements conventionnels signé par les principales puissances militaires. Il peut avoir valeur d'exemple. Il marque, en outre - j'y insiste - la volonté collective européenne d'arrêter la course aux armements.

La France, prenant acte du dépassement historique du système des blocs, prônait une négociation entre les Etats engagés dans le processus de la C.S.C.E.

A cet égard, il ne faut pas entrer dans la logique simpliste de l'amiral de Gaulle. A aucun moment, il ne s'est agi d'un face-à-face entre l'Union soviétique et les Etats-Unis.

Des Etats indépendants et souverains, pleinement responsables, pouvaient assumer leurs destins sans référence permanente aux blocs existants. Voilà l'évolution dont nous nous félicitons ! On ressent bien, aujourd'hui, la pertinence de cette position.

La C.S.C.E. doit, bien évidemment, reprendre dès que possible l'examen de la question du désarmement, en prenant en compte la situation géopolitique et surtout le démembrement de l'Union soviétique.

Ce traité transitoire, même s'il apparaît quelque peu dépassé aujourd'hui, est une bonne plate-forme pour les futures négociations qui auront lieu à partir de mars prochain à Helsinki.

Le principe essentiel du traité est que chaque Etat ne puisse pas mettre en péril la sécurité de l'Europe. Cela reste valable en n'importe quelle circonstance.

Quelles en sont les conséquences pour la France ? Elle devra détruire un petit nombre d'équipements. On l'a dit, je n'y reviens pas.

En revanche, pour l'ex-Union soviétique, les conséquences sont beaucoup plus lourdes. La destruction de grandes quantités de matériels militaires engendrera des coûts financiers très importants.

Qui songerait à nier, aujourd'hui, que des incertitudes demeurent quant au devenir de l'ensemble soviétique ? L'Ukraine et la communauté des Etats slaves ont néanmoins déclaré souhaiter respecter les accords de désarmement signés par l'ex-Union soviétique. Même si demeurent en suspens plusieurs points que seule une nouvelle négociation pourra régler, retarder ou refuser la ratification du traité sur les forces conventionnelles en Europe ne serait pas un bon choix.

Il s'agit, aujourd'hui, de donner un signal politique fort et sans ambiguïté aux nouvelles républiques, aux côtés de nos alliés.

*A contrario*, ne pas le signer serait interprété comme une preuve de méfiance qui augurerait mal des relations à venir avec nos nouveaux voisins de l'Est. Ils ne comprendraient pas que la France et les pays de l'Europe occidentale leur demandent d'appliquer des limitations sur lesquelles eux-mêmes ne se seraient pas clairement prononcés.

Face aux risques issus du bouleversement des équilibres anciens, nous devons tout faire pour réduire les possibilités d'éclatement et de conflits, et un bon moyen consiste à

limiter les armements classiques et à accroître la transparence. Malgré ses limites, le traité qui nous est soumis constitue un pas dans cette direction, et c'est la bonne direction.

Ratifier ce traité, c'est aussi montrer notre ferme volonté de poursuivre l'action vers une réduction concertée des armements et des menaces en Europe. En disant cela, j'exprime ici notre entier soutien aux initiatives prises par le Président de la République dans le domaine du désarmement, notamment face aux risques de prolifération nucléaire, d'organiser rapidement une réunion des quatre puissances dotées d'armes nucléaires en Europe.

En approuvant la ratification de ce traité, monsieur le secrétaire d'Etat, nous encourageons le Gouvernement à poursuivre dans la voie définie par une formule que notre ami Charles Hernu affectionnait particulièrement : « Tout le désarmement possible sans sécurité moindre pour notre pays. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà parvenus au terme d'un débat très intéressant sur un traité qui, lui-même, présente à de nombreux égards un très grand intérêt.

En effet, c'est la première fois, même si ce n'est pas le premier accord de désarmement, loin s'en faut, qu'un grand nombre de nations réunies et appartenant à ce qui constituait hier les deux blocs hostiles de l'Europe - seize pour l'O.T.A.N. et six pour le Pacte de Varsovie - signent ensemble un traité pour aller vers plus de sécurité en Europe et pour établir un processus de désarmement.

Ce processus est analysé dans l'excellent rapport de M. Golliet. Je le remercie pour le caractère impartial de sa présentation et pour la façon dont il nous place devant nos responsabilités en s'en remettant à la sagesse du Sénat. Nous nous efforcerons de l'exercer.

Les étapes du processus de désarmement sont les suivantes : réduction des effectifs et des armements jusqu'à la parité ; destruction des excédents d'armes ; enfin, inspections pour vérifier que le traité est vraiment respecté.

Nous avons noté avec intérêt mais non sans une certaine inquiétude que ces dispositions avaient été quelque peu détournées par le principal de nos interlocuteurs de l'Est. J'y reviendrai.

Je ferai maintenant trois observations : la première concerne directement la France, la deuxième a trait à nos partenaires d'Europe de l'Ouest et la troisième vise l'ensemble des participants à ce traité.

J'observe tout d'abord que la France a fort peu de destructions d'armes à opérer. Pour les forces terrestres, elles se limitent à 37 chars et quelque 300 véhicules blindés.

S'agissant de l'aviation - arme essentielle pour l'avenir -, nous sommes loin du compte : le traité nous donne droit à 800 appareils de combat, nous n'en avons même pas 700. Il faudra songer dans la programmation militaire à moderniser et à renforcer notre armée de l'air. Vous permettez à l'officier de réserve d'aviation que je suis d'insister sur ce point.

En même temps que nos forces aériennes, il faut maintenir et entretenir toutes nos forces conventionnelles dans les limites autorisées par le traité. Il y a de bonnes raisons à cela : il existe tout de même des menaces...

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Jacques Habert.** ... et elles sont importantes. L'amiral de Gaulle nous a communiqué les effectifs des régiments - appelons-les « soviétiques » - qui demeurent encore dans l'ex-R.D.A. et en Pologne.

S'y ajoute le fait que nous ne savons pas exactement qui contrôle les armements ex-soviétiques dans le nouvel ensemble d'« Etats souverains » qui est en train de se constituer sur les débris de l'ancienne U.R.S.S.

Enfin, nos interlocuteurs de l'Est ont manifesté l'an passé une volonté évidente de dissimuler des armes et de sauvegarder leurs possibilités d'action, en envoyant au-delà de l'Oural - il s'agit d'une zone où il n'y aura pas d'inspection et qui n'entre pas dans le cadre du traité - des forces et des matériels de guerre considérables.

Toutes ces raisons nécessitent, de notre part, la plus grande vigilance. Il s'agit, non pas de brader, de détruire l'essentiel de notre potentiel militaire, mais de le maintenir à peu près à son niveau actuel et même, dans toute la mesure de nos moyens, d'en renforcer certains éléments, notamment l'armée de l'air.

S'agissant de la Communauté européenne et de nos partenaires de l'Alliance Atlantique, cette alliance est maintenue. Il est bon qu'elle le soit, pour toutes les raisons que je viens d'évoquer.

Nous observons que nos principaux partenaires - Etats-Unis, Grande-Bretagne, Canada, Allemagne, etc. - ont signé les premiers ce traité qui, pourtant, résultait d'une initiative en quelque sorte française. En effet, c'est à Paris que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe s'était tenue. Ceux qui y ont assisté ont constaté avec émotion à quel point toutes les nations venues de l'Est et de l'Ouest avaient manifesté la volonté de mettre en place un processus devant aboutir à la paix.

Plus de dix pays ont déjà ratifié le traité. Le moment est venu pour nous de nous prononcer. Devons-nous le faire à notre tour ?

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que ce traité était « juridiquement mort-né », puisque l'un des principaux signataires, l'U.R.S.S., n'existe plus. Peut-être était-ce un peu sévère, mais l'appréciation n'en est pas moins vraie. Le traité toutefois a le mérite d'exister.

**M. le président.** Monsieur Habert, je vous prie de conclure.

**M. Jacques Habert.** Ce traité demeure une déclaration d'intention, une déclaration de principe, l'expression d'une volonté de paix.

Demain, nous devons négocier non plus avec l'U.R.S.S., mais avec la Russie, l'Ukraine, la Biélorussie, les pays qui viennent de signer les accords de Minsk et qui se sont engagés - vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est très important - à respecter les accords internationaux de l'ancienne Union soviétique, notamment dans le domaine du désarmement.

Nous avons donc aujourd'hui, semble-t-il, affaire à des dirigeants de bonne volonté, à des hommes qui, en tous cas, proclament leurs intentions pacifiques. Il faut que, de notre côté, nous manifestations une égale bonne volonté, que nous exprimions une certaine confiance, et donc que nous acceptions ce traité. En effet, il sera accueilli comme une déclaration de principe, une volonté de paix adressée à l'Europe et au monde, et particulièrement à ceux qui, désormais, sont nos nouveaux partenaires à l'Est.

**M. le président.** Concluez, monsieur Habert !

**M. Jacques Habert.** C'est dans cet esprit, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que, pour leur part, les sénateurs non inscrits voteront le projet de loi portant ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

**M. le président.** La parole est à M. Genton, pour explication de vote.

**M. Jacques Genton.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'exposé des excellents arguments développés par MM. Jung et Dailly et je me limiterai à trois remarques.

Tout d'abord, dans les premiers mois de 1992, vont reprendre les rencontres entre les pays participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment lors de ce que l'on appelle la conférence d'Helsinki II qui va se dérouler dans des conditions très différentes de celles qui ont présidé aux travaux d'Helsinki I. Depuis lors, de très importantes négociations ont eu lieu que l'on ignore quelque peu et dont on ne se préoccupe peut-être pas suffisamment. Nous devons donc tenir compte de cette première perspective.

Ensuite, dès le début du mois de juillet 1992, se tiendra la première réunion de l'assemblée parlementaire de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au sein de laquelle l'Assemblée nationale et le Sénat ont une délégation importante que j'aurai l'honneur de conduire. Il est important qu'à l'ouverture de cette assemblée de la C.S.C.E. le Parlement français ne se trouve pas dans la situation d'avoir rejeté ce traité.

J'en viens à ma troisième remarque dont M. Dailly me disait qu'il l'avait un peu omise tout à l'heure : au moment où M. Baker, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, se trouve à Moscou en train de négocier et de surveiller, si j'ose dire, la situation de l'armement des pays de l'ex-Union soviétique, il est très important que nous ne nous désolidarisions pas de nos partenaires.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles je considère, personnellement, que nous devons ratifier ce traité. Je remercie mon collègue et ami M. Golliet de son excellent rapport sur ce sujet. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants .....	185
Nombre des suffrages exprimés .....	185
Majorité absolue des suffrages exprimés	93

Pour l'adoption .....	181
Contre .....	4

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.D.E.)*

5

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 225, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. *(Assentiment.)*

6

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du vendredi 20 décembre 1991 :

« L'après-midi et le soir :

« - discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi renforçant la protection des consommateurs ;

« - discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

« - discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi ;

« - discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;

« - discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux recours en matière de passations de certains contrats de fournitures et de travaux.

« - Le reste sans changement.

« Signé : JEAN POPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de cet après-midi et de ce soir est ainsi modifié.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)**

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

7

## MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande conjointe des présidents des six commissions permanentes tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du mercredi 18 décembre 1991.

Je vais consulter sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, en application de l'article 21 du règlement, cette mission commune d'information est autorisée.

Conformément à la demande présentée par les six commissions permanentes, les sénateurs membres de cette mission sont : MM. François Autain, Jean-Pierre Bayle, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Auguste Chupin, Michel Crucis, Jean Delaneau, Claude Estier, Jacques Genton, Paul Girod, Roger Husson, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Jean Lecanuet, Charles Lederman, Paul Masson, André Rouvière, Bernard Seillier et Xavier de Villepin.

8

## CANDIDATURE À LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

**M. le président.** Je rappelle que Mme le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La commission des affaires culturelles propose la candidature de M. Pierre Schiélé.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure.

9

## SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 décembre 1991, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1992.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de cette saisine seront transmis à tous nos collègues.

10

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 188, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout au long des travaux qu'il a tenus sur le projet de loi renforçant la protection des consommateurs, le Sénat a constamment exprimé le souci que ce dispositif, tendant à améliorer la vie quotidienne de nos concitoyens et à autoriser la publicité comparative, ne porte atteinte ni aux intérêts essentiels de nos entreprises ni au bon fonctionnement de notre économie, ce que la version initiale qui nous avait été présentée pouvait laisser craindre.

Toutefois, lors de nos débats en deuxième lecture, j'avais souhaité, tout comme d'autres, qu'un accord prenant en compte ces préoccupations fondamentales puisse, en définitive, être trouvé avec l'Assemblée nationale sur les dispositions de ce texte faisant encore l'objet d'appréciations différentes.

En effet, la double lecture dans les deux assemblées ayant rapproché les points de vue, il était permis d'espérer parvenir avec les députés à un accord sur un grand nombre de points nécessaires au respect des préoccupations que je définissais à l'instant.

Ce souhait, mes chers collègues, me semble avoir été exaucé et les travaux de la commission mixte paritaire, dont je vous présente aujourd'hui les conclusions, satisfont l'essentiel des exigences que vous aviez formulées lors de nos précédents débats.

Ainsi, à l'article 10 autorisant la publicité comparative, la commission mixte paritaire a retenu, à la demande du Sénat, une disposition fondamentale qui impose à chaque annonceur désireux de lancer une campagne publicitaire citant la marque d'un de ses concurrents d'en informer ce dernier dans des délais lui permettant, en tant que de besoin, de réagir à cette attaque.

En effet, dans le texte présenté par le Gouvernement, aucun délai n'était précisé, ce qui autorisait des « opérations surprises » prenant les entreprises visées au dépourvu.

En vertu du texte adopté par la commission mixte paritaire, les entreprises citées par la publicité d'un concurrent se verront communiquer son annonce « dans un délai au moins égal à celui exigé, selon le type de support retenu, pour l'annulation d'un ordre de publicité ».

Cette solution, qui couvre tous les cas de figure possibles, est très protectrice non seulement des intérêts vitaux de nos entreprises mais aussi des supports publicitaires en général et de la presse en particulier.

Il ne faut pas, en effet, oublier, mes chers collègues, qu'un juge saisi en référé d'une annonce contraire à la loi aurait pu hésiter à en ordonner la suppression s'il savait qu'elle était

déjà imprimée. Bien plus, il aurait pu, au nom de la liberté de la presse, renoncer à en exiger la disparition si cette décision avait conduit à la destruction de nombreux exemplaires d'un journal.

Avec la nouvelle rédaction de l'article 10, de telles hésitations ne seront plus de mises puisque, le professionnel concerné devant être informé avant l'expiration du délai d'annulation de la campagne, la publicité en cause n'aura pas encore été imprimée et encore moins diffusée.

Si l'annonce comparative est condamnée par la justice pendant que court ce délai d'annulation, elle ne sera même jamais imprimée ni diffusée et seul l'annonceur responsable aura à supporter le coût de l'annulation de sa campagne illécite.

Les entreprises attaquées reçoivent ainsi les moyens de se défendre réellement soit en faisant appel aux tribunaux, soit en préparant une riposte publicitaire ou commerciale qui pourrait intervenir au moment de la publication de l'annonce, soit encore - je préfère cette solution - en dissuadant leur « agresseur » - pardonnez-moi ce mot - de publier cette annonce en lui faisant valoir les représailles auxquelles il prend le risque de s'exposer.

Cette solution proposée par le Sénat semble même avoir emporté votre adhésion, madame le secrétaire d'Etat, puisque, dans des déclarations récentes, vous semblez vous en attribuer la responsabilité.

Je n'ose cependant croire que cette interprétation soit la bonne, car vous vous êtes résolument opposée à voir ce délai d'avertissement précisé par décret, ainsi que le proposait la Haute Assemblée depuis la première lecture.

Si cela était pourtant bel et bien le cas, je serais amené à y voir une illustration supplémentaire de la force de conviction du Sénat et de l'adage bien connu selon lequel un bon accord est un accord qui satisfait toutes les parties concernées.

Quoi qu'il en soit, à entendre les réactions des professionnels, le texte de l'article 10, tel qu'il se présente aujourd'hui, paraît désormais de nature à apaiser les craintes, souvent légitimes, qu'inspirait la publicité comparative aux entreprises françaises.

Cet apaisement apparaît d'autant plus probable que, tout comme le souhaitait la Haute Assemblée, les campagnes comparatives devront porter sur au moins deux caractéristiques essentielles des biens ou services cités, ce qui interdit des messages caricaturaux portant sur une seule caractéristique.

Aussi l'accord conclu en commission mixte paritaire ne retient-il un régime spécifique de publicité comparative que pour les seules appellations d'origine contrôlée et exclut tout principe de réciprocité sur le plan international. Par ailleurs, les sanctions pénales applicables à des annonces comparatives illicites sont simplement celles qui sont prévues, le cas échéant, pour la publicité mensongère, pour le dénigrement et pour la contrefaçon des marques.

Enfin, pour permettre au législateur de rectifier les éléments du texte révélant un risque de dérive nuisible aux professionnels, si le principe d'une période probatoire a été écarté, le Gouvernement devra, en revanche, présenter un rapport dans à peine plus de deux ans. Ce dernier ne sera pas un banal rapport. Il devra, au contraire, faire le point précis sur l'application du dispositif et, j'insiste, proposer les modifications qui apparaîtraient nécessaires en fonction des inconvénients ou des difficultés rencontrées.

L'entente réalisée sur l'article 10 a favorisé l'adoption de rédactions communes sur tous les autres articles restant en discussion.

A l'article 1<sup>er</sup>, qui étend le champ d'application du délit d'abus de faiblesse, la commission mixte paritaire a retenu les solutions avancées par l'Assemblée nationale pour les foires et salons et les accords conclus conformément aux usages professionnels établis et contrôlés administrativement, tout en retenant la définition de la notion d'urgence dans les termes votés par le Sénat.

A l'article 2, qui institue une obligation générale d'information, la commission a adopté le premier alinéa dans la rédaction de l'Assemblée nationale et le deuxième alinéa dans celle du Sénat.

L'article 3, qui précise les conditions d'une exécution différée de la livraison d'un bien ou de la délivrance d'une prestation, a été approuvé dans la rédaction du Sénat, sous

réserve d'une modification tendant à permettre au consommateur d'exercer son droit de résiliation non pas dans le délai de quarante jours que nous avons retenu, mais dans le délai de soixante jours ouvrés, qui est habituellement retenu dans les contrats.

A l'article 7, qui étend l'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services, la commission mixte a approuvé une rédaction rétablissant, pour le deuxième alinéa, le texte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale lors de son dernier examen du texte et, pour le troisième alinéa, le dispositif du Sénat, lequel précise que les dispositions du présent article « ne sont pas applicables dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat ».

Tout en confortant les droits des consommateurs, cette solution présente l'avantage indéniable d'interdire toute possible remise en cause de pans entiers de notre droit des contrats.

En ce qui concerne l'article 8, le rapporteur de l'Assemblée nationale a su convaincre la commission mixte paritaire que l'action en responsabilité conjointe devait pouvoir être engagée devant toute juridiction. Mais les arguments du Sénat ont amené cette dernière à exclure tout appel à mandat sollicité, soit par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, soit au moyen d'affiche, de tract ou de lettre personnalisée.

S'agissant de l'article 9, qui est relatif au contrôle des clauses abusives, la difficile conjonction des points de vue et l'engagement gouvernemental de présenter prochainement une réforme globale du système existant ont conduit la commission à proposer la suppression de cet article.

A l'article 10-1, la position arrêtée consiste à maintenir l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 janvier 1991 tout en en modifiant la portée. Ainsi, des indices de prix à la consommation incluant le prix du tabac pourront continuer à être calculés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Mais ils ne pourront en aucun cas servir de référence à la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage et ce, même si une indexation législative, réglementaire ou contractuelle est prévue.

Je vous rappelle que le projet de loi initial limitait cette interdiction aux seules dispositions législatives et supprimait l'article 1<sup>er</sup> de la loi de janvier 1991 précitée, introduit à l'initiative de la Haute Assemblée.

Enfin a été maintenue la suppression décidée par le Sénat de l'article 14, qui est relatif à une chambre régionale de métiers en Lorraine.

Les conclusions de la commission mixte paritaire font donc largement place aux préoccupations exprimées par le Sénat. Aussi, mes chers collègues, ce bref rappel du caractère positif des travaux de cette commission et de la nature équilibrée de ses conclusions dans l'intérêt de ce projet me conduit à vous demander d'adopter le texte commun qui en résulte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire est parvenue à un bon accord. Je tiens à remercier les rapporteurs, MM. Jean-Jacques Robert et Alain Brune, et à rendre hommage à leur sens du dialogue, lequel a permis de parvenir à un accord sans pour autant mettre en cause les dispositions auxquelles le Gouvernement attachait la plus grande importance.

Je ne retiendrai que les points les plus importants, ceux que vous avez vous-même évoqués, monsieur le rapporteur, mais dans un ordre différent.

L'article 1<sup>er</sup> permet de sanctionner les abus de faiblesse, y compris dans les foires et salons, et aucun secteur professionnel n'est exclu du champ d'application du dispositif.

S'agissant de l'article 3, si le consommateur constate que le bien qu'il a commandé ne lui a pas été livré à la date convenue par son fournisseur, vous avez arrêté une position équilibrée, à savoir, outre le délai de sept jours, qui est

nécessaire, une période de soixante jours. C'est effectivement une façon de résoudre le problème dont nous avons discuté à la satisfaction de toutes les parties.

A l'article 7, la formule retenue par la commission mixte paritaire concerne la « clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties ».

J'aurais préféré que le terme « objectivement » soit retenu. En effet, lorsque le prix ne varie pas en fonction de la volonté des parties, c'est bien le caractère objectif de la variation qui est visé. Il ne peut donc être dérogé à ce principe fondamental du code civil. Dans le cas contraire, ce serait effectivement trop facile !

La rédaction de l'article 7, qui est aujourd'hui soumise au Sénat, ne peut que viser les modalités dans lesquelles le consommateur est consentant. C'est donc à ce titre qu'elle recueille mon assentiment.

De plus, il me paraît très positif que l'article 7 trouve application même dans le cas où la forme des accords résulte d'usages professionnels contrôlés par une autorité administrative. Je me félicite du fait que la majorité sénatoriale ait jugé utile de renoncer à faire une exception pour des secteurs comme les banques ou les assurances.

A l'article 8, il est bon que l'action en représentation conjointe définie puisse être introduite par une association de consommateurs devant toute juridiction, soit civile soit pénale. Les précisions apportées quant aux conditions de publicité de l'appel à mandat me paraissent opportunes.

L'article 9 relatif aux clauses abusives a été retiré. Cette solution se comprend dans la mesure où une réflexion globale a été engagée sur ce sujet par le conseil national de la consommation. M. le ministre du commerce et de l'artisanat, qui en avait parlé, avait même souhaité présenter très bientôt à votre assemblée un projet de loi sur la réforme du système dans son ensemble.

Par ailleurs, entre le dépôt du texte initial du projet de loi et notre discussion aujourd'hui, est intervenu un élément nouveau : un arrêt de la Cour de cassation autorisant le juge à considérer comme abusive une clause du contrat, même s'il n'est pas saisi par l'une des parties sur ce motif. Vous avez manifesté beaucoup de pragmatisme et de réalisme en vous accordant à supprimer l'article 9, dans la mesure où vous serez amenés à en discuter globalement plus tard.

Enfin, avec l'article 10, monsieur le rapporteur, nous pouvons nous vanter, vous, moi et quelques autres, d'avoir levé un tabou sur la publicité comparative. Je vous en remercie.

Vous aviez, c'est vrai, toujours admis le principe de son existence ; je tenais à le souligner ici. Il était donc normal, à partir du moment où nous ne discutons pas du principe même de l'autorisation, d'approfondir les modalités de fonctionnement de cette autorisation de la publicité comparative et donc de l'exercice d'un droit nouveau.

L'échange entre les deux assemblées et l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire ont permis, tout au long des débats des deux assemblées et au cours de la commission mixte paritaire, d'introduire des précisions utiles. Chacun a sa lecture, bien entendu. J'ai écouté la vôtre avec intérêt ; voici la mienne.

Il n'y a pas d'exception au champ d'application de la loi. Le texte initial avait mis à part l'appellation d'origine contrôlée. Nous en restons à cette disposition.

La clause de réciprocité est abandonnée, je vous en remercie.

Le délai de communication par l'annonceur à son concurrent est précisé. Cette question avait été très longuement discutée bien avant même que le texte ne vienne devant votre assemblée, monsieur le rapporteur, avec les professionnels, puis avec le Conseil d'Etat. Ce dernier considérait que c'était une mesure d'ordre plutôt réglementaire que législatif ; mais les parlementaires sont seuls juges.

Par conséquent, vous êtes parvenus à un accord en commission mixte paritaire après quelques échanges en séance sur ce qu'il convenait de faire ou de ne pas faire. Je crois que la deuxième lecture que nous avons eue ici avait permis de voir qu'un accord était possible.

Enfin, la publicité comparative n'est pas soumise à un régime spécifique de sanctions, mais, effectivement, sont précisées dans la loi - au fond, on aurait peut-être pu y penser

plus tôt, je vous rends hommage sur ce point - les mesures du droit commun de la publicité qui s'appliquent à cette forme nouvelle de publicité. Ce sont les mêmes qui sont utilisées, puisqu'il s'agit de l'article 1382 du code civil, de l'article 44 de la loi Royer, des articles 422 et 423 du code pénal en matière de droit des marques et contrefaçons. Nous ne les avons pas précisées dans la loi précisément parce qu'il s'agissait de mesures de droit commun ; mais, puisque vous avez jugé préférable de le faire, cela permettra peut-être une action pédagogique auprès des intéressés.

La loi est d'application immédiate, sans qu'un décret d'application ne soit nécessaire.

Enfin, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, un rapport va être présenté au Parlement sur l'application du nouveau dispositif dont vous avez fixé la date ultime au mois d'avril 1994.

Un tel accord témoigne du sérieux de nos échanges et du caractère constructif de la confrontation entre les assemblées.

Il me paraît enfin très positif qu'une issue satisfaisante à la question de l'indice des prix du tabac ait été trouvée.

La formule retenue a un double mérite : la hausse du tabac n'entraînera pas de dérive inflationniste, et l'I.N.S.E.E. pourra établir des statistiques conformément à sa vocation scientifique.

Je ne peux donc qu'approuver les conclusions de la commission mixte paritaire, féliciter M. le rapporteur du travail accompli et vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, de la qualité de nos débats. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur et M. Lucien Lanier applaudissent également.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

« Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, ... *(Le reste sans changement.)* »

« II. - Le même article 7 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :

« - soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

« - soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

« - soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

« - soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

« - soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil. »

« Art. 2. - Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

« Le professionnel vendeur de biens meubles doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

« Art. 3. - I. - Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dus à un cas de force majeure.

« Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

« Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêts au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation. »

« Art. 7. - Tout professionnel vendeur de bien ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

« Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

« En outre, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable. »

« Art. 8. - Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, trois articles 8-1, 8-2 et 8-3 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. - Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affiche, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur.

« Art. 8-2. - Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

« Art. 8-3. - L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

« Art. 9. - *Supprimé.*

« Art. 10. - I. - La publicité qui met en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur. La publicité comparative ne peut pas s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

« Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée.

« Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

« Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies au présent article sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

« L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés, dans un délai au moins égal à celui exigé, selon le type de support retenu, pour l'annulation d'un ordre de publicité.

« Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donnent pas lieu à l'application des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« II. - Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont, le cas échéant, punies des peines prévues, d'une part, à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et, d'autre part, aux articles 422 et 423 du code pénal.

« III. - Au plus tard le 2 avril 1994, le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application des dispositions du présent article en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

« Art. 10-1. - L'article premier de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermina-

tion d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac. »

« Art. 10-2. - *Supprimé.*

« Art. 14. - *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste se réjouit de l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire et je tiens à mon tour à en remercier tant notre rapporteur que celui de l'Assemblée nationale.

C'est parce que nous espérons qu'un accord pourrait intervenir en commission mixte paritaire que nous avons, lors de la deuxième lecture, choisi de nous abstenir lors du vote de ce texte, malgré notre désaccord avec un certain nombre des dispositions qui y demeuraient.

Nous nous réjouissons de l'effort qui a été entrepris en commission mixte paritaire, en particulier sur l'article 10, qui comportait les dispositions les plus délicates sur la publicité comparative.

Au moment où nous allons émettre un vote, je pense, unanime, sur un texte particulièrement important pour la protection des consommateurs, je voudrais remercier Mme le secrétaire d'Etat pour l'action qu'elle a menée au service de ce texte depuis le mois d'avril dernier.

La discussion a duré longtemps, mais elle a montré une bonne collaboration entre les deux assemblées.

Ici même, cette nuit, nous parlions, pas tout à fait dans les mêmes termes, des vertus du bicaméralisme. Voilà une illustration extrêmement concrète de ce à quoi peut conduire une bonne collaboration entre les deux chambres du Parlement. Etant, nous, partisans du bicaméralisme, nous nous réjouissons d'autant plus d'arriver à un tel résultat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bécart pour explication de vote.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, alors que ce texte s'annonçait sous de bons auspices, son contenu, au terme de la navette parlementaire, ne parvient toujours pas à nous donner entièrement satisfaction.

A l'évidence, il conjugue tout à la fois des mesures importantes et intéressantes de nature à renforcer la protection des consommateurs avec des dispositions qui y sont parfaitement étrangères.

De plus, certaines mesures positives, que je n'énumérerai pas, ont été atténuées au fil des débats.

Par ailleurs, la publicité comparative, même réglementée, est introduite dans le projet de loi, ce qui ne réjouit pas l'ensemble des sénateurs communistes et apparentés.

Enfin, même si la suppression de l'article 14 est maintenue à notre grande satisfaction, nous ne pourrions que nous abstenir sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

11

## PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 211, 1991-1992) de la commission

mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, s'est réunie, le 18 décembre, au palais Bourbon et a pu aboutir à un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Si l'on excepte quelques différends mineurs, d'ordre rédactionnel, les divergences entre les deux assemblées, au terme de deux lectures qui se sont révélées - je crois - fructueuses, portaient essentiellement sur trois dispositions. Elles portaient d'abord sur ce que nous avons appelé le « droit de réquisition » des salariés pour rétablir des conditions de sécurité dégradées et le pouvoir donné à l'inspecteur du travail de prendre toutes mesures utiles pour soustraire un travailleur à un danger potentiel dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Elles portaient enfin sur le rôle consultatif nouveau confié au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le C.H.S.C.T., en matière d'environnement.

Deux autres dispositions restaient en discussion : les conditions de formation des membres du C.H.S.C.T. dans les entreprises de moins de trois cents salariés et la date d'application de l'abaissement du seuil de création de ces comités dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour l'aligner sur le droit commun.

La question du « droit de réquisition » semblait poser le plus de problèmes. Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Sénat avait souhaité le voir introduit dans notre législation afin d'encadrer de manière stricte un dispositif juridique qui donne au chef d'entreprise la possibilité de prendre, pour rétablir des conditions de sécurité satisfaisantes, des dispositions qui pourraient être contraires au code du travail. Il s'agissait également d'éviter de laisser aux tribunaux et à la Cour de justice des Communautés européennes le soin de fixer la pratique en la matière, puisqu'une disposition de directive qui ne serait pas transposée serait d'application directe. Il lui semblait donc qu'il appartenait au législateur de veiller à la bonne transposition des directives.

L'Assemblée nationale n'était pas favorable à ces dispositions, considérées par elle comme inutiles, car relevant du règlement intérieur. Elle n'y était pas non plus favorable parce qu'elles semblaient conférer un pouvoir de cogestion aux salariés en matière de sécurité.

La rédaction adoptée en deuxième lecture par le Sénat ayant levé ces dernières craintes, le débat en commission mixte paritaire a porté sur l'utilité du dispositif proposé par le Sénat. Nos collègues de l'Assemblée nationale ayant admis notre analyse, un accord a pu être trouvé : plutôt que de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat, qui n'aurait pu prendre en considération les contraintes des différentes professions, la commission mixte paritaire a introduit la référence à l'obligation de participer au rétablissement de la sécurité dans l'article du code du travail fixant le contenu du règlement intérieur. Cette solution répond à notre double souci de faire figurer un tel dispositif dans la loi et de l'encadrer strictement, puisque le règlement intérieur est lui-même soumis à l'inspection du travail. Cette modification a été adoptée sous la forme d'un article additionnel.

Sur l'article 8 bis, qui permet à l'inspecteur du travail de prendre toutes mesures pour faire cesser une situation dangereuse pour les salariés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, le désaccord ne portait nullement sur le fond, nos deux assemblées manifestant la même inquiétude sur la recrudescence des accidents du travail observée depuis trois ans, mais sur « l'affichage » du dispositif, dont on pouvait craindre une dérive vers l'arrêt systématique des chantiers.

Après avoir entendu le rapporteur de l'Assemblée nationale préciser le dispositif juridique mis en place pour éviter tout abus, un accord a été obtenu sur la rédaction de l'Assemblée nationale, modifié cependant pour préciser que seule était visée la « partie » des travaux présentant un danger pour la sécurité. Il ne semble donc plus possible d'arrêter tout un chantier si seule une partie du chantier est en infraction au regard des règles de sécurité. C'est ce que souhaitait le Sénat.

Enfin, la dernière innovation introduite en première lecture par l'Assemblée nationale, le rôle consultatif du C.H.S.C.T. sur des sujets touchant à l'environnement - c'est l'article 19 bis -, a été acceptée par le Sénat, à condition de restreindre le dispositif aux seules installations classées soumises à autorisation. Un accord a été assez facilement obtenu sur le texte du Sénat.

Ce dernier, en effet, s'il réduit sensiblement le champ d'application de ces dispositions, réservait celles-ci aux installations où elles paraissent les plus utiles. L'expérience dira s'il est intéressant de les étendre, mais, eu égard à la nouveauté du dispositif, il n'a pas paru nécessaire de le faire tout de suite.

Un dernier point de divergence concernait la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T., dont les modalités sont fixées soit par la convention collective de branche, soit, à défaut de convention, par voie réglementaire. L'Assemblée nationale souhaitait préciser que la convention ne pouvait prévoir des modalités moins favorables que le décret. Pour le Sénat, cette dernière disposition était inutile, d'une part, parce qu'une convention ne peut être moins favorable que la réglementation en la matière et, d'autre part, parce que, s'agissant de deux références qui s'excluaient - le décret n'intervenant qu'à défaut de convention - la comparaison était impossible. Le texte a donc été adopté dans la rédaction du Sénat. J'avais d'ailleurs fait observer qu'il y aurait sûrement un alignement spontané sur les dispositions plus favorables d'autres branches s'il y avait des possibilités de comparaison.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire s'est accordée sur les dates d'application des différentes dispositions, tout en reconnaissant la complication introduite par la mise en œuvre échelonnée des dispositions.

En conclusion, je crois pouvoir dire, au nom de la commission des affaires sociales, qu'au terme de deux lectures et d'une commission mixte paritaire, nous sommes parvenus à un bon texte, précis et clair. Les navettes ont ainsi apporté la preuve de leur utilité, puisque des rédactions apparemment sans problème sont apparues moins évidentes que prévu et ont ainsi pu être modifiées. Je crois que, sur un texte aussi technique, cette procédure se justifiait pleinement.

J'ajoute que nos deux assemblées ont, à l'occasion de ce texte, clairement montré le prix qu'elles attachaient à la sécurité au travail, afin de réduire, autant qu'il est possible, le nombre des accidents. Selon moi, ce texte va dans ce sens et nous ne pouvons que souhaiter que la mise en œuvre de l'Europe sociale y contribue encore davantage. A nous d'être vigilants pour que nous ne soyons pas exclus de ce processus d'élaboration et d'intégration du droit européen.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire que je viens de vous résumer. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme de la discussion du projet de loi relatif à la prévention des risques professionnels, qui a été adopté en commission mixte paritaire mercredi soir.

Je tiens, au nom de Mme Aubry, à remercier M. Madelain, rapporteur de ce projet de loi, pour la contribution qu'il a pu apporter, en spécialiste, à l'amélioration du texte proposé par le Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut que se féliciter des travaux des deux assemblées et du compromis très constructif qui en résulte.

Les pouvoirs nouveaux de l'inspecteur du travail, les compétences du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en matière d'environnement sont autant de progrès qui sont apportés à notre législation du travail en conformité avec le droit européen.

Je ne reviendrai pas sur les propos de Mme Aubry, en première lecture, concernant les accidents du travail et les conséquences sociales qu'ils engendrent. Nous partageons tous le même souci d'améliorer la prévention des accidents du travail et la protection des salariés.

Je tiens donc à remercier le Sénat du travail accompli sur ce texte. L'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire est un bon accord, qui contribue à améliorer nos objectifs communs. (*Applaudissements.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je préciserai simplement que nous nous réjouissons de cet accord, car nous sommes extrêmement attentifs aux problèmes de la prévention des accidents du travail.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89-391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL

« Art. 1<sup>er</sup>. - Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

#### « Chapitre préliminaire

#### « Principes généraux de prévention

« Art. L. 230-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre premier du présent titre. »

« Art. L. 230-2. - I. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

« Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

« a) Eviter les risques ;

« b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

« c) Combattre les risques à la source ;

« d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

« e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

« f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

« g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

« h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

« i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

« III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

« a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et, en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

« b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé. »

« Art. L. 230-3. - Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. »

« Art. L. 230-4. - Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement. »

« Art. L. 230-5. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L. 230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement, qui est alors puni d'une peine de police. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-34 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles apparaîtraient compromises. »

« Art. 8 bis. - I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-12. - Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

« Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux.

« En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. - Après l'article L. 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L. 263-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-3. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article L. 231-12.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 263-5 du code du travail après les références "L. 263-1 et L. 263-3-1" sont insérés les mots : ", la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12".

« IV. - Par dérogation à l'article 26 ci-dessous, les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES C.E.E. 89-392 DU 14 JUIN 1989 ET 89-686 DU 21 DÉCEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89-655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET 89-656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

« Art. 9. - L'article L. 233-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-5. - I. - Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

« Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

« II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1<sup>o</sup> du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3<sup>o</sup> du III.

« III. - Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées déterminent :

« 1<sup>o</sup> Les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies au I du présent article ;

« 2<sup>o</sup> Les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabricants, importateurs et cédants, ainsi que les garanties dont ils bénéficient.

« L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat :

« a) De vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection qui, s'ils se révélaient non conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes concernées à un risque grave ;

« b) D'examen ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert ;

« 3<sup>o</sup> Les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable ;

« 4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté ; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5° ci-après.

« Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion ;

« 5° Les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant :

« a) Soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1 ;

« b) Soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

« IV. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture :

« 1° Peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaisant aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article ;

« 2° Peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci-dessus. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89-391 DU 12 JUIN 1989

Art. 18. - L'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-10. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

« La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

« Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire.

« La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire. »

« Art. 19 bis. - Après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le comité est consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et il est informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est établie dans les conditions fixées par l'article L. 236-12. »

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88-379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE A LA CLASSIFICATION, A L'EMBALLAGE ET A L'ÉTIQUETAGE DES PRÉPARATIONS DANGEREUSES

##### Section 1

#### Dispositions modifiant le code du travail

##### Section 2

#### Dispositions modifiant le code de la santé publique

### TITRE V

#### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89-654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES LIEUX DE TRAVAIL

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS FINALES

« Art. 26 bis. - Par dérogation à l'article 26, les dispositions de l'article 13 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992. »  
Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sérusclat pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Je souhaite souligner certains des intérêts de ce texte et du débat dont il fait l'objet.

Je mentionnerai d'abord l'intérêt du débat en commission mixte paritaire entre sénateurs et députés sur un sujet donné et qui, en général, est riche d'échanges et souvent, heureusement, de convergences.

Je soulignerai aussi l'heureuse entrée dans la pratique française de décisions prises au niveau européen. Toutefois, je souhaite que les parlementaires soient peut-être informés plus en amont qu'ils ne le sont actuellement des directives européennes.

A l'instar de M. le rapporteur, je dirai que ce texte préface l'Europe sociale. Il est d'autant plus important que, tout récemment, à Maastricht, l'Europe sociale est également entrée dans les décisions que devront prendre dorénavant les Douze, tout au moins les onze signataires des textes qui ont été élaborés à cette occasion.

Par ailleurs, j'insisterai sur l'ouverture que représente la possibilité donnée aux C.H.S.C.T. d'être consultés sur les problèmes d'environnement, même si cela est limité aux établissements classés. Cette limitation me paraît discutable. En effet, certains établissements, bien qu'ils ne soient pas classés car ils ne manipulent pas de produits toxiques et représentant un danger immédiat, sont susceptibles de provoquer des dégradations de l'environnement. Or, aujourd'hui, nous savons à quel point il faut être attentif à l'effet de serre, mais aussi au risque que court la couche d'ozone.

Bref, il me paraissait important de souligner cette évolution et les incidences de ce texte. Les dispositions européennes vont être étendues à l'ensemble de la Communauté. Aussi les législations nationales doivent-elles être modifiées en conséquence. Pour la France, les modifications n'étaient pas très importantes. En revanche, dans d'autres pays de la Communauté, ces dispositions se traduiront par un saut qualitatif pour les travailleurs.

Enfin, je remercie, moi aussi, le Gouvernement, en particulier Mme Aubry, par votre intermédiaire, madame le secrétaire d'Etat, Mme Aubry pour la qualité des propositions qui

sont faites à l'heure actuelle dans le domaine du travail. Les membres du groupe socialiste voteront, bien sûr, le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

12

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 210, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous prier d'excuser notre collègue M. Louis Souvet, qui a dû regagner Montbéliard où il doit présider une séance du conseil municipal. Il m'a demandé de le suppléer.

A l'issue des deux lectures du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi qui, progressivement enrichi par le Gouvernement, comporte une cinquantaine d'articles, seuls quelques-uns restent en discussion. Et parmi ceux-ci, encore faut-il compter trois articles que le Sénat n'a jamais examinés puisqu'ils ont été déposés en seconde lecture à l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire les a cependant adoptés, bien que l'on puisse émettre quelques réserves sur la procédure.

Mais, pour deux de ces articles, il s'agissait de transposer dans la loi certaines des dispositions du protocole d'accord relatif à l'assurance chômage signé par les partenaires sociaux le 5 décembre dernier, donc très récemment. L'un concerne la contribution forfaitaire des employeurs pour participation aux frais de dossier et l'autre la limitation des conditions d'exonération du versement de la contribution dite Delalande due aux Assedic par tout employeur qui licencie un salarié de plus de cinquante-cinq ans.

La commission mixte paritaire a également adopté un article prévoyant l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un deuxième ou troisième salarié dans les zones des programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux dans le cadre des contrats de plan. Un amendement analogue avait été déposé au Sénat, sur lequel la commission avait émis un avis favorable, mais il avait été retiré par le Gouvernement avant son examen en séance publique. Lui aussi a donc été adopté.

Notre collègue Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, avait distingué, dans son propos introductif à la commission mixte paritaire, quatre sortes de désaccord : les problèmes rédactionnels subsistant malgré un accord sur le fond ; les dispositions jugées par le Sénat inutiles, alourdissant ou figeant le code du travail ; les divergences portant sur les procédures alors que les objectifs étaient partagés par les deux assemblées ; enfin, les oppositions réelles.

Les problèmes rédactionnels portaient essentiellement sur l'article 38 relatif au contrôle des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. Un accord a pu facilement être trouvé sur la base du texte du Sénat. Il s'agissait, je vous le rappelle, de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la définition de la disponibilité au regard d'une activité occasionnelle ou réduite, ou d'une formation.

Pour les dispositions que nous jugions inutiles, l'accord entre députés et sénateurs a été obtenu par une suite de concessions réciproques, le fond n'étant pas affecté. Mais le Sénat considérait que plusieurs des dispositions reprises dans la loi avaient davantage leur place dans les conventions collectives.

Ainsi, sur proposition des représentants du Sénat, la commission mixte paritaire a supprimé l'article L. 981-9-1 instituant un deuxième échelon de contrôle lors de la signature des contrats d'orientation, celui de l'A.N.P.E. lui paraissant largement suffisant. La phrase de l'article 24 fixant au programme pluriannuel de formation l'objectif d'élever le niveau de compétence des salariés a été également supprimée, tous les commissaires ayant reconnu que c'était là l'objectif même de la formation professionnelle continue.

De leur côté, les sénateurs membres de la commission mixte paritaire ont accepté que figure dans la loi la fréquence des réunions du comité d'entreprise appelé à se prononcer sur le plan de formation, ainsi que les contreparties à la charge de l'employeur dans le cadre du co-investissement, tout en considérant que ces dispositions, qui figurent dans la convention interprofessionnelle avaient l'inconvénient de figer des dispositions que les partenaires sociaux auraient pu souhaiter voir évoluer.

Les sénateurs se sont également ralliés à la rédaction de l'Assemblée nationale sur les dispositions relatives au remboursement à l'employeur du dédit-formation. Je vous rappelle que le problème venait de ce qu'une entreprise, qui ne consacrerait que le minimum légal à la formation, risquait de se retrouver en dessous de ce seuil en cas de versement par le salarié du montant de la clause pénale.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait interdit les clauses de dédit-formation aux entreprises qui n'étaient pas au-dessus du seuil légal de contribution. Le Sénat, dans un souci d'égalité, avait imaginé une procédure de reversement à un organisme collecteur au cas où l'entreprise passerait en dessous du seuil.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a adopté une nouvelle rédaction qui prévoit l'affectation de ces sommes au plan de formation. Cette solution, qui nous a paru bonne, figure donc dans le texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire.

Enfin, deux dispositions présentaient de véritables difficultés : la prise en charge des bilans de compétences et l'interdiction du dédit-formation dans le cadre du co-investissement.

L'Assemblée nationale souhaitait que le congé de bilan de compétences soit intégralement rémunéré : cette rémunération allait donc au-delà des termes de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 qui fixait le droit à rémunération à douze heures.

Pour le Sénat, il convenait de s'en tenir aux termes de l'accord. Le Gouvernement avait d'ailleurs dit qu'il reprendrait cette disposition dans le décret d'application.

Le rapporteur pour le Sénat a fait observer que le chiffre qui figurerait dans le décret ne constituait qu'un seuil minimal obligatoire, les partenaires sociaux ou l'employeur pouvant parfaitement le dépasser, et même aller jusqu'à une rémunération complète s'ils le souhaitaient.

Les députés membres de la commission mixte paritaire ont alors accepté la rédaction retenue par le Sénat, les sénateurs acceptant, en contrepartie, que les frais du congé de bilan soient pris en charge par l'organisme paritaire sans qu'il soit précisé si celui-ci prend en charge tout ou partie de ces frais. Il reviendra donc à l'organisme paritaire de fixer ses propres règles en la matière.

Le deuxième « point dur » concernait la clause de dédit-formation dans le cadre du co-investissement : l'Assemblée nationale souhaitait l'interdiction de telles clauses dans cette hypothèse ; le Sénat, en revanche, avait considéré qu'on ne pouvait pénaliser l'employeur qui aurait fait l'investissement d'une formation lourde de plus de 300 heures et qui verrait son salarié partir au terme de sa formation.

Considérant qu'il y avait là un véritable problème - souvent très aigu dans les zones frontalières - la commission mixte paritaire a adopté une rédaction qui interdit ce type de clause en dessous d'un montant de rémunération du salarié inférieur à trois fois le Smic, et donc l'autorise au-delà, c'est-à-dire au-delà d'un montant actuel de 16 500 francs de salaire brut, ce qui correspond aux catégories professionnelles les plus intéressées par ces formations, auxquelles le salarié consacre une partie de ses loisirs.

Comme pour le précédent texte, je crois, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que nous sommes parvenus à une rédaction satisfaisante en ce qui concerne tant les dispositions relatives à la formation professionnelle que celles

qui ont trait à l'emploi, encore que, s'agissant de ces dernières, on puisse regretter une certaine précipitation dans le dépôt d'amendements tendant à insérer des articles additionnels ; cela ne nous a pas permis d'étudier ces dernières dispositions aussi sérieusement que nous l'aurions voulu.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire, en espérant que ce projet de loi contribuera à améliorer la qualification des salariés et à favoriser l'emploi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme de la discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Le texte initial du Gouvernement, qui avait été soumis au Sénat en première lecture le 5 novembre, a pu, après un très important travail de la Haute Assemblée, être adopté définitivement en commission mixte paritaire le 18 décembre.

Le Gouvernement, en particulier Mme Aubry, ne peut que se féliciter du travail accompli par la commission des affaires sociales ainsi que par le rapporteur, M. Souvet.

Le projet de loi permettra ainsi la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures annoncées par le Gouvernement.

Concernant la formation professionnelle, permettez-moi de souligner les cinq innovations majeures de ce texte : le contrat d'orientation, le congé de bilan de compétences, le renforcement de la négociation de branche, le droit à la formation dans les entreprises de moins de dix salariés et l'augmentation de l'effort de formation des entreprises.

En ce qui concerne la partie relative à l'emploi, je soulignerai trois points importants : les dispositions relatives aux services aux personnes, l'«*exo-jeunes*», l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié reconduite et élargie dans son champ d'application.

Vous avez enfin adopté, dans des délais qui tiennent au calendrier des partenaires sociaux, deux dispositions relatives aux conséquences de l'accord sur l'U.N.E.D.I.C. Je sais que les conditions d'examen n'ont pas été idéales et je tiens donc à remercier le Sénat de sa bonne volonté : il a examiné ces articles en tenant compte des exigences financières de notre régime de chômage.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureuse qu'en cette fin de session un travail constructif, qui a fait l'objet d'un large consensus dans cette assemblée, puisse trouver aujourd'hui son aboutissement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I<sup>er</sup>

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance

« Art. 3. - Sont insérés, dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-7. - Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée

déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise. »

« Art. L. 981-8. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; ce pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3. »

« Art. L. 981-9. - L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.

« La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministère chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération. »

« Art. L. 981-9-1. - *Supprimé.* »

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIÈRE DE FORMATION

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions générales

« Art. 14. - I. - L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 933-2. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

« La négociation porte notamment sur les points suivants :  
« 1° La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° Les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

« 6° La définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

« 7° Les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant au moins égal à l'obligation minimale légale ou celle fixée par convention ou accord collectif de branche relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, les versements effectués au titre de ces clauses étant affectés par l'entreprise au financement d'actions dans le cadre du plan de formation ;

« 8° La recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

« 9° Les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

« 10° Les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

« 10° bis Les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

« 11° Les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »

« II. - *Supprimé.* »

« Art. 14 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques. »

« II. - En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : "la délibération", sont remplacés par les mots : "les délibérations", et les mots : "la réunion" sont remplacés par les mots : "les réunions". »

## « CHAPITRE II

### « Dispositions relatives au bilan de compétences

« Art. 17. - I. - *Supprimé.*

« II. - Il est inséré dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IX du code du travail une section 3 ainsi rédigée :

#### « Section 3

##### « Congé de bilan de compétences

« Art. L. 931-21. - Les travailleurs salariés qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au titre VII du présent livre, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2. Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

« Toutefois, pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation prévu à l'article L. 900-3, le droit au congé de bilan de compétences est ouvert dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 931-2 pour le congé de formation. »

« Art. L. 931-22. - La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.

« Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai prévu au 3° de l'article L. 931-12. »

« Art. L. 931-23. - La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise. »

« Art. L. 931-24. - Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme mentionné à l'article L. 951-3 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

« Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie au troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.

« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2 du présent code, lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrêtée par l'organisme paritaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser les bilans pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics. »

« Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

« Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences. »

« Art. L. 931-26. - Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par l'article L. 931-15 et les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18. »

« Art. L. 931-27. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment :

« 1° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés de bilan de compétences auxquels il peut prétendre en vertu de la présente section. »

## « CHAPITRE III

### « Dispositions relatives au congé de formation

## « CHAPITRE IV

## « Dispositions relatives au plan de formation

« Art. 24. - I. - *Supprimé.*

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-4. - Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

« Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise. »

« Art. 25. - I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : « Du plan de formation de l'entreprise » et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-1. - Un accord national interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié. Ces engagements font l'objet d'un accord conclu entre l'employeur et le salarié. Ils portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous. Ils ne peuvent contenir de clauses financières en cas de démission, à l'exception de celles concernant des salariés dont le niveau de rémunération est supérieur à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

« Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-5. - Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est consulté préalablement sur leurs modalités d'organisation. »

## « TITRE III

## « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

## « Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus

## « CHAPITRE II

## « Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés

## « CHAPITRE III

## « Dispositions diverses

## « TITRE IV

## « DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

## « Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi

« Art. 38. - L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

## « CHAPITRE II

## « Dispositions diverses

« Art. 43 bis A. - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficiaire dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leurs deuxième et troisième salariés les employeurs ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.

« Les employeurs doivent être inscrits au répertoire des métiers.

« Leur activité doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les zones de montagne des départements d'outre-mer.

« Dans ce cas, l'exonération porte sur une période de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de douze mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du premier contrat exonéré. Elle concerne les embauches réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1992. »

« Art. 44 bis. - *Supprimé.*

« Art. 45 bis. - I. - Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 321-13 du code du travail est supprimé.

« II. - Dans le même article, le 2<sup>o</sup> devient le 1<sup>o</sup>, le 3<sup>o</sup> devient le 2<sup>o</sup> et le 3<sup>o</sup> bis devient le 3<sup>o</sup>.

« Art. 45 ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être également financées par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture de droits aux allocations.

« Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

« - aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre premier du titre VIII du Livre IX ;

« - aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, ou pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sérusclat pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Mme le secrétaire d'Etat a déjà souligné tout l'intérêt de ce texte. Je ne reprendrai pas l'énumération des avantages qu'il comporte, me contentant d'évoquer quelques-uns.

En premier lieu, le bilan de compétences nous paraît constituer une innovation particulièrement importante. Il permettra de mieux définir le parcours de formation que l'on pourra proposer aux candidats en vue de leur offrir de meilleures possibilités de mobilité professionnelle et l'acquisition d'une nouvelle qualification.

Je mentionnerai, en deuxième lieu, l'extension de certaines dispositions aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux professions libérales.

Je citerai, enfin, l'effort tout particulier consenti en faveur des plus défavorisés, effort que Mme le ministre du travail a souligné à plusieurs reprises.

Ces dispositions montrent l'intérêt que porte le Gouvernement à une meilleure qualification. Elles prouvent sa volonté de laisser le moins de monde possible sur le bord du chemin

et de permettre à ceux pour qui c'est nécessaire d'acquérir une formation utile à la fois pour eux-mêmes et pour une entreprise, débouchant donc sur une embauche.

Je me réjouis de l'accord intervenu entre députés et sénateurs, les uns et les autres ayant reconnu la valeur de leurs propositions respectives.

Cet accord a permis d'aboutir à ce texte, dont les qualités sont grandes et que le groupe socialiste votera donc sans réserve. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bécart pour explication de vote.

**M. Jean-Luc Bécart.** Par deux fois, nous avons eu l'occasion d'exprimer dans cette assemblée notre souci de voir engagée une véritable politique de formation professionnelle.

Ce projet présente des mesures d'exonération des charges patronales et la réduction des aides aux travailleurs privés d'emploi.

Il substitue de nouvelles mesures d'insertion des jeunes à d'autres mesures du même type, dont la plupart se sont révélées d'une efficacité toute relative au regard de la formation et de l'insertion.

Ce texte prévoit pour certains des jeunes concernés, qui fourniront pourtant un travail effectif, une rémunération inférieure au Smic, quel que soit leur niveau de formation théorique.

Le grand bénéficiaire du projet est donc, en fait, le patronat, toujours plus exigeant. (*M. Emmanuel Hamel proteste.*)

Dans ces conditions, le groupe communiste, au nom duquel je m'exprime, votera contre le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Je tiens tout d'abord à remercier les différents rapporteurs du travail qu'ils ont accompli sur ce texte.

Attentif à la formation professionnelle, sachant l'importance du perfectionnement des mécanismes d'insertion, pensant que tout ce qui peut être fait pour aider à lutter contre le chômage et en faveur de la promotion des jeunes par la voie du travail est bienvenu, et nous réjouissant, enfin, de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, le groupe du R.P.R. votera le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

13

## NOMINATION À LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature à un organisme extraparlamentaire.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et le Sénat désigne M. Pierre Schiélé pour le représenter au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

14

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

### Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [Nos 225, 226 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Si vous le permettez, monsieur le président, et si M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances le veulent bien, je m'exprimerai après eux. (*M. le rapporteur général fait un signe d'assentiment.*)

**M. le président.** La parole est donc à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous voici donc parvenus, avec cette nouvelle lecture du collectif budgétaire, au terme du périple que constitue l'examen des textes financiers qui marquent traditionnellement la session d'automne.

Craignant que, vu la masse des travaux que vous avez à effectuer, monsieur le ministre, vous n'ayez pu prendre complètement connaissance du rapport que j'ai eu l'honneur d'élaborer, au nom de la commission des finances, sur ce projet de loi de finances rectificative, je me permettrai de vous rappeler simplement l'une des définitions que donne Littré à l'article « recette » de son dictionnaire, définition que j'avais placée en exergue à mon rapport : « Certains procédés dont on se sert dans les arts, dans l'économie domestique. » (*Sourires.*)

Je trouvais que c'était bien une manière de considérer les recettes que vous nous avez proposées dans ce collectif pour 1991. Il ne s'agissait en effet de rien d'autre !

Vous voudrez bien, mes chers collègues, à cette heure et en ce dernier jour de la session, vous reporter à mon rapport écrit en ce qui concerne les conclusions de la commission mixte paritaire et vous me permettrez d'insister sur quelques points seulement.

J'évoquerai tout d'abord l'article 35 *terdecies* A, relatif au F.C.T.V.A. Cette affaire nous a beaucoup mobilisés, notamment M. le président de la commission des finances, qui, dans un instant, s'exprimera sur ce sujet. Quoi de plus normal ? C'est à la suite de la démarche qu'il avait entreprise avec le bureau de la commission des finances auprès de M. le président du Sénat - celui-ci avait d'ailleurs décidé d'interroger Mme le Premier ministre sur ce point - que toute une bataille a été menée en vue d'éviter un mauvais décret rétroactif. M. Poncelet reviendra sur ce point d'une manière plus précise.

Suivant la « tradition », l'Assemblée nationale n'a pas retenu grand-chose des amendements que nous avons votés. Nous en avons l'habitude !

Qu'il me soit permis de faire allusion à l'article 35 *terdecies* B, concernant l'affaire de la taxation des bureaux en Ile-de-France.

Malgré l'assentiment sur ce point très précis que j'avais rencontré en commission mixte paritaire chez M. Alain Richard, mon éminent homologue à l'Assemblée nationale, l'union intellectuelle des rapporteurs généraux de nos deux assemblées n'a pas réussi à faire vaciller les réflexes de protection du ministre du budget, ce que je regrette.

On nous propose, en effet, comme politique d'aménagement du territoire, de mettre Paris et la région parisienne à la campagne mais, évidemment, on continuera malgré tout, car on ne peut pas les déplacer, à faire peser sur les mairies et l'ensemble des services publics cette injuste taxe sur les bureaux.

Je voudrais revenir sur l'un des aspects nouveaux du texte puisque le Gouvernement insère, toujours à l'occasion des lectures successives à l'Assemblée nationale, un certain nombre de dispositions nouvelles.

Vous avez introduit l'une d'entre elles à l'Assemblée nationale pour des motifs qui tiennent sans doute aux activités qui bloqueront un grand nombre d'entre nous au mois de mars. Je vous entendais hier, monsieur le ministre, lire, avec beaucoup de peine, une lettre de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale...

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Avec beaucoup d'application !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Avec beaucoup d'application, certes, mais j'ai aussi senti comme une petite gêne dans la manière dont vous évoquiez ce problème...

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Avec un doute philosophique !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** ... vous lisiez donc, avec doute, une lettre de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et indiquez que vous aviez finalement été contraint de commencer à traiter le retard de paiement des forfaits d'externat pour apporter un début de solution aux dettes de l'Etat vis-à-vis de l'enseignement privé.

Ce qui m'a surpris dans la manière dont vous avez présenté les choses à l'Assemblée nationale, c'est qu'en vérité vous avez essayé de laisser croire, certes en lisant le texte de M. Jospin - enfin, vous croyez comme moi à la solidarité gouvernementale même si elle s'exprime avec plus ou moins de passion selon le sujet débattu - vous avez essayé, dis-je, de laisser croire à l'Assemblée nationale, ce qui m'a vivement ému, moi qui connais ce dossier comme la plupart d'entre nous ici, qu'un accord avait été passé entre les services de l'éducation nationale, bien sûr les vôtres en raison de la traduction financière de cet accord, et le monde de l'enseignement libre. En fait, il n'en était rien.

En effet, aucun accord n'est intervenu sur le montant de la dette de l'Etat envers l'enseignement libre.

Toutefois, ayant été condamné une fois en Conseil d'Etat, vous vous êtes senti obligé de dégager 61 millions de francs pour l'année 1991. Puis, vous avez décidé d'éponger une partie de cette dette en ajoutant 300 millions de francs de crédits supplémentaires, en étalant les versements sur six ans, c'est-à-dire en laissant pour cinq années la charge à vos successeurs.

Monsieur le ministre, bien entendu, vous interviendrez vous-même sur ce sujet et vous reprendrez sans doute votre expression selon laquelle des tronc sont placés à l'entrée des églises... à droite et à gauche. (*Sourires.*)

Bref, toujours en fonction des objectifs du mois de mars, vous dégagez 300 millions de francs face à une dette de 4,3 milliards de francs. Comment pouvez-vous tenter de nous faire croire que vous avez réglé le problème ?

D'ailleurs, j'ai été tellement surpris de vous entendre dire qu'un accord était intervenu avec l'enseignement libre que, dans les minutes qui ont suivi votre intervention, j'ai pris contact avec les responsables de l'enseignement libre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Vous avez des relations !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Cela m'a permis de vérifier qu'il n'y avait point d'accord. D'ailleurs, les responsables de l'enseignement libre n'ont pas manqué de le faire savoir ce matin dans la presse. Je voulais au moins que cette chose soit claire.

Bien évidemment, nous nous réjouissons qu'un tout petit pas ait été fait, mais, en tout état de cause, vous ne pouvez dire avoir réglé le problème des dettes de la puissance publique envers l'enseignement libre.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Parmi ces mesures nouvelles, se trouvent quelques mesures sympathiques. Nous nous réjouissons avec vous, monsieur le ministre, que nos athlètes qui vont gagner grâce à leur talent, leur force, leur entraînement et leur volonté, un certain nombre de médailles aux jeux Olympiques d'hiver ou d'été soient exemptés de toute imposition sur leurs primes. Nous vous en donnons acte. J'espère que cela constituera une incitation supplémentaire pour que la moisson de médailles soit la plus grande possible.

Nous avons beaucoup parlé d'équilibre, lors de la première lecture de ce collectif, monsieur le ministre. A mon avis, vous avez parlé trop imprudemment d'article d'équilibre mais, si jamais l'Assemblée nationale est tentée de faire un recours devant le Conseil constitutionnel sur ce thème du vote de l'article d'équilibre qui nous a retenus, vous et moi, longuement lors de la discussion en première lecture, nous verrons ce qu'il décidera.

Cela étant, sur le plan de l'équilibre, la seule chose nouvelle est que, cette fois-ci, l'effet d'affiche est un peu « actualisé », si j'ose dire. Le déficit que vous reconnaissez - et

j'ajouterai, en ce qui me concerne, le déficit minimal d'exécution du budget de 1991 - dépasse tristement les 100 milliards de francs. Lors de la discussion de la loi de règlement, nous nous apercevrons malheureusement que mes prévisions étaient plus conformes à la réalité. Je crains fort qu'à ce moment-là on ne s'aperçoive que le déficit réel tourne en réalité autour de 110 milliards de francs.

Mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie ce matin pour déterminer la position qu'elle prendrait.

M. le président Poncelet vous fera part de cette position, notamment en ce qui concerne le problème du F.C.T.V.A.

Avant qu'il n'intervienne, je souhaiterais vous présenter, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission des finances a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable.

Nous considérons, en effet, mes chers collègues, que le projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, se traduit par un déficit budgétaire considérable, avec une aggravation de plus de 19 milliards de francs par rapport à l'objectif fixé en loi de finances initiale.

Nous pensons qu'il s'agit là d'un dérapage d'une ampleur exceptionnelle, qui consacre la rupture avec les exercices précédents, constamment marqués depuis 1985 par un déficit inférieur en exécution aux prévisions initiales.

Nous estimons que cette évolution traduit bien l'échec profond de la politique budgétaire menée depuis 1988, puisque l'amélioration du solde budgétaire jusqu'en 1990 n'a résulté que du surcroît de recettes fiscales procuré par le renforcement de la croissance économique. Parallèlement, le tassement de la conjoncture à compter de 1990 s'est immédiatement traduit par un renversement de tendance du déficit, dès lors que les rentrées fiscales ne suffisaient plus à financer la progression maintenue de la dépense publique, notamment des dépenses de fonctionnement.

Nous considérons que, face au déséquilibre croissant entre les recettes fiscales et la dépense publique, le Gouvernement a tenu à refuser systématiquement la rigueur budgétaire qui s'imposait pour recourir, dès l'exercice 1991, à des recettes non fiscales, généralement non renouvelables, sous forme de prélèvements sur divers organismes à hauteur de 15 milliards de francs, dont la moitié sur les réserves de l'épargne-logement, alors même que ce domaine est présenté comme une priorité gouvernementale. Vous avez, en outre, inscrit la totalité des « contributions des Etats étrangers à l'effort de guerre de la France dans le Golfe » sur l'exercice 1991, alors même que toutes les dépenses correspondantes ne se limitent pas à ce seul exercice. Enfin, le « bouclage » de l'exercice intègre déjà une partie du produit des cessions partielles d'actifs publics, alors même que la détérioration du marché a déjà conduit à reporter la mise sur le marché des titres d'Elf-Aquitaine.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, d'insister un instant, compte tenu de l'actualité de ces derniers jours, sur l'aspect inadmissible et scandaleux dont l'Etat actionnaire remplit son rôle. J'ai déjà eu l'occasion, au cours de l'examen de trois budgets, d'insister sur ce point.

Les dernières mesures qui viennent d'être annoncées, et qui concernent le regroupement des activités du C.E.A. avec une partie des activités de Thomson, dépassent l'entendement, et ce pour deux motifs.

Après vous être livré pendant un certain nombre de mois et d'années à ce que j'avais appelé un système d'« endogamie généralisée » ou de « Monopoly », c'est-à-dire à un croisement de papiers pour avoir l'air d'améliorer les bilans et les ratios de ces entreprises publiques sans leur assurer les dotations en capital dont elles avaient besoin, vous avez été amené, dans une deuxième étape, à ponctionner une fois de plus le Crédit lyonnais - je me demande d'ailleurs combien de temps encore il va pouvoir résister à toutes ces ponctions - pour Usinor-Sacilor, un peu la B.N.P. pour Air France. Dès lors qu'une partie des activités du groupe Thomson se trouve dans les difficultés que vous savez - je dirai au passage que le groupe Thomson attend toujours, pour une autre partie de ses activités, les dotations en capital qui lui avaient été promises et qui figuraient d'ailleurs, théoriquement tout au moins, dans les accords budgétaires qui avaient été passés - voilà que vous allez utiliser les réserves du secteur de l'énergie nucléaire pour venir en aide à la fabrication de nos magnétoscopes. Est-ce sérieux ?

Monsieur le ministre, à partir du moment où vous touchez aux provisions du nucléaire, il faut avoir le courage de rappeler à quoi elles servaient et pourquoi elles avaient été instituées. Elles étaient destinées purement et simplement à la sécurité et à la sûreté du nucléaire pour l'avenir. En raison de l'incapacité dans laquelle se trouve l'Etat de remplir correctement son rôle d'actionnaire en dotant les entreprises du secteur public que, malheureusement, il gère encore majoritairement, vous risquez de porter un coup à l'avenir de notre sûreté nucléaire pour les années à venir.

C'est inadmissible de faire cela, par un tour de passe-passe, sans avoir le courage de mener un vrai débat.

Nous aurons l'occasion sans aucun doute les uns et les autres, que ce soient des membres de la commission des finances ou des membres de la commission des affaires économiques, de revenir sur les implications de cette opération en matière de stratégie industrielle.

Ce qui compte véritablement c'est que les recherches de C.E.A. Industrie, notamment sur le laser, et celles qui sont faites dans le cadre des activités militaires de Thomson - on connaît l'importance de ces recherches - soient menées parallèlement car elles constituent une source importante de découvertes et donc de potentiel d'énergie à bas prix pour les années à venir.

Si vous aviez fait un effort de réflexion pour envisager le problème autrement que dans ses aspects bancaires et financiers, vous auriez peut-être découvert que vous touchiez là à une véritable synergie industrielle d'avenir ; mais, malheureusement, de cela il n'est pas question ! D'ailleurs, ce n'est pas la seule affaire du genre. Dans quelques jours, nous apprendrons sûrement qu'entre Bull et France Télécom une opération de ce genre est en cours ; peut-être même en découvrirons-nous d'autres !

Par conséquent, n'y aurait-il que ce motif, sur lequel je viens de m'étendre quelques instants, il suffirait pour que nous refusions d'entériner l'exécution de la loi de finances pour 1991 !

C'est un acte irresponsable qui vient d'être commis par le Gouvernement pour notre avenir industriel, notre avenir nucléaire, l'avenir de nos industries de pointe, et ce parce que vous vous êtes mis dans une situation qui ne vous permet pas de jouer votre rôle d'actionnaire, c'est-à-dire de faire les opérations en capital nécessaires pour assurer le développement des industries de pointe dans un pays qui se veut un pays moderne, à la pointe de la recherche.

C'est la raison pour laquelle, ce matin, la commission des finances a décidé de charger notre éminent collègue M. Barbier, rapporteur spécial des crédits de l'industrie, et moi-même, qui suis les problèmes de gestion des entreprises publiques en tant que rapporteur général comme le veut la tradition, de former un groupe d'études, pour vérifier sur pièces et sur place le mauvais usage que vous faites des finances pour l'avenir de la politique nucléaire de la France.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui font qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Tel sera le sens de la question préalable que je défendrai rapidement tout à l'heure et que je proposerai à notre assemblée de voter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aimerais revenir sur le lancinant problème du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, auquel M. Chinaud, l'excellent rapporteur général de la commission des finances, vient de faire allusion. C'est un problème que le maire que vous êtes, monsieur le ministre, comprend certainement, comme il comprend les préoccupations des collectivités locales.

Chacun a en mémoire, mes chers collègues, le fait générateur de la vive émotion des élus locaux, c'est-à-dire le projet de décret excluant, avec effet rétroactif, du bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. les équipements construits par les collectivités locales et mis à disposition de tiers non éligibles à ce fonds.

Le Sénat, en sa qualité de représentant des collectivités territoriales de la France - il a d'ailleurs confirmé cette nuit encore, et avec quelle majorité, cette vocation qui lui est reconnue par la Constitution - a appelé, par la voix de son président, M. Alain Poher, l'attention de Mme le Premier ministre sur les conséquences néfastes d'une telle réforme.

En effet, le caractère rétroactif de la mesure aboutirait à un bouleversement des plans financiers élaborés par les collectivités locales pour la réalisation d'équipements qui, une fois construits, peuvent être mis à la disposition de tiers non éligibles au fonds de compensation pour la T.V.A.

Il y allait là du respect de la parole de l'Etat à l'égard des collectivités locales.

En la circonstance, monsieur le ministre, vous serez d'accord avec moi, je crois, pour reconnaître qu'une telle attitude à l'égard des responsables des collectivités locales était pour le moins légère.

Le Gouvernement a pris conscience, à la suite de la légitime réaction du Sénat, de la forte opposition des élus locaux. C'est ainsi, monsieur le ministre, que, avec votre concours - je tiens à le souligner - nous avons pu aboutir, lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1992, à la rédaction d'un amendement visant à ajouter au projet de loi de finances initiale un nouvel article excluant tout effet rétroactif de la disposition envisagée et prévoyant certaines exceptions au principe de non-remboursement au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. des équipements mis à disposition de tiers non éligibles à ce fonds.

Cet article n'a, hélas ! pas été retenu par l'Assemblée nationale, où, monsieur le ministre, vous avez dû faire face à une véritable fronde de votre majorité. Je serais tenté de vous demander où est donc la majorité qui soutient l'action du Gouvernement. C'est pourtant sa vocation !

Avec la persévérance qui vous caractérise, monsieur le ministre, vous avez soutenu la démarche du Sénat, mais vous n'avez pas été entendu. De son côté, la commission des finances a rétabli ce dispositif, en le complétant, dans le collectif budgétaire de 1991. M. le rapporteur général s'est d'ailleurs longuement expliqué sur ce point lors de la discussion en première lecture de ce collectif, au Sénat. Cet article, alors adopté à une forte majorité par le Sénat, a été une nouvelle fois supprimé par l'Assemblée nationale hier après-midi.

**M. Emmanuel Hamel.** Quel dommage !

**M. Christian Poncelet,** président de la commission des finances. Oui ! Je suis surpris par l'attitude de l'Assemblée nationale à l'égard des collectivités locales, d'autant que nombre de députés se déclarent soucieux de seconder les efforts des élus dans la gestion de plus en plus difficile de ces collectivités.

La situation actuelle est donc claire, monsieur le ministre. Le dispositif de l'article 42 de la loi de finances rectificative de 1988, auquel vous faites référence, continue de s'appliquer. De ce fait, nous sommes à la merci d'un décret pris pour l'application de cet article, décret qui pourrait, avec ou sans effet rétroactif, poser à nouveau le principe du non-versement des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. pour les équipements construits par les collectivités locales et mis à la disposition des tiers non éligibles à ce fonds.

Nous sommes donc - autorisez-moi une nouvelle fois cette expression - « en situation exposée », car il suffirait que ce décret, dont on me dit qu'il est sous le coude de Mme le Premier ministre, soit signé pour que, demain, les finances des collectivités locales soient en grande difficulté.

Monsieur le ministre, hier, à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré que vous demanderiez à l'inspection des finances de faire une enquête sur l'ensemble du territoire, et que vous informeriez les commissions des finances de deux assemblées des résultats de cette enquête, au vu desquels des mesures législatives ou réglementaires seront alors prises ultérieurement.

Monsieur le ministre, comme beaucoup ici, je vous fais confiance ; je n'ai aucune raison de mettre en doute votre parole ; mais, dans cette affaire - convenez-en ! - vous n'êtes pas le seul en cause ! Dans ces conditions, je souhaiterais que vous réaffirmiez devant le Sénat qu'aucun décret ne sera pris avant que l'inspection générale des finances n'ait rendu les conclusions de cette enquête concernant l'utilisation des attributions versées par le fonds de compensation pour la T.V.A.

Par conséquent, monsieur le ministre, je souhaite en quelque sorte, en cet instant, passer publiquement un contrat avec vous pour éviter, demain, toute surprise désagréable pour les collectivités locales. Nous ne pouvons, en l'absence d'un tel engagement, continuer à gérer les collectivités locales sous la contrainte de la parution prochaine d'un décret, qui pourrait remettre en cause profondément les finances locales.

Monsieur le ministre, je vous remercie à l'avance de l'engagement que vous voudrez bien prendre devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette seconde lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ne sera pas l'occasion, pour moi, de répéter tous les arguments de mon ami M. Robert Vizet.

Je formulerai simplement deux remarques.

L'actualité, monsieur le ministre, ne vous épargne pas. Nous avons tous noté que les taux d'intérêt allemands vont être relevés, comme les spécialistes des différents quotidiens le soulignaient ce matin. C'est un mauvais coup pour notre pays. Cela confirme, si besoin était, que la France est largement dépendante des décisions de la Bundesbank ; cela confirme également que l'Europe, telle qu'elle se construit, est placée sous la domination allemande. Le journal *Les Echos* titrait aujourd'hui : « La Bundesbank paralyse la relance en Europe. »

Monsieur le ministre, avec votre objectif du franc fort, vous avez toujours procédé, dans de telles conditions, à des baisses préventives du pouvoir d'achat des salariés et à des réductions des dépenses publiques, afin de maintenir la parité entre le franc et le Mark, comme si nous nous trouvions dans l'antichambre de la monnaie unique près de sept ans à l'avance !

Cette politique du franc fort, de la désinflation compétitive, enregistre malheureusement de piètres résultats en termes d'emploi et de création de richesses nouvelles.

Monsieur le ministre, vous savez bien que, pour inverser cette tendance, il faut réformer notre système de crédit en contraignant les banques à revoir leurs critères d'attribution de prêts. Ceux-ci doivent favoriser l'emploi et non plus la croissance financière, à l'inverse de ce qui a été proposé au sommet de Maastricht.

Par ailleurs, s'agissant de la motion tendant à opposer la question préalable, mon ami M. Robert Vizet a déjà expliqué combien le groupe communiste était éloigné des recettes préconisées par la majorité sénatoriale en matière d'orientation budgétaire, tout en n'approuvant pas la politique mise en place par le Gouvernement. Aussi ne prendrons-nous pas part au vote sur cette motion tendant à opposer la question préalable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Michel Charasse,** ministre délégué. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse,** ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout a été dit depuis plusieurs séances sur la loi de finances, le collectif, la politique budgétaire de l'Etat ; par conséquent, je n'ai pas l'intention d'y revenir. Chacun campe sur ses positions. Ce sera mon échec de ne pas vous avoir convaincus ou le vôtre de ne pas m'avoir persuadé. Bref, restons-en là !

**M. Roger Chinaud,** rapporteur général. C'est partagé ! (*Sourires.*)

**M. Michel Charasse,** ministre délégué. Je voudrais cependant faire deux ou trois très brèves observations, à la suite des interventions de M. le rapporteur général, de M. le président de la commission des finances et du représentant du groupe communiste.

Monsieur le président de la commission des finances, vous m'avez demandé de prendre un certain nombre d'engagements s'agissant du fonds de compensation pour la T.V.A. Je

n'ai aucune difficulté pour ce faire, n'ayant qu'à reprendre les propos très clairs - j'ai du moins la faiblesse de penser qu'ils l'étaient - que j'ai tenus hier à l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de vous dire que je n'ai pas eu à faire face, à l'Assemblée nationale, à quelque fronde que ce soit de la part de la majorité. Simplement, sur ce point, vous avez cherché une solution ; nous avons essayé d'en trouver une ensemble. Mais la majorité a souhaité faire autrement, voulant peut-être aller plus loin, et la solution qu'elle m'avait proposée était pire : ce n'en n'était pas une !

J'ai donc expliqué à mes amis, qui ont bien voulu en convenir, que tout cela méritait un minimum de réflexion. Je n'ai donc pas eu à faire face à une fronde. D'ailleurs, s'il y avait eu un véritable problème entre le Gouvernement et sa majorité, l'engagement de responsabilité aurait tranché la difficulté : je n'ai pas l'habitude de reculer lorsque j'ai la conviction d'avoir raison, mais je ne cherche pas non plus forcément les conflits quand ils n'ont pas lieu d'être.

J'aimerais que tout le monde comprenne bien la situation dans laquelle nous nous trouvons : avant 1985, le système de remboursement de la T.V.A. n'était pratiquement pas réglementé. Il en résultait une grande incertitude pour les collectivités locales et l'absence d'un certain nombre de garanties. De ce point de vue, le retour au droit antérieur que proposait l'Assemblée nationale remettait les collectivités locales dans la situation d'absence de garanties qui était la leur avant 1985.

Ce système antérieur à 1985 conduisait également à un certain nombre d'abus. Pour ne pas allonger la discussion, je n'en citerai que deux.

D'une part, à l'époque, en inscrivant simplement les dépenses d'équipement dans les chapitres correspondants des budgets locaux, on pouvait obtenir le remboursement de la T.V.A. sur des équipements, des acquisitions, des immobilisations ou des investissements qui n'étaient pas frappés de la T.V.A. Par conséquent, on pouvait obtenir le remboursement d'une T.V.A. que l'on n'avait pas payée, ce qui n'était quand même pas très logique.

D'autre part, on pouvait obtenir le remboursement de la T.V.A. par le fonds de compensation pour la T.V.A., alors même qu'en cédant le bien on obtenait de l'acquéreur un second remboursement de la T.V.A., que l'on n'avait pas à reverser au Trésor public. Il s'agissait d'une situation totalement aberrante.

Par conséquent, en 1985, M. Emmanuelli, alors secrétaire d'Etat chargé du budget, a souhaité, avec le décret du 26 décembre, remettre de l'ordre dans tout cela.

Or ce décret a été contesté, non pas dans l'ensemble de ses dispositions, mais dans deux ou trois d'entre elles - notamment en ce qui concerne la rétroactivité - et le comité des finances locales, dont je faisais et dont je fais encore partie, a décidé, sur l'initiative du président Fourcade, de saisir le Conseil d'Etat. Ce dernier, par un arrêt du 7 novembre 1988, a partiellement annulé le décret de 1985. Pas sur la rétroactivité, d'ailleurs, mais sur d'autres points techniques.

La situation dans laquelle nous nous sommes trouvés, après cet arrêt du Conseil d'Etat, était tellement compliquée qu'il nous a paru préférable de légiférer en la matière. Ce fut l'objet de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui reprenait les dispositions non annulées du décret de 1985, ainsi que les principes sur lesquels s'était fondé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 7 novembre 1988.

Le dispositif de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 n'a soulevé aucune difficulté d'application ni aucune protestation, observation, réclamation ou réclamation de la part des élus locaux, quelle que soit leur tendance, et il avait été adopté sans problème, par le Sénat comme par l'Assemblée nationale.

Cet article 42 a dû donner lieu à un ou deux décrets d'application ; là non plus, pas de problème, pas de contestation, pas de contentieux.

Là-dessus, je me suis trouvé, à la fin de l'année 1990, en face d'une montée subite et inattendue des charges du fonds de compensation pour la T.V.A. Je me suis interrogé ! Certes, il y avait les équipements universitaires, mais cela ne jouait pas encore. J'ai donc demandé la création d'une mission d'enquête à l'inspection générale des finances et aux trésoriers-payeurs généraux dans quatre départements, parce que je n'avais pas le temps d'aller au-delà.

J'ai alors constaté que certaines collectivités locales, sciemment ou non, avaient pris un certain nombre d'habitudes consistant à avoir recours à certaines pratiques, notamment à travers des opérations de mise à disposition. Elles obtenaient ainsi le remboursement de la T.V.A. dans des conditions peu convenables et non conformes à l'objet de ce remboursement, puisque ce sont des tiers, non éligibles eux-mêmes au fonds de compensation, qui en bénéficiaient.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Bien souvent, les tiers, c'est l'Etat !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Il s'agissait surtout d'opérations immobilières, pour le logement de certaines personnes.

D'où l'idée d'un projet de décret pour réglementer le régime de mise à disposition. Nous avons alors élaboré un décret, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1992, qui a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat, sauf sur un point. Mais j'ai quand même maintenu ce point, car il était favorable aux collectivités locales.

J'ai demandé ensuite à Mme le Premier ministre de bien vouloir accepter ce projet de décret. Polémique ! Et sur quoi ? Uniquement sur la rétroactivité. Sur ce texte, je n'ai pas entendu, en effet, d'autre observation que celle qui concernait son caractère rétroactif.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Et sur le fait de supprimer la compensation sur les équipements ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Effectivement, quelques jours plus tard, après le congrès des maires, on a également critiqué le fait que la T.V.A. ne serait plus remboursée lorsqu'on loue à l'Etat une caserne de gendarmerie, un commissariat de police, un bureau de poste, etc.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Ou une perception !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Oh ! nous ne faisons que très peu de perceptions, parce que je n'accepte pas beaucoup ce système : j'estime que les fonctionnaires doivent se loger et que, lorsque les collectivités locales acceptent de les loger, c'est un transfert de charges.

Dans ces conditions, nous nous sommes interrogés collectivement. Mme le Premier ministre s'est interrogée, elle aussi, sur la rétroactivité, et a demandé à réfléchir.

Voilà dans quelles circonstances est intervenu l'amendement que nous avons élaboré ensemble lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1992, amendement qui visait à déterminer quel devait être le régime de mise à disposition, d'une façon plus précise et plus complète que ce que nous avions prévu par décret, et de surcroît sans rétroactivité, puisque nous visions les équipements engagés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1991, c'est-à-dire pratiquement le jour où nous avons écrit notre texte.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Soutenu par l'unanimité du Sénat, il faut le souligner !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Le projet de loi de finances a alors été transmis à l'Assemblée nationale, qui non seulement a considéré - à mon avis, à tort - le texte du Sénat trop restrictif, mais surtout en a profité pour supprimer l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui n'a pourtant suscité ni observations ni critiques, pour en revenir au droit antérieur. Elle a assimilé ainsi le fonds de compensation pour la T.V.A. à une sorte de D.G.E. première part qui n'incluait plus la garantie du taux de concours. En effet, dorénavant, ce taux est fixé pratiquement *ne varietur* aux alentours de 15 p. 100, alors que, dans le système antérieur, on pouvait fixer le taux que l'on voulait.

Bref, le budget de l'Etat aurait pu gagner dès cette année, avec ce système, 3 ou 4 milliards de francs, mais il n'y avait plus de garantie pour les collectivités locales.

J'ai dit à mes amis de l'Assemblée nationale que je ne pouvais pas accepter leur système. En tant que ministre du budget, j'aurais pu être tenté de le retenir, parce qu'il était favorable au budget de l'Etat, mais en tant que maire, je m'y refusais.

Je ne veux pas à nouveau engager un débat sur l'ensemble du fonds de compensation pour la T.V.A., d'autant que, sur les 22 milliards de francs concernés, le projet de décret en question représentait une économie de 500 millions de francs, c'est-à-dire pas grand-chose, en tout cas pas suffisamment pour prendre le risque d'entendre les collectivités locales de France nous reprocher de les avoir grugées, roulées.

C'est dans ces circonstances que j'ai été conduit à demander à l'Assemblée nationale de renoncer à son initiative, tout en maintenant la suppression du texte voté par le Sénat.

Cela veut-il dire que l'on renonce ? Non ! Cela signifie que, pour l'instant, rien n'est modifié au régime du fonds de compensation, tel qu'il résulte de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Dont acte !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Ainsi, pour ce qui est des comptes administratifs de 1991, retraçant les opérations de 1990, les dépenses de T.V.A. correspondantes et éligibles au sens de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent pourront être inscrites dans le budget primitif de 1992.

Par ailleurs, je passe commande à l'inspection générale des finances d'une enquête dans l'ensemble de la France, avec le concours de l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux, pour que nous cernions parfaitement les anomalies qui existent dans l'utilisation du fonds, c'est-à-dire les remboursements abusifs dans le cadre des mises à disposition, prises dans leur sens large en particulier.

Lorsque cette enquête sera achevée et que j'en connaîtrai les conclusions, j'en saisirai les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Je serai ensuite conduit à faire des propositions, soit par voie législative - c'est la voie qui a ma préférence, je le dis - soit par voie réglementaire si les retouches sont trop mineures, pour ne pas déranger le Parlement dans sa majesté.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Monsieur le ministre, si vous prenez de nouvelles dispositions par voie réglementaire, accepterez-vous de les soumettre à l'appréciation des commissions des finances des deux assemblées ? Nous ne voudrions pas être surpris par un décret qui n'aurait pas notre agrément !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Monsieur Poncelet, je redis que, lorsque je connaîtrai les conclusions de l'inspection générale des finances, je serai conduit, si besoin est, à faire des propositions, dont j'informerai les deux commissions des finances. Je choisirai, en fonction des modifications à apporter, la voie législative ou la voie réglementaire. S'il s'agit de la voie législative, le Parlement, naturellement, délibérera. S'il s'agit de la voie réglementaire, je ne pourrai m'en tenir qu'à une simple information - mais je les écouterai, bien sûr ! - des commissions des finances, tant il est vrai qu'une décision du Conseil constitutionnel du mois de février 1968 interdit d'associer les commissions des finances du Parlement à l'exercice du pouvoir réglementaire.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Elle n'interdit pas la consultation !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Elle n'interdit pas de consulter, mais de le dire !

**M. Emmanuel Hamel.** Eh bien, faisons-le !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Vous avez donc compris : je me rendrai devant les commissions des finances, je leur expliquerai ce que m'a dit l'inspection des finances et ce que j'envisage de faire. S'il faut une loi, vous en délibérerez. Si je prends un décret, je vous ferai part de son

contenu. Et je ne pourrai pas vous empêcher de me dire que vous en pensez du bien, que vous en pensez du mal ou que vous n'en pensez rien du tout ! Mais nous n'allons pas passer le réveillon là-dessus, les choses me paraissent claires.

Telles sont donc les précisions que je voulais apporter pour répondre à votre interrogation : pour l'instant, rien n'est changé au régime du fonds de compensation, sous bénéfice d'inventaire.

Ma deuxième observation sera brève.

Je voudrais dire à M. le rapporteur général que le Gouvernement a effectivement délibéré à la suite du conflit qui s'est ouvert après la décision du Conseil d'Etat sur les relations entre l'enseignement privé et l'Etat.

Les réflexions du Gouvernement sur ce point ont abouti à une ouverture de crédits, que j'ai proposée à l'Assemblée nationale et que M. le rapporteur général a bien voulu rappeler, représentant 300 millions de francs. Avec les 61 millions de francs concernant le forfait d'externat, 361 millions de francs sont donc inscrits dans ce projet de loi de finances rectificative, à travers un amendement que j'ai déposé hier et dont les motifs ont été précisés par le texte d'une communication que mon collègue M. Jospin m'a demandé de lire devant l'Assemblée nationale, car il s'agit d'un sujet sur lequel je ne suis vraiment pas compétent.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Oh !

**M. Emmanuel Hamel.** Ne soyez pas si modeste !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** J'ai étudié, dans ma jeunesse, le droit canon...

**M. Emmanuel Hamel.** Cela m'étonnerait que vous n'y connaissiez rien !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** ... mais je me suis arrêté, monsieur Hamel, au denier de Saint-Pierre, en bon auvergnat, d'ailleurs ! (*Sourires.*) Par conséquent, à partir d'un certain niveau, je me dénie vraiment toute compétence dans ce domaine.

Cela étant, vous me dites, monsieur le rapporteur général : « Vous allez payer sur six ans, vous allez laisser la charge à vos successeurs. » Je vous répondrai amicalement : « Comme pour la loi sur les rapatriés, sauf que cela coûtera moins cher et que cela durera moins longtemps ..., si Dieu le veut ! » (*Nouveaux sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle humilité !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Cela dit, M. le ministre d'Etat et moi-même avons tout fait pour contenir le déficit budgétaire en dessous de 100 milliards de francs, mais il est vrai qu'à la suite de cet amendement nous dépassons cette somme de 200 millions de francs. Toutefois, entre 100 milliards de francs et 100,2 milliards de francs, reconnaissez que le péché est véniel et que, compte tenu des circonstances, il méritera bien que l'on dise : « A tout péché, surtout véniel, miséricorde ! »

Je conclurai ainsi, en souhaitant - mais sans me faire trop d'illusions - que le Sénat ne retienne point la question préalable, ne serait-ce que pour terminer son année, au milieu de ces évocations particulièrement religieuses, en paix avec ce que je crois être la conscience de sa majorité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Quel pieux laïc !

Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, mes propos vont probablement choquer et ils me seront peut-être reprochés par certains de mes collègues. Ce n'est pas simplement la sympathie que j'éprouve personnellement pour vous qui me conduit à les tenir, mais le sentiment de devoir apporter un thème de réflexion à cette assemblée et, à travers elle, au pays tout entier.

Nous vivons ce moment assez extraordinaire où un homme qui fut l'un des plus sinistres ministres des finances que la France ait pu connaître, M. Jacques Delors, atteint des sommets de popularité dans la perspective d'une élection présidentielle.

Or, monsieur le ministre, je crois dire la vérité en affirmant que les difficultés que vous connaissez sont essentiellement et fondamentalement dues à la difficulté que vous éprouvez d'être, hélas pour vous ! le successeur au ministère des finances de M. Jacques Delors.

On sent bien, en effet, la volonté qui est la vôtre de répondre aux demandes qui vous sont présentées, d'abonder en crédits telle disposition, de répondre à telle attente, mais vous avez aussi le devoir de maintenir le franc, et donc de faire en sorte qu'une politique budgétaire cohérente donne l'impression, non seulement en France mais aussi à l'étranger, que la monnaie est soutenue et que l'espoir de développement économique demeure.

Or, dans cette perspective, vous êtes terriblement, dramatiquement handicapé pour deux raisons fondamentales.

Tout d'abord, en trois ans, de 1981 à 1984, la dette de l'Etat a plus que triplé. Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous en supportez la conséquence : dans le projet de budget, vous êtes obligé d'inscrire 156 milliards de francs au titre du paiement des seuls intérêts de la dette de l'Etat. Sans la charge d'une telle dette, terriblement accrue pendant les trois années de la gestion de M. Delors, vous disposeriez aujourd'hui d'une plus grande liberté pour répondre aux demandes qui vous sont présentées.

Monsieur le ministre, vous êtes handicapé non seulement par les 156 milliards de francs de charges des intérêts de la dette de l'Etat, conséquence de la gestion de Jacques Delors, mais aussi - c'est la seconde raison de votre handicap - par cette exigence, venue de Bruxelles, de porter en 1992 à plus de 86 milliards de francs les prélèvements de la Communauté européenne.

Ainsi, nous le constatons, les difficultés que vous éprouvez, et que je déplore en tant que citoyen et en tant qu'ami, ne sont pas tant dues à votre gestion ou à des fautes que vous auriez commises qu'à cette malencontreuse nécessité dans laquelle vous vous trouvez de succéder à un homme qui, en tant que ministre des finances, a chargé la France pour des années et des années du poids d'une dette qui empêche son développement économique et vous empêche de répondre aux exigences de la justice sociale. En outre, vous supportez la conséquence d'appartenir à un gouvernement qui cède à des pressions, celle du même homme qui, maintenant, de Bruxelles, exige d'augmenter les prélèvements de la Commission sur les ressources françaises, et ce dans des proportions inadmissibles.

Monsieur le ministre, étant donné l'homme que vous êtes, je tiens à vous dire ma sympathie et ma compassion...

**M. Claude Estier.** C'est trop !

**M. Emmanuel Hamel.** ... de vous voir réduit à cette situation du fait d'un homme qu'il faudra bientôt désigner à l'opinion comme le responsable des difficultés que, hélas ! la France connaît et qu'elle connaîtra longtemps encore. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat,

« Considérant que le projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, se traduit par un déficit budgétaire de 100,2 milliards de francs, soit une aggravation de 19,4 milliards de francs par rapport à l'objectif fixé en loi de finances initiale ;

« Considérant qu'il s'agit là d'un dérapage d'une ampleur exceptionnelle, qui consacre la rupture avec les exercices précédents, constamment marqués depuis 1985 par un déficit inférieur en exécution aux prévisions initiales ;

« Considérant que cette évolution traduit bien l'échec profond de la politique budgétaire menée depuis 1988, puisque l'amélioration du solde budgétaire jusqu'en 1990 n'a résulté que du surcroît de recettes fiscales procuré par le renforcement de la croissance économique ; que, parallèlement, le tassement de la conjoncture à compter de 1990 s'est immédiatement traduit par un renversement de tendance du déficit, dès lors que les rentrées fiscales ne

suffisaient plus à financer la progression maintenue de la dépense publique, et notamment des dépenses de fonctionnement ;

« Considérant que face au déséquilibre croissant entre les recettes fiscales et la dépense publique le Gouvernement a refusé la rigueur budgétaire qui s'imposait pour recourir massivement, dès l'exercice 1991, à des recettes non fiscales, généralement non renouvelables, sous forme de prélèvements sur divers organismes à hauteur de 15 milliards de francs, dont la moitié sur les réserves de l'épargne-logement, alors même que ce domaine est présenté comme une priorité gouvernementale ; qu'il a en outre inscrit la totalité des "contributions des Etats étrangers à l'effort de guerre de la France dans le Golfe" sur l'exercice 1991, alors même que toutes les dépenses correspondantes ne se limitent pas à ce seul exercice ; qu'enfin, le "bouclage" de l'exercice intègre déjà une partie du produit des cessions partielles d'actifs publics, alors même que la détérioration du marché a déjà conduit à reporter la mise sur le marché des titres d'Elf-Aquitaine ;

« Considérant enfin que la précarité manifeste de l'équilibre ainsi obtenu traduit non seulement l'échec de la politique budgétaire menée depuis 1985, mais menace en outre considérablement les conditions de réalisation de l'exercice 1992 et des exercices ultérieurs ;

« Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991 adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire ; le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur général, auteur de la motion.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le ministre, si le pardon des offenses relève d'une décision personnelle, la rémission des péchés relève de Dieu. Comme personne dans la majorité sénatoriale ne se prend pour Dieu, nous ne pouvons pas vous absoudre. (*Sourires.*)

J'en viens à la motion tendant à opposer la question préalable. Je l'ai exposée tout à l'heure : je demande donc simplement au Sénat de l'adopter.

A la fin de ce marathon, qu'il me soit maintenant permis de remercier, outre la présidence, l'ensemble des fonctionnaires et des agents du Sénat qui ont souffert au moins autant que les parlementaires de cette dure session budgétaire.

**M. Emmanuel Hamel.** Et plus encore !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le ministre, qu'il me soit également permis de vous remercier - même si vous faites preuve parfois de dureté ; mais cela fait partie de votre tempérament - pour la franchise des discussions que nous avons eues ensemble. Puissiez-vous être mon interprète auprès de l'ensemble de vos collaborateurs, avec lesquels nous avons beaucoup travaillé, toujours en parfaite intelligence, et qui font preuve d'une grande courtoisie. Je tiens à souligner - vous le connaissez mieux que moi - leur grand sens du service public, qu'il est toujours très agréable d'apprécier en des matières aussi difficiles. (*Applaudissements.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Estier contre la motion.

**M. Claude Estier.** Je suis d'accord sur un point avec M. le rapporteur général : tout a été dit. J'ajouterai simplement que, bien sûr, le groupe socialiste votera contre la motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Tout a été dit, et excellemment dit. Je veux simplement m'associer aux propos de M. le rapporteur général et adresser à mon tour mes remerciements à tous nos collègues pour l'assiduité et la persévérance dont ils ont fait preuve tout au long de l'examen du projet de loi de finances pour 1992 et du présent collectif.

Je remercie également la présidence, ses collaborateurs, ceux de M. le ministre auprès desquels nous trouvons toujours la plus grande sollicitude et dont nous apprécions la compétence.

Je remercie enfin le personnel du Sénat, qui a fait preuve, il faut bien le dire, d'une très grande disponibilité ; sur ses compétences, je n'insiste pas, elles sont reconnues par tous.

Puisque nous sommes à la veille d'une nouvelle année, permettez-moi, au nom de la commission des finances et de M. le rapporteur général, de vous souhaiter à tous de bonnes fêtes de fin d'année, et de vous adresser nos meilleurs vœux pour l'année 1992. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Monsieur le président, s'agissant de la motion, je crois avoir laissé entendre tout à l'heure que cette démarche ne me plaisait pas beaucoup. (*Sourires.*) En conséquence, vous ne serez pas étonnés de mon avis défavorable ; mais il restera, à ce stade, un simple avis qui n'aura sans doute pas de suite.

Pour ne pas être tenté de reprendre la parole après le vote que le Sénat va émettre, et puisque c'est la dernière séance budgétaire de cette session, sauf si nous devons nous revoir entre Noël et le 1<sup>er</sup> janvier prochain - mais j'espère qu'il n'en sera rien - permettez-moi de dire à mon tout, que j'ai, comme toujours, apprécié sur le plan personnel l'ambiance du Sénat et le caractère courtois, quelquefois amical, souvent même, parfois un peu rude, monsieur le rapporteur général, des débats que nous avons eus tant en ce qui concerne la loi de finances qu'à propos du collectif.

Bien entendu, je regrette de ne pas disposer, dans cette assemblée, d'une majorité qui suive les propositions du Gouvernement, quitte à les modifier. C'est dans la nature des choses. Je crois savoir que vous en avez un peu discuté hier soir ; je ne sais pas ce qu'il en est exactement, mais, depuis hier soir, les choses n'ont pas fondamentalement évolué.

En tout cas, comme je l'ai fait les années précédentes, je garderai le meilleur souvenir des moments que j'ai passés avec vous. Nombre de ceux qui siègent dans cette assemblée ont été mes collègues lorsque j'y siégeais moi-même ; j'en ai connu d'autres depuis 1988, tout cela n'a pas été désagréable.

Je remercie les uns et les autres des efforts qu'ils ont faits pour être constamment présents en séance ; je vois souvent certains sénateurs qui sont assidus au débat budgétaire.

Bien entendu, j'ai été très sensible, monsieur le rapporteur général, aux remerciements que vous avez adressés à mes collaborateurs. Permettez-moi de vous répondre que j'ai toujours trouvé aussi, ainsi que mes collaborateurs, auprès de ceux de la commission des finances non seulement le meilleur accueil, mais également les meilleures conditions de travail. De ce point de vue, même si cela doit aboutir au rejet du projet de loi, nous fonctionnons bien : cela tient, bien sûr, au sens du service public et de l'Etat de ceux qui nous entourent.

J'associe à ces remerciements les autres fonctionnaires du Sénat et les présidents de séance qui permettent le bon déroulement de nos débats.

Je ferai une mention un peu particulière, et vous le comprendrez, pour mes amis du groupe socialiste qui m'ont soutenu jusqu'à présent sans défaillance.

Cela dit, je souhaite un très bon Noël et une très bonne année 1992 aux uns et aux autres, en espérant que nous ne nous serons pas trompés, quant à ce que nous souhaitons comme bonheur pour la France. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il va être procédé à un scrutin public ordinaire, dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants .....	303
Nombre des suffrages exprimés .....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption .....	225
Contre .....	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Monsieur le ministre, puisque vous êtes jusqu'à maintenant le seul - mais il est toujours permis d'espérer - à penser à remercier les présidents de séance, je voudrais, en leur nom, certain de traduire leur sentiment, vous remercier à mon tour d'avoir eu cette aimable attention et, en leur nom comme au mien, vous souhaiter une bonne fin d'année et vous présenter mes meilleurs vœux. (*Applaudissements.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Bons vœux à Puy-Guillaume !

15

## CONTRATS ET MARCHÉS DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 203, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux. [Rapport n° 219 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux revient aujourd'hui devant le Sénat après avoir été modifié par l'Assemblée nationale.

Avant d'examiner ces modifications, je tiens à remercier M. Bernard Laurent ainsi que M. Allouche, qui a la gentillesse de se tenir au banc de la commission aujourd'hui, pour la qualité de leur travail, et à me réjouir de la position adoptée par la commission des lois qui rejoint très largement celle du Gouvernement.

L'Assemblée nationale comme le Sénat ont approuvé les deux choix fondamentaux effectués par le Gouvernement pour transposer la directive du 21 décembre 1989, à savoir l'option en faveur de la voie juridictionnelle et l'application minimale de la directive.

Le Sénat avait adopté un texte en tous points conforme à celui qui a été présenté par le Gouvernement. L'Assemblée nationale y a apporté deux modifications d'inégale portée.

Elle a souhaité, à l'article 2, simplifier la rédaction du premier alinéa de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Le Gouvernement a approuvé cette volonté simplificatrice.

La seconde modification relative aux deux articles du projet de loi a une portée plus grande. L'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, a en effet supprimé toute référence à la « théorie du bilan » ainsi que les dispositions qui établissaient un lien entre les mesures provisoires et l'existence d'un moyen sérieux d'annulation.

L'effet pratique de cette modification semble toutefois être limité dans la mesure où l'on peut penser que le juge n'utilisera de ses pouvoirs d'injonction ou de suspension que si les violations des règles de publicité et de mise en concurrence alléguées sont de nature à vicier le futur contrat ou l'une de ses clauses.

On peut également estimer que l'intention du législateur n'a pas été de soumettre le juge administratif au droit commun du sursis à exécution, en particulier à l'exigence d'un préjudice difficilement réparable, faute de quoi ses pou-

voirs en la matière seraient totalement paralysés, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'efficacité assigné aux Etats membres par la directive.

Sous le bénéfice de ces explications, et dans la mesure où le texte issu des débats à l'Assemblée nationale n'est pas contraire à la directive du 21 décembre 1989 - je rappelle que le recours à la théorie du bilan n'est qu'une simple faculté offerte aux Etats membres - je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur ce point.

Vous l'aurez compris, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite donc que le projet de loi puisse être voté conforme par la Haute Assemblée en observant que ce vote interviendra quelques heures seulement avant l'expiration du délai de transposition de la directive ; c'est si peu fréquent que cela méritait d'être souligné.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Allouche, en remplacement de M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec plaisir que je présente ce rapport au nom de mon collègue et ami M. Bernard Laurent, qui a été empêché, selon la convivialité et l'amitié qui président aux travaux de la commission des lois.

Le projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, le 17 décembre dernier.

Ce projet de loi, déposé par le Gouvernement le 13 juin 1991 sur le bureau du Sénat, avait été adopté par celui-ci le 13 novembre 1991.

Il a pour unique objet de mettre en œuvre les dispositions de la directive du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, directive qui doit être transposée dans les droits nationaux avant le 21 décembre 1991.

Le contenu de la directive a fait l'objet d'une analyse précise dans l'excellent rapport de mon collègue Bernard Laurent, auquel je me permets de vous renvoyer.

Il convient toutefois de rappeler que cette directive contient des dispositions obligatoires qui devront donc impérativement être transposées dans la législation interne et des dispositions facultatives dont l'introduction est laissée à la discrétion des autorités nationales.

Le projet de loi, lui-même, comporte, tant sur le fond qu'en matière de procédure, des dispositions qui sont très nouvelles dans notre droit.

Il prévoit, en effet, l'intervention du juge, administratif ou judiciaire, selon la nature du contrat en cause, avant même la conclusion du contrat ou la passation du marché, alors qu'aucune disposition de notre droit ne permet actuellement au juge d'intervenir au cours de la procédure de formation du contrat, en vertu des principes de libre formation des conventions et de l'autonomie de la volonté.

La procédure retenue, tant devant le juge administratif, selon l'article L. 22 nouveau du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, que devant le juge judiciaire, selon les articles 11-1 et 11-2 nouveaux insérés dans la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est d'une grande singularité puisqu'elle permet à un juge unique de statuer au fond, en la forme des référés, en dernier ressort, quelle que soit l'importance du litige.

Certes, « le référé au fond » existe d'ores et déjà dans une certaine mesure en droit administratif, mais il présente ici un caractère particulier puisque toute personne concernée par la conclusion du contrat peut y recourir.

Par ailleurs, le président du tribunal administratif se verrait dorénavant reconnaître la faculté d'adresser des injonctions à l'égard d'une personne publique, ce qu'il s'est toujours refusé de faire jusqu'à présent.

Le Sénat n'avait apporté à ce dispositif que deux rectifications formelles. L'Assemblée nationale, pour sa part, a retenu deux modifications.

D'une part, elle a supprimé les dispositions de l'article 11-1 nouveau de la loi du 3 janvier 1991 et les dispositions identiques inscrites dans l'article L. 22 nouveau du code des tribunaux administratifs et des cours administratives

d'appel qui prévoyaient que le président du tribunal faisait droit à la demande portant sur l'une des mesures provisoires si l'un des moyens invoqués était sérieux et de nature à entraîner la nullité de la convention ou de l'une de ses clauses, et sous réserve de tenir compte des conséquences probables de ces mesures pour tous les intérêts privés susceptibles d'être lésés ainsi que pour l'intérêt public.

Cette extension de la « théorie du bilan », bien connue du juge administratif, n'étant qu'une faculté prévue par la directive, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, a préféré l'écarter au motif qu'elle était inopportune « dans la mesure où elle ne concerne que les mesures provisoires alors que le juge peut prendre des mesures définitives ».

D'autre part, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article L. 22 qui en simplifie sensiblement la lecture sans pour autant en modifier la portée.

Estimant que la portée de ces modifications ne justifiait pas une nouvelle navette alors que la France doit respecter ses engagements et transcrire la directive dans son droit interne avant le 21 décembre 1991, la commission des lois a conclu à l'adoption conforme du projet de loi dans le texte transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Après l'article 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, sont insérés, les articles 11-1 et 11-2 ainsi rédigés :

« Art. 11-1. - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 et relevant du droit privé, toute personne ayant intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par ce manquement peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, des mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à ce que soit suspendue la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Elle peut également demander que soient annulées de telles décisions, et que soient supprimées les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.

« La demande peut également être présentée par le ministre lorsque la Commission des Communautés européennes a notifié à l'Etat les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations mentionnées au premier alinéa a été commise.

« La demande est portée devant le président de la juridiction de l'ordre judiciaire compétente ou son délégué, qui statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »

« Art. 11-2. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Au chapitre II du titre III du livre II de la première partie (législative) du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il est ajouté une section 4, intitulée « Dispositions particulières en matière de contrats et marchés ». Cette section comprend les articles L. 22 et L. 23 ainsi rédigés :

« Art. L. 22. - Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi :

« 1<sup>o</sup> En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire auxquelles

est soumise la passation des marchés publics de fournitures et de travaux dont le montant est égal ou supérieur à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« 2° En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation :

« - des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, et qui relèvent du droit public ;

« - des contrats de même nature que ceux prévus à l'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1991 et conclus par l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement.

« Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.

« Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des Communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations mentionnées ci-dessus a été commise.

« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »

« Art. L. 23. - Non modifié. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Monsieur le président, avant que vous abordiez le point suivant de l'ordre du jour, qui ne relève pas de ma compétence, permettez-moi de vous remercier, car vous avez présidé de nombreuses séances auxquelles j'ai participé. Je remercie également la commission des lois. Sur les quatre textes qui lui ont été soumis, trois ont été adoptés au terme d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sans qu'il soit nécessaire de recourir à une commission mixte paritaire.

Vous comprendrez, monsieur le président, tout le plaisir que j'ai à souligner la qualité des débats parlementaires qui nous ont permis d'aboutir à une issue aussi positive. Après M. le ministre délégué au budget, je vous souhaite à tous de bonnes fêtes et une heureuse année 1992. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Guy Allouche, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Allouche, rapporteur.** Nous sommes effectivement à quelques jours des fêtes de fin d'année et, dans quelques heures, nous l'espérons, s'achèvera une session particulièrement difficile au cours de laquelle de nombreux textes importants ont été examinés.

Monsieur le ministre, les membres de la commission des lois ont eu souvent le plaisir de vous auditionner et d'aborder avec vous, ainsi qu'avec M. le garde des sceaux, nombre de textes et de sujets importants, délicats et difficiles. Certes, tout n'a pas été toujours facile, mais c'est la nature même du débat parlementaire. Toutefois, au-delà de la diversité des points de vue qui ont été exprimés et des votes qui n'ont pas été toujours conformes à vos souhaits, monsieur le ministre, l'essentiel est que nous ayons tous œuvré utilement dans l'intérêt de la République et de notre pays.

Monsieur le ministre, je voudrais à mon tour, et au nom de la commission des lois, vous souhaiter d'excellentes fêtes de fin d'année. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, avant que vous quittiez cet hémicycle, provisoirement peut-être, je voudrais vous remercier des propos aimables que vous avez tenus à mon égard. M. le président et MM. les vice-présidents du Sénat doivent en avoir largement leur part. Je ne manquerai pas de me faire l'interprète de vos remerciements auprès d'eux.

En leur nom et en mon nom propre, je tiens à vous souhaiter, à mon tour, d'excellentes fêtes de Noël et de fin d'année.

Vous vous êtes félicité tout à l'heure, monsieur le ministre, des conditions dans lesquelles le travail législatif concernant votre ministère avait pu être mené à bien. Je dois reconnaître que M. le garde des sceaux et vous-même n'y êtes pas totalement étrangers. Le Sénat y a été sensible et, par ma voix, vous en remercie. (Applaudissements.)

16

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 220, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. [Rapport n° 221 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je commencerai là où mon collègue et ami M. Michel Sapin a terminé, en remerciant, à titre personnel et au nom du Gouvernement, le Sénat de la collaboration toujours attentive, riche et intéressante qu'il a apportée au Gouvernement lorsque nous examinions ensemble des projets de loi ou lorsque le Gouvernement fournissait des informations aux commissions.

Mes vœux pour le Sénat sont tout aussi ardents et chaleureux que ceux qu'a exprimés M. Sapin tout à l'heure. Si je n'ai pas la chance, comme lui - aujourd'hui, en tout cas - de pouvoir me féliciter avec certitude que le texte que je vous présente sera voté en termes identiques par le Sénat et par l'Assemblée nationale, c'est là l'application toute naturelle des règles de notre démocratie et *a fortiori* de notre Constitution, et il va de soi que cela ne doit en rien diminuer ni l'estime que nous nous portons les uns aux autres ni la convivialité de nos relations.

Ces précautions oratoires étant prises, j'en viens à ce qui risque de nous opposer : le texte qui vous est soumis aujourd'hui et qui tend à modifier la loi sur l'organisation des institutions et des sociétés de l'audiovisuel.

Ce texte est venu en discussion une première fois devant le Sénat dans une forme très simple. Vous l'avez approuvé, tout en regrettant que, précisément, n'ait pas été organisée à cette occasion une forme de modulation qui permettrait de ne pas appliquer toujours de manière trop rigide la réglementation dite « des quotas ».

Monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, je vous avais alors dit que le choix de la procédure d'urgence n'avait évidemment pas eu pour objet - vous avez bien voulu en convenir - de vous priver de l'examen d'un éventuel amendement qui pourrait être déposé par le Gouvernement lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale.

En fait, c'est non pas le Gouvernement, mais le groupe socialiste, du moins certains de ses membres, qui a proposé d'amender le texte ; et le Gouvernement, il est vrai, a apporté à cet amendement son soutien le plus clair.

En soutenant l'amendement des parlementaires socialistes, nous avons voulu, en quelque sorte, respecter trois objectifs.

Tout d'abord, nous avons voulu continuer à assurer une protection efficace aux œuvres françaises en maintenant à la fois un seuil minimum qui devrait permettre la diffusion de 60 p. 100 d'œuvres européennes et de 40 p. 100 d'œuvres françaises. Ensuite, nous avons essayé d'assouplir cette règle.

Enfin, nous avons fait dépendre les conditions d'assouplissement de l'action d'une autorité administrative indépendante, en l'occurrence le C.S.A.

Je voulais faire observer à votre Haute Assemblée que, sur une partie au moins des objectifs nous sommes d'accord. Il s'agit de la nécessité non seulement de protéger les œuvres françaises par le respect du seuil minimal, mais aussi, il faut le dire, de rendre efficaces ces obligations minimales en les prévoyant aux heures où les téléspectateurs sont les plus nombreux devant les écrans, c'est-à-dire les heures de grande écoute.

J'ai déjà rappelé, mais je me plais à le souligner, que ce concept d'heures de grande écoute incombe d'ailleurs à votre assemblée et même, si je ne m'abuse, à M. Gouteyron qui, le premier, a souligné qu'il ne servait à rien d'obliger les chaînes de télévision à diffuser des œuvres françaises ou européennes si ces diffusions avaient lieu à des heures nocturnes et à des moments où personne ne regardait la télévision, ces œuvres pouvant dès lors être choisies à la fois parmi les plus médiocres et payées le meilleur marché.

Certes, le texte de 1989 n'a pas été rigoureusement conforme au souhait rédactionnel de M. Gouteyron.

Mais tout le monde convient que, dans l'esprit, c'est bien le Sénat qui, en sa personne, avait inspiré la manière de faire au Gouvernement de l'époque.

Donc, nous sommes tous d'accord sur la nécessité de protéger les œuvres françaises et les œuvres européennes, et de les protéger dans les moments où cela compte.

Je pense que nous sommes également d'accord sur le fait qu'il y a lieu de faire procéder à cette modulation par une autorité administrative indépendante. En effet, comme, là encore, plusieurs de vos représentants l'ont souligné, aussi bien le président de votre commission que son rapporteur ou que M. Cluzel, au nom de la commission des finances, la réalité audiovisuelle est extrêmement mouvante.

Plutôt que de la fixer par des décrets, il vaut mieux, pensons-nous tous, que ces décrets fixent un cadre et qu'à l'intérieur de ce cadre une autorité avertie des problèmes et capable d'agir à intervalles réguliers - et nous avions suggéré un intervalle annuel - définisse elle-même les dérogations à la règle en face de telle ou telle situation ou caractéristique propre à une chaîne.

À la vérité, j'ai eu le sentiment que le désaccord entre nous n'existait que par le choix de l'autorité administrative indépendante qui se verrait confier le soin de procéder à cette modulation. Or, il n'est qu'une autorité administrative indépendante en matière audiovisuelle qui puisse être choisie, c'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il n'y en a pas d'autre.

Dès lors, cela vous conduit - peut-être même sans le souhaiter et sans en faire une querelle de personnes - à souligner que, si vous ne voulez pas que cette délégation de compétences soit faite au Conseil supérieur de l'audiovisuel, c'est que vous mettez en doute ou son autorité ou sa compétence ou son indépendance.

Si tel était le cas, j'en serais tout à fait navré. Cela contredirait en effet certains des propos qu'autrefois vous avez tenus en faveur de cette autorité. Mais ce serait également en contradiction avec des propos que plusieurs de vos amis proches de vos idées politiques ont émis depuis lors sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Je me rappelle que ce grief de respectabilité ou de compétence insuffisante était bien formulé à la fois dans votre rapport écrit, monsieur Gouteyron, et dans les commentaires qui l'accompagnaient. Encore une fois, je sais bien que vous n'en faisiez pas une querelle de personnes, vous estimiez que le C.S.A. ne disposait pas staturairement des moyens d'agir qui vous paraissaient devoir lui être accordés.

Je voudrais donc me référer à deux autorités intellectuelles, morales et politiques qui ne sont pas spécialement des membres de la majorité qui soutient le Gouvernement.

Ainsi, hier encore, j'ai entendu sur France Inter, comme certains d'entre vous peut-être, M. Raymond Barre préciser que c'était une manie française, qu'il réprouvait, que de voir critiquer les autorités administratives, les institutions dès qu'elles étaient mises en place, et dire que, si l'on voulait donner de la souplesse à l'application de la réglementation de l'audiovisuel, il fallait que l'Etat n'agisse plus seul et que l'on s'en remette à l'autorité qui existait, en l'espèce le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

De même, il m'a été remis mercredi un extrait de lettre adressée par M. Bernard Pons au Conseil supérieur de l'audiovisuel, où il se réfère à la fois à l'indépendance et à la compétence de cette haute institution.

Par conséquent, à moins d'avoir des avis personnels divergents sur ce qu'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel, il faut accepter l'idée que ce Conseil est bien l'autorité qualifiée pour moduler la réglementation sur les fondements de laquelle nous sommes tous d'accord.

Dans ces conditions, y a-t-il lieu de se ranger à l'amendement que vous avez proposé ? Pour répondre à cette question, j'attendrai, bien entendu, de connaître vos arguments en faveur de cet amendement, monsieur le rapporteur, amendement qui propose effectivement une nouvelle rédaction du troisième alinéa, 2°, du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Cependant, j'indiquerai dès maintenant que cet amendement ne m'a pas convaincu. En effet, ses dispositions qui me paraissent bonnes sont, me semble-t-il, dans la ligne de celles qui ont déjà été adoptées par l'Assemblée nationale, et ses dispositions qui me paraissent critiquables n'ajoutent rien, tout en encourageant un certain nombre de critiques que je développerais si vous persistiez, monsieur le rapporteur, à vouloir que cet amendement soit adopté par le Sénat. Toutefois, sur ce point, je préfère, je le répète, d'abord vous entendre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le ministre, permettez-moi d'entrée de vous dire que, comme tous mes collègues présents ici, tout particulièrement les membres de la commission, j'ai été sensible aux propos que vous avez tenus sur la nature et la qualité de nos échanges, et sur notre volonté d'aboutir à un texte qui serve l'audiovisuel dans notre pays et lui permette un développement à la fois stable et serein.

Vous avez regretté de ne pas en être parvenu au point où en est celui qui vous a précédé au banc du Gouvernement. Monsieur le ministre, il ne tient qu'à vous ! En effet, comme je le montrerai tout à l'heure, nous avons fait un pas dans la direction souhaitée par l'Assemblée nationale et, si j'ai bien compris, par le Gouvernement. Peut-être pouvait-on donc envisager que le Gouvernement fasse, lui aussi, un pas vers nous.

Après l'échec de la commission mixte paritaire réunie mardi au Sénat, l'Assemblée nationale a confirmé hier, en nouvelle lecture, la position qu'elle avait prise en adoptant deux amendements relatifs, l'un aux obligations de diffusion des chaînes, et l'autre à la diffusion par les services de radiodiffusion sonore d'une proportion d'œuvres musicales créées et interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, en particulier contemporains.

La commission des affaires culturelles vous proposera d'adopter conforme le second de ces textes, qui reprend une rédaction adoptée à l'unanimité en commission mixte paritaire. Elle a considéré, au contraire, que le premier amendement était inacceptable.

Cet amendement, sur lequel je veux m'expliquer un peu, organise la modulation des obligations des diffuseurs privés pour les œuvres audiovisuelles, en prévoyant que, pour ces œuvres, les heures de grande écoute pourront être remplacées par des heures d'écoute significatives fixées annuellement par le C.S.A. pour chaque service, en fonction de ses propres caractéristiques.

La commission est certes convaincue que l'on ne pourra concilier exigence culturelle et réalités économiques que par la modulation des obligations et que cette modulation ne peut venir ni de la loi ni du décret, qui sont trop rigides pour traiter d'une matière complexe, « mouvante », je crois avoir employé ce qualificatif que vous avez repris, monsieur le ministre.

Ce qui vient de se passer avec La Cinq montre d'ailleurs combien la matière est évolutive et la modulation nécessaire !

La commission croit aussi que la modulation, c'est à l'autorité de régulation qu'il faut pouvoir la confier, mais elle doit faire remarquer qu'on se heurte au fait - sans doute, monsieur le ministre, nous apporterez-vous des apaisements à ce sujet - que le droit français est ainsi fait qu'il interdit de déléguer le pouvoir réglementaire à une autorité indépendante, sauf à l'encadrer très précisément dans son champ

d'application et dans son contenu. Telle est la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Je vous renvoie à ses décisions du 18 septembre 1986 et du 17 janvier 1989.

Cette contrainte majeure n'a pas suffisamment été prise en compte par l'Assemblée nationale : le blanc-seing qu'elle a donné au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour définir, pour les œuvres audiovisuelles, des « heures d'écoute significatives » - c'est l'expression qu'elle emploie - à la place des heures de grande écoute paraît peu conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Je voudrais bien savoir ce que sont les « heures d'écoute significatives ».

Deux objections peuvent, en effet, être faites au dispositif qu'elle propose.

En premier lieu - le législateur ne définit pas avec une netteté suffisante des règles dont la transgression est susceptible de sanctions administratives - nous serions ainsi en contradiction avec le principe de légalité des délits et des peines ; on doit même souligner que la loi encadrerait paradoxalement davantage le pouvoir réglementaire du Gouvernement que celui qui serait conféré au C.S.A., puisque la notion d'heures de grande écoute - tout le monde le reconnaît - est plus précise que celle d'heures d'écoute significatives, surtout si l'on met un « S » à significatives ! J'espère, monsieur le ministre, que vous accepterez que ce pluriel soit supprimé.

En second lieu, la même autorité, le C.S.A., serait à la fois chargée de définir les règles et d'en sanctionner l'application.

A ces motifs de droit s'ajoutent - elles pèsent très lourd - des considérations de fait : il nous faut, en effet, constater avec regret que l'autorité de régulation ne s'est pas montrée exagérément encline à faire preuve d'autorité ni à assurer, avec toute la fermeté souhaitable, la régulation du paysage audiovisuel. Ce n'est pas mettre en doute ou en cause ni sa compétence ni sa volonté ni son indépendance ; c'est un simple constat.

On ne peut s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale, dont la constitutionnalité paraît douteuse. La commission vous propose un amendement qui ne porte pas atteinte, semble-t-il, à la volonté de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, laquelle rejoignait la préoccupation que je crois avoir été l'un des premiers à exprimer dans le rapport que j'avais fait devant notre assemblée.

Sans remettre fondamentalement en cause la volonté de l'Assemblée nationale, nous souhaitons, avec notre amendement, encadrer davantage le pouvoir qui serait confié au C.S.A. afin de moduler les obligations de diffusion des œuvres audiovisuelles aux heures de grande écoute pour les services autorisés.

Par ailleurs, la commission suggère de reporter d'un an l'application aux chaînes privées des quotas de diffusion aux heures de grande écoute pour les mêmes heures. Ce délai nous paraît justifié à plusieurs titres. Il ne s'agit pas d'une « défausse ». J'ai déjà employé le mot et je l'emploie à nouveau.

Le projet de loi permettant un premier assouplissement, lequel consiste à ramener le quota de diffusion des œuvres françaises de 50 p. 100 à 40 p. 100, il convient de voir comment les choses se passent.

Ensuite, l'application, dès 1992, du quota de diffusion aux heures de grande écoute, même abaissé à 40 p. 100 pour les œuvres d'expression originale française, ne paraît pas suffisamment réaliste. L'octroi d'un délai supplémentaire d'un an donne le temps de la réflexion sur les problèmes du secteur de l'audiovisuel. Je vous signale, mes chers collègues, que le principe d'un débat sur ce vaste et difficile sujet a été admis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Ce débat devrait avoir lieu - vous l'avez accepté, monsieur le ministre - au printemps.

Que ce propos me soit l'occasion de vous demander - ce qui nous paraîtrait aller de soi, mais je pense que vous devriez le dire ici, monsieur le ministre - d'y associer le Sénat, par le biais de sa commission des affaires culturelles tout particulièrement. Je ne sais pas si vous avez réfléchi à son organisation, mais il me paraîtrait inconcevable que notre assemblée n'y soit pas, d'une manière ou d'une autre, associée au même titre que l'Assemblée nationale.

**M. Pierre Laffitte.** C'est indispensable !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** En effet, tout le monde reconnaît que sa contribution à la législation de l'audiovisuel n'est pas négligeable. Il serait tout de même assez peu conve-

nable que nous ne fussions partie prenante ni à cette réflexion ni à la préparation des décisions qui pourraient être prises. C'est un souhait que j'exprime avec beaucoup de force.

J'en formulerai un autre, monsieur le ministre. Je souhaite que la réflexion aboutisse à quelque chose de précis. Réfléchir pour réfléchir, c'est très bien, mais encore faudrait-il que vous nous disiez si vous êtes décidé à nous proposer quelque chose. Avant d'affirmer ou de prendre un engagement de cette sorte, il faut réfléchir d'abord, allez-vous nous répondre. Soit ! Toutefois, nous connaissons assez les problèmes pour savoir, les uns et les autres, qu'il faut rapidement prendre des mesures.

Etes-vous donc décidé à présenter un texte ou des modifications au texte existant susceptibles de permettre à l'audiovisuel, qu'il s'agisse des services autorisés ou de l'audiovisuel public, de fonctionner de manière à la fois stable et sereine ?

A propos du délai que nous demandons, il ne paraît pas souhaitable, dans un contexte très difficile - je vous renvoie aux perturbations actuelles du paysage audiovisuel - de confier une charge supplémentaire au C.S.A. En effet, nul ne sait actuellement quel sera le résultat de l'onde de choc qui, n'en doutons pas, va se produire sur l'ensemble du paysage audiovisuel. Ne croyez-vous pas qu'il soit quelque peu imprudent de « charger la barque » - si vous me permettez l'expression - comme on envisage de le faire ?

Puisse la réflexion que vous envisagez, monsieur le ministre, permettre d'aboutir - je reprends votre expression - à une réglementation forte, pragmatique, cohérente, respectée et respectable parce que réaliste et adaptée. C'est notre souhait à tous, et j'espère que nous pourrions, ensemble, faire un pas dans cette direction. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Mesdames, messieurs les sénateurs, compte tenu de la complexité des problèmes évoqués, je m'adresserai à vous un peu inhabituellement, du haut de cette tribune.

Il va de soi que, sur le second amendement, tel qu'il a été rédigé par la commission mixte paritaire, le Gouvernement, selon l'usage au demeurant tout à fait respectable, s'en remettra à la sagesse du Sénat.

S'agissant du premier amendement, qui a été jugé inacceptable par votre rapporteur, je voudrais m'expliquer à la fois complètement et succinctement sur sa constitutionnalité et sur le fond même de son contenu.

Toutefois, le Gouvernement ayant précisé qu'il se tiendrait à la disposition d'un groupe de travail réunissant les représentants de tous les groupes parlementaires et appartenant à la fois à la commission des affaires culturelles et à la commission des finances de l'Assemblée nationale, il entend bien, de même, se tenir à la disposition du Sénat, sous la forme qui lui paraîtra la plus propre à la discussion, peut-être même, si les règles ne s'y opposent pas, à l'occasion d'une réunion mixte qui regrouperait à la fois des représentants de l'Assemblée nationale et des représentants du Sénat.

Comme M. Gouteyron s'en est douté, il est vrai que je n'entends pas anticiper sur les résultats de ce travail pour deux raisons.

D'une part, je pense que ce groupe devrait se préoccuper vraiment de toutes les difficultés que rencontrent les sociétés de l'audiovisuel privées ou publiques ; c'est là une vaste entreprise dont on ne peut préjuger les résultats.

D'autre part, la lecture du *Journal officiel* m'a appris que, sur plusieurs de ces problèmes, nombreux sont ceux dont la pensée est fluctuante. Je prendrai comme exemple le Conseil supérieur de l'audiovisuel. On fait parfois le reproche au Gouvernement de ne pas lui confier assez de responsabilités. A cet égard, j'avais cité l'image un peu forte utilisée par M. Pelchat à l'Assemblée nationale, en 1989 ; il comparait en effet le C.S.A. à un chien de garde dont on aurait aiguisé les dents en lui interdisant de sortir de sa niche ! Aujourd'hui, alors que l'on propose de le faire largement sortir de cette niche, on le fait, bien entendu, ou trop tôt, ou trop tard ; bref, ce n'est jamais le moment !

En vous écoutant tout à l'heure, monsieur Gouteyron, je retrouvais ce même genre de contradiction : d'un côté, vous voulez ménager les capacités de travail du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à d'autres moments, vous vous plaignez que nous lui tenions la laisse trop courte. Tout cela, hélas ! n'est qu'un argument d'opportunité ; c'est pourquoi il nous faut en revenir aux questions sérieuses qui se posent.

Notre objectif, aujourd'hui, s'il est limité, n'en est pas pour autant dérisoire ; il s'agit d'assouplir la réglementation en vigueur tout en respectant les quotas protecteurs de la création.

J'en viens aux arguments avancés afin de prôner l'inconstitutionnalité du dispositif proposé. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de douter de ceux que vous avez avancés.

Vous avez parlé, d'abord, de la délégation de compétences au C.S.A. comme d'une délégation d'un pouvoir réglementaire. Si tel était le cas - ce fut le cas lorsque nous avons délégué au C.S.A. le pouvoir de réglementer le parrainage - la censure du Conseil constitutionnel serait effectivement à craindre.

Mais j'attire votre attention sur un point : ce que nous confions au C.S.A. dans le texte tel que nous l'avons approuvé, modifié par les amendements de parlementaires socialistes, ce n'est pas un pouvoir réglementaire, c'est un pouvoir de décision individuelle, c'est-à-dire le pouvoir de dire que telle entreprise pourra respecter les obligations qui lui incombent non pas aux « heures de grande écoute », mais à d'autres tranches horaires, considérées comme significatives, compte tenu d'un certain nombre de critères objectifs.

Laissez-moi vous dire, à ce sujet, que les conditions dans lesquelles nous encadrons ainsi les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel nous permettent de rejeter le reproche selon lequel lui serait accordée une délégation de compétences par trop générale.

Cette délégation de compétences est donc encadrée, soumise à des conditions précises. Par ailleurs, elle est de portée limitée. Elle a, par exemple, exactement les mêmes vertus que les pouvoirs qu'a le C.S.A. d'autoriser certaines sociétés de radiodiffusion à disposer d'une fréquence, en vertu de l'article 28 de la loi sur l'audiovisuel. Dans ces conditions, je crois vraiment que le reproche d'inconstitutionnalité ne saurait être admis.

Quant à la nécessité de confier ce pouvoir de modulation à une autorité administrative indépendante, vous l'avez vous-même soulignée. Je ne vois donc pas très bien comment vous pouvez prétendre que le seul fait de confier à une autorité administrative le soin de moduler ses décisions au cas par cas, par des décisions individuelles, peut être suspect d'inconstitutionnalité.

Je ne m'étendrai pas outre mesure, car, encore une fois, je ne partage pas votre analyse et je ne suis pas persuadé qu'au fond vous soyez vous-même convaincu de sa pertinence.

J'en viens maintenant au contenu de votre amendement.

Selon vous, il représente un pas vers le Gouvernement ou plus exactement, vers le texte approuvé, par deux fois déjà, par l'Assemblée nationale. En fait, le Gouvernement a lui-même fait un pas considérable. En effet, il était venu devant vous une première fois avec un texte qui ne prévoyait ni modulation ni délégation de compétences. Il revient aujourd'hui avec un texte qui prévoit et cette modulation et cette délégation de compétences au C.S.A.

Je continue à préférer le texte approuvé par deux fois par l'Assemblée nationale au vôtre, qui s'en éloigne, sur un certain nombre de points importants.

D'abord, vous reportez au 1<sup>er</sup> janvier 1993 l'entrée en application des quotas de diffusion aux heures de grande écoute. C'est une modification considérable, qui, pour un esprit moins respectueux que le mien de votre pensée, monsieur le rapporteur, pourrait faire croire à votre pusillanimité : n'est-ce pas vous en effet qui, voilà moins de trois ans, combattiez pour que soit imposé ce concept « d'heures de grande écoute » et qui souhaitiez qu'il fasse l'objet d'une application précise, concrète et conduisant à son respect ? Je ne vois pas très bien ce qui, à cet égard, a changé en 1991 par rapport à 1989 !

En vérité, si nous suspendions, juste pendant un an, l'obligation de respecter les quotas aux heures de grande écoute, de quelle entreprise ferions-nous, sinon le jeu, du moins le plaisir ? Celle qui a le plus réclamé la déréglementation.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Du tout !

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** C'est T.F. 1 qui, finalement, en serait la grande bénéficiaire. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Comme je ne peux pas croire que vous reportiez d'un an l'application d'une réglementation que vous avez vous-même souhaitée, soit pour introduire la déréglementation dans l'espoir qu'elle devienne un jour définitive, soit pour complaire à une chaîne de télévision, si importante soit-elle, je ne comprends pas bien, sur ce premier point, le sens de votre démarche.

Ensuite, vous supprimez, dans votre texte, la référence à toute notion d'« heures d'écoute significatives ». Laissez-moi vous dire, monsieur le rapporteur, que, sur un plan technique, cela rend votre texte à la fois ambigu et inadapté.

En effet, on comprend bien ce que veut dire le texte approuvé par l'Assemblée nationale. Il continue à poser le principe du respect de certains quotas aux « heures de grande écoute », et il charge le Conseil supérieur de l'audiovisuel, quand certaines circonstances se trouvent réunies, de dire qu'une chaîne aura à respecter ces obligations de diffusion minimale d'œuvres françaises et européennes non pas aux heures de grande écoute, mais à d'autres heures qui, pour elle, sont significatives, peut-être même plus significatives. Ainsi, si une chaîne s'adresse à un public particulièrement jeune, on pourra, parfois, juger significatives des tranches horaires autres que celles qui s'organisent autour de vingt heures.

Tandis que, dans votre système, vous maintenez les heures de grande écoute. Or celles-ci sont ce qu'elles sont. Ce sont généralement les heures comprises entre dix-huit heures et vingt-trois heures. Ces heures ne peuvent donc pas être modifiées.

Tout à l'heure, au cours de votre intervention à la tribune, vous avez fourni un élément d'explication dissipant l'ambiguïté de votre texte. Pour vous, il s'agit non plus de modifier les heures auxquelles seront respectées les obligations, mais de moduler le taux même d'obligation minimale. Vous l'avez affirmé - j'ose à peine dire que vous l'avez avoué : 40 p. 100, tout à coup, cela vous paraît encore trop, et vous vous réferrez à un seuil inférieur.

A l'Assemblée nationale, M. Vivien avait fait état de 30 p. 100. Cela m'avait permis de lui faire observer que 30 p. 100 du temps consacré à la diffusion d'œuvres françaises représentaient en soirée, pour des chaînes comme T.F. 1, 15 p. 100 du temps de diffusion de l'ensemble des programmes. Ramener le quota de diffusion à 30 p. 100, c'était donc renoncer, purement et simplement, à une véritable protection.

Je m'étais permis, avec beaucoup de précautions, ce qui, malgré l'heure nocturne à laquelle mon propos était tenu, n'avait cependant pas empêché les vives protestations de MM. Vivien et Baumel - mais je ne comptais certes pas leur être désagréable à titre personnel, au contraire - je m'étais permis, dis-je, de faire observer que, si l'on voulait bien se rappeler ce qu'était le respect de la culture française, sa défense par le général de Gaulle et par André Malraux, défense et combat que vous avez, monsieur le président Schumann, maintes fois partagés avec eux, on pouvait s'étonner que des parlementaires se réclamant précisément de leur fidélité au général de Gaulle puissent proposer un système dans lequel la protection des œuvres françaises était *de facto* réduite à presque rien.

Par ailleurs, votre texte renvoie à des décrets en Conseil d'Etat pour préciser les conditions de la modulation opérée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Laissez-moi vous dire que cette formule me paraît d'une complexité bien inutile. En effet, nous aurons ainsi trois degrés de réglementation, alors que dans notre système c'est la loi elle-même qui pose les principes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'ayant effectivement qu'à se placer dans le cadre de la loi simplement précisée par voie de décrets.

Vous avez, dans votre texte, rappelé la nécessité de respecter l'égalité de traitement. Mais laissez-moi vous dire qu'elle va de soi. En effet, l'égalité de traitement, c'est un des grands principes de notre droit. De deux choses l'une : ou bien vous considérez que c'est le fait même de déléguer au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir de modulation qui va l'entraîner à rompre l'égalité de traitement - et c'est là un procès bien injurieux que vous lui feriez - ou vous ne lui faites pas ce procès. Laissez-moi alors vous dire que point n'est besoin d'explicitier. Par le seul fait qu'une disposition

législative existe et qu'un certain nombre de dispositions réglementaires la développent, le principe d'égalité de traitement va de soi.

Je dois dire que ce principe d'égalité de traitement - et c'est l'essence même de la modulation, encore une fois - signifie non pas que l'on va réserver le même traitement à chacune des entreprises de l'audiovisuel, mais que chacune de ces entreprises sera en droit d'attendre d'être traitée par le C.S.A. de la même manière que les entreprises qui partagent ses caractéristiques.

Mais nous savons bien que, dans la pratique, ces caractéristiques seront différentes, qu'il s'agisse de l'audience ou de l'objet et de la nature de la contribution à la production. Il est des sociétés qui, comme F.R.3, investissent beaucoup dans les documentaires. D'autres investissent dans la fiction, parfois sérieuse, parfois légère, peu importe.

Vous avez d'ailleurs si bien conscience de la nécessité de ces critères pour différencier les différentes entreprises, que vous avez même proposé - c'est là une remarque supplémentaire de ma part - d'imposer un critère de modulation supplémentaire en prenant en compte la part du marché publicitaire.

Laissez-moi vous dire qu'il n'y a rien qui me choque dans le fait que vous introduisiez ce critère supplémentaire. Mais il est déjà contenu dans la prise en compte de l'audience des chaînes. En effet, qui dit audience dit, *a fortiori*, recettes publicitaires.

Donc, modifier un texte qui existe uniquement pour apporter une précision qui est implicite dans le texte législatif approuvé par l'Assemblée nationale me paraît inutile. Je dirai même que c'est potentiellement dangereux, parce que la disparité de recettes publicitaires entre la première chaîne et les autres chaînes est telle que l'on aurait l'impression que, réglementairement, existeront deux grandes catégories d'entreprises : d'une part, la première chaîne, qui décidément sera la reine en tout et qui semble, je le pense, être l'objet de beaucoup de vos préoccupations, et, d'autre part, les autres chaînes.

Alors ma conclusion est claire. Votre texte est intéressant, mais il est entaché d'erreurs juridiques et parfois d'exigences inutiles. Quelle que soit la considération que j'ai pour votre personne, monsieur le président Schumann, et pour le produit du travail de votre commission, je demande au Sénat d'approuver, comme l'a fait par deux fois l'Assemblée nationale, le texte initial du Gouvernement, déjà adopté par le Sénat, amendé comme il l'a été à l'Assemblée nationale.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Monsieur le ministre, je suis extrêmement déçu par votre réponse.

Nous avons multiplié les efforts pour trouver un terrain de conciliation. D'abord, nous avons voté tel quel le texte du Gouvernement - vous venez de le rappeler. Ensuite, en commission mixte paritaire, nous avons prêté la plus grande attention aux observations de nos collègues. Vous avez invoqué un certain nombre de députés, à l'Assemblée nationale, qui ne sont pas présents ici et qui ne nous sont pas opposables. Mais, puisque vous vous êtes engagé dans cette voie, je vais vous suivre.

Tout à l'heure, en vous entendant vous emporter contre la totalité de notre texte, je dis bien la totalité, je ne pouvais me défendre de me rappeler que mon homologue, le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, M. Jean-Michel Belorgey, qui, bien entendu, siégeait en qualité de vice-président à la commission mixte paritaire, avait déposé un amendement qui ressemble comme un frère à une partie de celui que vous venez de combattre. « Ces décrets », écrit M. Belorgey qui est un grand juriste, je vous le rappelle, sans doute pas plus grand que vous, mais qui, maître des requêtes au Conseil d'Etat, souffre la comparaison avec un grand avocat, « précisent également dans quelles conditions le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, si l'importance et la nature de l'effort accompli par un service autorisé en vue de satisfaire aux obligations mentionnées à l'alinéa ci-dessus (3<sup>o</sup>) le justifient, aménager les obligations mentionnées au troisième alinéa (2<sup>o</sup>) ci-dessus du présent article en fonction de ses contraintes particulières de programmation. »

Que veut dire cet amendement à travers son langage juridique parfaitement au point ? Il signifie que M. Belorgey n'a pas plus que nous des intentions systématiquement hostiles à l'égard du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne reprend pas plus que nous, à l'égard de cette institution, les paroles excessives qui ont pu être tenues à l'encontre de la Commission nationale de la communication et des libertés qui l'a précédé.

Il constate simplement que la délégation pure et simple du pouvoir réglementaire au Conseil supérieur de l'audiovisuel n'apparaît pas conforme aux décisions du Conseil constitutionnel et qu'il importe, par conséquent, de recourir au décret pour baliser la route.

Alors, je vous en prie, ne passionnons pas le débat et ne nous faites pas un procès d'intention en nous accusant, nous, de dresser un réquisitoire systématique à l'encontre du C.S.A.

S'agissant d'une affaire douloureuse dont chacun parle aujourd'hui, vous avez été vous-même - c'est un fait - dans une déclaration récente, amené à faire quelques réserves...

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Non, au contraire !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** ... sur la manière dont le problème avait été traité.

Mais j'oublie cette parenthèse, inutile même de la réfuter. Je m'en tiens à l'aspect purement juridique et judiciaire du problème. J'oublie même que la seconde partie de notre amendement, celle qui prévoit non pas, comme on l'a dit abusivement, un moratoire, mais un délai, est en réalité inspirée, vous ne pouvez pas le contester, par les déclarations que vous avez faites à l'Assemblée nationale et auxquelles se réfère M. Gouteyron dans son rapport.

Mais l'essentiel, pour chacun, c'est de s'interroger sur la portée des décisions prises par le Conseil constitutionnel qui, s'il le faut et si nos efforts de conciliation ne sont pas compris, jugera en dernier ressort.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je ferai une réponse rapide car je ne veux pas abuser des instants de votre Haute Assemblée dans ce dernier jour de la session.

D'abord, sur un petit point qui me met en cause personnellement, je rectifierai ma pensée car, manifestement, elle a été mal comprise en ce qui concerne le mode de fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Alors que l'indépendance de celui-ci était mise en cause par certains parlementaires de l'Assemblée nationale, j'ai tenu à souligner « par boutade » - j'ai employé cette expression - qu'il n'était pas de meilleure preuve de l'indépendance du Conseil supérieur de l'audiovisuel que la manière dont, à peine constitué, alors qu'on me présentait comme un candidat du pouvoir à un poste important de l'audiovisuel, la majorité de ce conseil avait rejeté ma candidature. C'est donc un hommage total et sans réserve ! J'ai tenu à préciser non seulement que je ne lui en voulais pas d'avoir rejeté ma candidature, mais qu'il ne pouvait y avoir une meilleure illustration de la parfaite indépendance du conseil que ce rejet.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Il s'agit non pas d'indépendance, mais d'autorité et de fermeté ! Cependant, oublions cette parenthèse.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Justement ! Encore une fois, c'est parce que cette indépendance avait été mise en cause dans l'autre assemblée - je prends note avec satisfaction que ce n'est pas le cas ici - que j'ai fait observer sous forme de boutade que j'avais été moi-même non la victime, mais l'objet de la manifestation de cette parfaite indépendance du Conseil supérieur de l'audiovisuel par rapport à tout souhait, réel ou supposé, du gouvernement en place.

J'en reviens au texte lui-même. Peut-être ai-je un mode d'expression un peu vif, hérité des combats judiciaires. Mais je ne m'emporte pas, monsieur le président Schumann, je critique votre texte avec l'énergie qui me paraît souhaitable. Ce texte me semble effectivement appeler une réfutation sérieuse, d'où l'énergie.

Je tiens à dire tout de même que ce qui justifie essentiellement mon énergie, c'est la fluctuation d'une pensée importante des principaux animateurs de la commission sur ces problèmes.

En effet, hier, les quotas étaient indispensables pour protéger les créations françaises. Or, aujourd'hui, ce qui est indispensable, c'est de surseoir à leur application pendant une année. L'année dernière, vous demandiez que soient élargis les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Maintenant, vous craignez que cette délégation de pouvoirs ne soit à la fois inutile et inconstitutionnelle. Reconnaissez qu'il y a de quoi s'étonner.

A l'occasion du débat d'aujourd'hui, nous prétendons non pas régler tous les problèmes de l'audiovisuel, mais faciliter la solution qu'appellent certains problèmes urgents. Lorsque le S.A.M.U. intervient, ce n'est pas pour procéder à une opération qui sera peut-être faite plus tard.

Il y a une certaine urgence à assouplir la réglementation. Je n'en étais pas convaincu. Vous m'avez, par vos propres propos, écrits et verbaux, convaincu qu'il fallait assouplir le texte. Vos propositions ont été reprises par certains de vos collègues de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement y a adhéré. Reconnaissez que c'est tout de même sinon une raison de s'irriter, du moins une raison de s'étonner de voir que votre avis d'hier n'est plus celui que vous professez aujourd'hui.

En tout cas, le Gouvernement, lui, reste fidèle à vos orientations d'hier. C'est pourquoi il demande au Sénat de voter le texte qui a été adopté, je le répète, en deux lectures successives par l'Assemblée nationale.

**M. Michel Caldaguès.** Il n'en est pas question !

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je ne me fais pas trop d'illusions sur ce point, vous l'entendez bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française.

« Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux œuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation, ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production. »

« III. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. - Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française dans des proportions qui ne peuvent être inférieures respectivement à 60 p. 100 et 40 p. 100.

« En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles diffusées aux heures de grande écoute par les services autorisés, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et les décrets précisent les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans le respect de l'égalité de traitement,

aménager les obligations de chaque service en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation et de l'importance et de la nature de sa contribution à la production. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Ne l'ayant pas fait voilà quelques instants, je vais tenter de vous répondre, monsieur le ministre, en présentant cet amendement.

Le débat sur la constitutionnalité sera tranché ultérieurement. Je constate simplement que notre position est partagée par quelques juristes éminents et, parmi eux, le président de la commission compétente de l'Assemblée nationale. Ce n'est tout de même pas, reconnaissez-le, un mince renfort !

Sans entrer dans le détail de ce débat-là - sans doute aurais-je d'ailleurs quelque peine à le faire - je me contenterai de rappeler que les règles particulières fixées par les conventions prévues à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 le sont « dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi, et notamment de son article 27. »

Ce que nous reprochons au texte de l'Assemblée nationale, c'est précisément de sortir, nous semble-t-il, de ce dispositif, qui est, lui, tout à fait conforme aux exigences du Conseil constitutionnel.

Mais je n'en dis pas plus à ce sujet. On verra bien !

Vous avez tenu certains propos qui me contraignent à réagir, monsieur le ministre, même si c'est avec une parfaite sérénité.

Vous ne pouvez pas me reprocher - puisque c'est moi qui suis personnellement mis en cause - une chose et son contraire. Vous me faites tantôt le reproche de m'en tenir à une réglementation trop rigide, tantôt celui de vouloir « lâcher la bride », en rapprochant ma position de celle de quelques autres. Je ne me sens pas du tout visé par ces reproches contradictoires.

Le texte que nous proposons montre que nous essayons de maintenir un équilibre, que nous estimons juste, entre l'exigence culturelle - vous avez d'ailleurs reconnu vous-même que cela nous rapprochait - et les contraintes économiques, que personne ne peut méconnaître.

Nous avons proposé la modulation et nous acceptons même de la confier au C.S.A., à condition que le décret fixe bien le cadre dans lequel elle pourra être réalisée.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Mais oui !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je crois répondre, en faisant cette présentation rapide de notre texte, à vos objections.

Monsieur le ministre, vous avez employé un mot qui, je l'ai dit, ne peut qu'entraîner une réaction de ma part : vous avez parlé de « pusillanimité ». Peut-être a-t-il dépassé votre pensée, mais enfin, si quelqu'un est pusillanime dans cette affaire, n'est-ce pas le Gouvernement ?

Je vous rappelle que les décrets dits « décrets Tasca » sont prêts depuis l'automne 1989. Il est vrai que vous avez sagement reculé, en considérant que leur application aurait produit quelques catastrophes. Si je qualifie votre recul de sage, c'est parce que je crois qu'il faut effectivement tenir compte des réalités économiques.

Ce que nous vous proposons est simple : puisqu'il y a déjà eu un délai - plus long d'ailleurs que celui que nous voulons inscrire dans la loi - eh bien, donnons-nous encore un peu de champ ! Puisque vous voulez mener cette réflexion, prenons-en le temps ; on avancera après ! Je ne vois là vraiment rien de scandaleux.

Vous avez posé une question un peu maligne, monsieur le ministre, en demandant : « Voyons, si l'on maintient les règles, de quelle entreprise fera-t-on le bonheur ? ». Moi, je vais vous la donner la réponse. Elle tient en deux arguments.

D'une part, si les règles sont très contraignantes, à qui profite la situation, sinon au plus fort ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Par ailleurs, à quelle entreprise profitera le délai que nous proposons d'accorder ? Je réponds : à toutes !

Je ne connais pas une seule société de diffusion qui ne serait pas satisfaite de voir l'exécutif et le législatif prendre le temps de la réflexion pour appliquer des mesures dont on considère qu'elles sont actuellement très difficilement applicables.

S'agissant de l'égalité de traitement, vous avez estimé qu'il n'était pas nécessaire de l'introduire dans la loi parce qu'elle allait de soi. Dans ce cas, monsieur le ministre, je vous renvoie à l'article 28 de la loi de 1986. Cet article dispose en effet que « ces conventions doivent être passées dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services ».

Si cela allait tellement de soi, pourquoi l'a-t-on déjà inscrit dans la loi ? Pourquoi ne pourrait-on pas, au moment où l'on prévoit précisément de confier au C.S.A. un pouvoir fort, rappeler un principe aussi fondamental ?

Vous vous êtes, sur ce point, non pas emporté, mais un peu échauffé. Pour ma part, je ne vois pas ce que cela a de particulièrement choquant.

Vous avez eu recours à une métaphore en évoquant le S.A.M.U. Nous ne refusons pas de porter secours aux entreprises, au contraire. Notre proposition a précisément cet objet.

L'amendement n° 1 rectifié vise à confier au C.S.A. un pouvoir de modulation sur la base de critères déjà énumérés par l'Assemblée nationale. J'en avais ajouté un, mais vous aviez fait observer à la tribune qu'il était un peu redondant par rapport à une expression précédente. Je vous ai donc devancé et j'ai rectifié mon amendement en supprimant la mention des parts de marché. Vous avez donc, sur ce point, monsieur le ministre, entière satisfaction.

Reste la mention de l'égalité de traitement ; j'ai la faiblesse d'y tenir, je n'y renoncerais pas.

J'en arrive au dispositif fondamental, celui sur lequel M. Belorgey avait fondé sa proposition d'amendement. Il s'agit d'encadrer par un décret, en l'occurrence plus approprié que la loi, le pouvoir de régulation confié au C.S.A.

Tel est, mes chers collègues, le sens de la proposition qui vous est faite par la commission.

Je constate, d'ailleurs, que nos positions respectives ne sont pas aussi éloignées que vous avez bien voulu le dire, monsieur le ministre, sauf sur le délai, auquel je tiens, et sur la constitutionnalité. Dans les faits, nous nous rejoignons quasiment sur les objectifs. Ce qui nous éloigne, en revanche, c'est en quelque sorte la réticence que manifeste le Gouvernement à l'égard du Sénat ; j'avais parlé de mauvaise volonté, j'ose le faire à nouveau.

Monsieur le ministre, vous avez accordé beaucoup d'attention aux propositions qui ont été faites dans notre assemblée : vous avez même eu la « bonté » d'évoquer les « fluctuations de la pensée » que vous y auriez observées. Sans reprendre une formule par trop rebattue, je dirai qu'on a tout de même le droit de changer d'avis. Mais, en l'occurrence, je n'ai pas changé d'avis.

Ce que je propose, c'est une adaptation de la législation. Ce que je propose, c'est que nous nous donnions le temps d'aller plus loin, ensemble, si vous le voulez bien ; mais peut-être est-ce cela justement que vous refusez. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je serai encore plus bref que tout à l'heure.

J'accepte que l'on adresse au Gouvernement certains reproches de mauvaise volonté et je n'engagerai pas de querelle sur ce point. Pourtant, je suis toujours un peu triste de voir que, dans cette assemblée si sereine, à peine forcée-t-on le ton que l'on passe pour un forcené. Je vais donc essayer d'imiter le calme, difficilement imitable en vérité, de ses représentants les plus qualifiés.

Vous êtes allé à l'essentiel, monsieur le rapporteur, en soulignant que la plupart des dispositions de votre amendement étaient très proches du texte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Vous avez précisé que votre objectif était non de substituer des termes voisins à ceux que je défends mais de créer, vous l'avez admis avec beaucoup de franchise, un délai d'un an pendant lequel les entreprises bénéficieraient d'une dérégulation quasi totale.

Mon point de vue est simple : je ne peux pas accepter que soit ouverte une période d'un an de quasi-dérégulation.

Quand je parle de pusillanimité, ou de fluctuations dans la pensée, je ne vous dénie pas le droit de changer d'avis. Je trouve toutefois extraordinaire que, lorsque je vous avais initialement présenté ce texte, vous ayez souhaité une modulation de la réglementation, et que lorsque, quelques semaines plus tard, je reviens devant vous, vous souhaitiez un système qui aboutit non pas à moduler la réglementation mais à la supprimer dans ses dispositions essentielles.

Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je serai aussi bref que M. le ministre.

Pour que nos collègues soient parfaitement informés, je suis obligé de dire que, contrairement à l'affirmation de M. le ministre, la commission des affaires culturelles ne propose pas de supprimer la régulation ; au contraire, elle en admet le principe ; simplement, elle encadre le pouvoir et la compétence de l'autorité qui va veiller à cette régulation.

En tout cas, le délai n'aboutit pas à une dérégulation totale. Il maintient seulement la situation actuelle, qui n'est peut-être pas satisfaisante, mais a l'avantage de permettre que l'application des quotas calculés strictement aux heures de grande écoute soit différée quelque temps, le temps de mener la réflexion.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je dirai un dernier mot, puisque je m'y vois contraint...

**M. le président.** Ce n'est pas forcément le dernier mot ! Je dois vous mettre en garde : chaque fois que vous prenez la parole, vous ouvrez le droit de réponse. (*Sourires.*)

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Rassurez-vous, monsieur le président. Il y a un moment où ce sera un plaisir pour moi de laisser le dernier mot au Sénat en la personne de son rapporteur.

Avant de lui laisser cette opportunité, je lui dirai que l'affirmation selon laquelle le texte proposé par l'amendement revient simplement à maintenir la réglementation actuelle jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ne me paraît pas conforme à la réalité.

En effet, l'amendement affirme d'abord la nécessité de respecter certains quotas - 60 p. 100 d'œuvres européennes et 40 p. 100 d'œuvres d'expression française - notamment aux heures de grande écoute, pour, aussitôt après, dans son deuxième alinéa, faire échec à ce principe pendant un an :

« En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles diffusées aux heures de grande écoute par les services autorisés, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993... »

Dans la mesure où les « dispositions de l'alinéa ci-dessus » ont remplacé celles qui existent, cela signifie que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993, il ne s'applique plus grand-chose !

On n'oserait pas, dans une assemblée aussi distinguée, parler d'un jeu de bonneteau, fût-il intellectuel, mais les résultats sont pourtant très proches : c'est bien un vide juridique d'un an qui va être créé par cet amendement.

C'est donc avec beaucoup de regrets que je m'apprete à retourner devant l'Assemblée nationale en éprouvant le sentiment que j'éprouvais autrefois, dans l'exercice de mon activité professionnelle, lorsqu'un jugement de première instance était rendu et que j'avais la satisfaction de me dire que la cour d'appel existait.

**M. le président.** Avec une grande différence, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le faire remarquer. En effet, la règle, c'est la navette. C'est le Gouvernement qui prend l'initiative de faire de l'Assemblée nationale une cour d'appel lorsqu'il lui demande de statuer définitivement.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** J'irai même plus loin que vous, monsieur le président. Je dirai que, parfois, la cour d'appel confirme. Enfin, nous verrons bien !

**M. le président.** Oui, mais c'est vous qui la créez !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** J'aurais aimé ne pas la prendre, monsieur le président, et laisser à M. le ministre le soin de conclure, mais je suis obligé d'infirmer ce qu'il vient de dire.

Nous ne dérégulons pas. Permettez-moi de relire le texte : « En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles diffusées aux heures de grande écoute par les services autorisés, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

Il ne s'agit que des heures de grande écoute. Comme les quotas, actuellement, ne s'appliquent pas strictement aux heures de grande écoute, on ne change rien par rapport à la situation existante, je l'affirme. Si je me trompe, c'est que vraiment je suis incapable de lire un texte ; peut-être alors me l'expliquez-vous un jour, monsieur le ministre !

**M. Emmanuel Hamel.** Nous vous comprenons : c'est clair et net.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Jean Madelain.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Les débats qui viennent d'avoir lieu en cette enceinte montrent la grande complexité du sujet. Certains d'entre nous n'ont pas suivi les travaux de la commission des affaires culturelles ; il est d'autant plus difficile pour eux de se faire une opinion.

**M. Jacques Habert.** C'est un fait !

**M. Jean Madelain.** Le débat a pris parfois un tour un peu vif que nous déplorons. En tout cas, dans ce domaine difficile à appréhender et en pleine évolution, personne, semble-t-il, ne détient la vérité absolue.

Je tiens à dire qu'un certain nombre de sénateurs de l'union centriste et notamment Jean Cluzel, malheureusement retenu loin de cette enceinte en ce moment, ne voteront pas cet amendement n° 1 rectifié essentiellement pour des raisons d'opportunité économique, compte tenu de la situation actuelle des sociétés du paysage audiovisuel français, situation qui s'est gravement dégradée ces derniers jours.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Justement !

**M. Claude Estier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt l'échange qui a eu lieu entre M. le ministre et M. le rapporteur. Les arguments de M. le rapporteur ne l'ayant pas convaincu, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement ?

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - Après le cinquième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 2<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> bis. - La proportion d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et des artistes français ou francophones, en particulier contemporains, que les services de radiodiffusion sonore sont tenus de diffuser dans leurs programmes ; » - *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

## DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

### Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 214, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social. [Rapport n° 223 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale les 9 et 10 décembre et par le Sénat les 16 et 17 décembre, a été soumis en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire. Par conséquent, ce texte revient devant votre Haute Assemblée.

Nous avons déjà longuement discuté du sujet précédemment. Aussi, si vous le permettez, monsieur le président, je préfère me réserver d'intervenir lors de l'examen des articles. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale les 9 et 10 décembre, par le Sénat les 16 et 17 décembre dernier, a été soumis, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale dans la nuit du 18 décembre à la suite de l'échec, la veille, de la commission mixte paritaire réunie à la demande du Premier ministre.

Il appartient donc à la Haute Assemblée de procéder à son tour à une nouvelle lecture de ce projet de loi enrichi, à l'occasion de son récent examen par l'Assemblée nationale, de nouveaux articles.

Ces articles nouveaux auraient pu être plus nombreux encore si le Gouvernement était parvenu à faire adopter certains amendements d'une portée essentielle.

L'un de ces amendements a été retiré par le Gouvernement sous la pression de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale. Le second a été rejeté faute de réunir une majorité suffisante.

Les articles additionnels nouveaux qui ont été introduits ont des objets très divers.

L'article 8 bis définit la règle de recouvrement applicable au versement indu de prestations en nature résultant d'une inobservation des nomenclatures des actes ou de la facturation irrégulière d'un acte.

L'article 9 bis institue une contribution exceptionnelle égale à 1,2 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les répartiteurs pharmaceutiques pour la période allant d'octobre 1991 à septembre 1992 et fixe, pour ce dernier exercice, à 2,5 p. 100 le plafond des remises et ristournes accordées par les mêmes fournisseurs aux pharmacies d'officine.

Les articles 11 bis A et 11 bis B tirent les conséquences d'un accord très récent intervenu entre le Gouvernement et les transporteurs sanitaires en instituant un *numerus clausus* applicable à cette profession.

L'article 11 quater précise les conditions de versement de l'allocation de garde d'enfant à domicile.

L'article 11 quater B simplifie les modalités administratives du calcul et du paiement des cotisations dues au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

L'Assemblée nationale a par ailleurs retenu, dans un texte identique à celui du Sénat, onze articles. Elle a, en revanche, rétabli son texte, en le modifiant quelque peu, en ce qui concerne six de ces articles.

Elle a enfin supprimé cinq articles insérés au Sénat par voie d'amendements.

La commission vous suggérera, sauf exception, de rétablir le texte retenu par la Haute Assemblée en première lecture.

Elle souhaite cependant, dès l'abord, attirer votre attention sur les dispositions liées au dépistage du sida et à l'indemnisation des victimes de transfusion sanguine.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 20 *quindecies* instituant un dépistage obligatoire de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine, à l'occasion des examens prénuptiaux et prénataux ; selon elle, il convient de consulter, au préalable, les autorités compétentes, telles que le conseil national du sida ou l'Ordre des médecins. Elle a également supprimé l'article 20 *sedecies* faisant obligation au Gouvernement de déposer un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles, au motif qu'il n'était pas utile de multiplier les rapports.

La commission vous proposera de rétablir ces deux articles : il paraît, en effet, nécessaire de contribuer à sensibiliser l'opinion publique à la nécessité d'une prévention efficace contre les progressions de cette épidémie et de prévoir l'information du Parlement sur la politique de la santé en ce domaine.

Surtout, l'Assemblée nationale a repris la rédaction de l'article 21, relatif à l'indemnisation des victimes de transfusion de sang contaminé par le V.I.H., qu'elle avait adoptée en première lecture : elle a donc supprimé la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, à partir de laquelle le dispositif exceptionnel d'indemnisation devait être remplacé par un régime de risque thérapeutique indemnisé ; elle a également supprimé la déconcentration des procédures d'indemnisation qui résultait de la création de commissions d'indemnisation dans le ressort des cours d'appel. Seule a été retenue la rédaction du dernier paragraphe relatif au dépôt d'un rapport sur l'application de l'article, qui ne faisait plus référence à l'alimentation du fonds par les compagnies d'assurances.

La commission vous proposera de rétablir ces deux dispositions essentielles en revenant au texte adopté par le Sénat en première lecture. Le texte de l'Assemblée nationale présente deux dangers très graves, auxquels s'ajoute un inconvénient majeur.

La suppression de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 présente, en effet, deux risques graves : le premier est que cette suppression aboutit à justifier l'indemnisation des victimes de transfusion par la notion de risque, dont on sait qu'elle pourrait mettre en péril l'ensemble du système de santé. La commission a souhaité attirer l'attention sur les inconvénients de la reconnaissance d'une responsabilité sans faute, déjà admise par les tribunaux et que viendrait encourager la loi : on observerait notamment un glissement de l'obligation médicale de moyen vers l'obligation de résultat, dont les conséquences sur la qualité des soins, sur les progrès de la médecine et sur l'équilibre financier de l'assurance maladie pourraient être désastreuses.

Le second risque est de voir instituer une ségrégation entre personnes contaminées par le V.I.H. suivant que la contamination aura ou n'aura pas pour origine une transfusion sanguine ou une injection de produit sanguin : en supprimant la date, on supprime en même temps le caractère exceptionnel de l'indemnisation, caractère exceptionnel justifié par la survenance d'une épidémie nouvelle et par le rôle « inconscient » du système transfusionnel dans la contamination. L'indemnisation n'ayant plus de justification spécifique, pourquoi, dès lors, toutes les personnes contaminées par le virus du sida n'auraient-elles pas vocation à être indemnisées ? La suppression de la date butoir est donc génératrice d'inégalités injustifiables et peut-être lourdes de conséquences.

Quant à l'inconvénient du dispositif centralisé, souligné en première lecture, il vient de la lenteur des procédures d'indemnisation qui s'ensuivront.

Pour ces différentes raisons, la commission vous suggérera d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Telles sont donc les observations générales que je souhaiterais présenter, au nom de la commission, avant de justifier sa position par un examen plus attentif de chacun des articles. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, je vous demande une brève suspension de séance. En effet, la commission doit encore examiner six amendements, dont deux qui viennent d'être déposés par le Gouvernement.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - *Non modifié.*

« II. - Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

#### « TITRE V

#### « AIDE AUX ASSOCIATIONS LOGEANT À TITRE TEMPORAIRE DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

« Art. L. 851-1. - Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'Etat bénéficiant d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier d'une résidence régulière en France.

« La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'association qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.

« Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.

« Art. L. 851-2 à L. 851-4. - *Non modifiés.* »

« III. - L'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le demandeur est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé au deuxième alinéa de l'article L. 831-1, l'allocation de logement peut être versée dès lors que l'établissement apporte la preuve qu'il a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité totale aux normes fixées en application du premier alinéa et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget, approuvé par l'autorité administrative, de la première tranche des travaux. »

Par amendement n° 1, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « elles doivent justifier d'une résidence régulière en France » par les mots : « elles doivent justifier d'un titre de séjour régulier ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** En retenant l'expression « titre de séjour régulier » la commission des affaires sociales souhaite mettre hors du champ de ce texte les per-

sonnes bénéficiant d'un certificat d'hébergement de complaisance. Une loi doit être précise. Or, l'expression « résidence régulière » n'est définie par aucun texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'amendement n° 1 vise à éviter de faire bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> toute personne qui serait en situation irrégulière. Toutefois, à mon avis, la notion de résidence régulière protège mieux contre ce risque que la rédaction proposée par l'amendement n° 1. En effet « résidence régulière » fait référence à une autorisation de séjour supérieur à trois mois, tandis que l'expression « titre de séjour régulier » pourrait, selon moi, concerner les touristes, qui peuvent, certes, justifier d'un titre de séjour régulier, mais qui, naturellement, n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

C'est pourquoi, tout en partageant le souci de la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est-il maintenu, madame le rapporteur ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Je le maintiens, car le titre de séjour couvre tout. En revanche, une personne justifiant d'une résidence régulière peut ne pas avoir de papiers et être hébergée par quelqu'un.

C'est donc en toute connaissance de cause que la commission des affaires sociales propose de remplacer les mots « résidence régulière » par les termes « titre de séjour régulier ».

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** J'appuie d'autant plus la position de la commission que, s'agissant de la nuance entre « titre de séjour régulier » et « résidence régulière », j'ai une anecdote à vous livrer - je la réservais pour M. le garde des sceaux, mais, puisque l'occasion s'en présente, je n'hésite pas à vous en faire part !

Samedi dernier, l'un de mes adjoints a été conduit, en raison de la position prise par le procureur de la République, à Paris, à célébrer le mariage d'une personne qui n'avait plus de titre de séjour régulier. Or cet individu résidait, en compagnie de la personne qu'il a épousée pour régulariser sa situation, au palais de justice ! Vous imaginez donc comment l'on peut considérer la notion de résidence régulière !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est incroyable !

**M. Michel Caldaguès.** Mais vrai ! Je l'atteste !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je ne vois pas le rapport exact entre le cas que signale M. Caldaguès et celui qui nous occupe. L'expression « résidence régulière » fait référence à un article réglementaire du code de la sécurité sociale et implique obligatoirement un séjour supérieur à trois mois. Mais je ne veux pas prolonger la discussion sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - La loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 21, après les mots : "et d'indemnisation du chômage", sont insérés les mots : "ainsi

qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi." »

« 2° Après le deuxième alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; »

« 3° Au deuxième alinéa de l'article 52, la date du 30 juin 1992 est remplacée par celle du 30 décembre 1992. »

Par amendement n° 2, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa (3°) de cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Il s'agit de confirmer la position prise par le Sénat en première lecture : nous demandons que le Gouvernement tienne ses engagements, notamment s'agissant du dépôt lors de la prochaine session - et pas plus tard - d'un projet de loi apportant les adaptations qu'appelle le dispositif du revenu minimum d'insertion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Madame le rapporteur, il s'agit plus que d'un simple engagement : c'est une obligation fixée par la loi. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, notamment devant la Haute Assemblée, il y aura donc bien un débat sur le revenu minimum d'insertion. En tout cas, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement, car on ne peut laisser dans l'incertitude les personnes qui travaillent dans le domaine de l'insertion. Les contrats doivent pouvoir être prolongés au-delà du 30 juin 1992 !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Au 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat, telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales" sont supprimés.

« II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont ainsi rédigés :

« Le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

« En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. Cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties. »

« III. - Les articles 122 et 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont appliqués, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et, le cas échéant, par dérogation à l'article 123 de cette loi, aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition.

« Ce décret fixe également les conditions d'application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que celles des titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la

prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »

Par amendement n° 3, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Cet article vise à placer l'ensemble du service départemental d'action sociale sous l'autorité du président du conseil général. Le Sénat déplore l'absence de toute concertation préalable avec l'assemblée des présidents de conseils généraux sur des dispositions qui risquent de conduire à des transferts de charges importants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Un rapport vient précisément d'être déposé à ce sujet devant la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale par M. Derosier, président du conseil général du Nord. Ce rapport aboutit à la solution qui avait été proposée par le Gouvernement, et qu'a adoptée l'Assemblée nationale.

**M. Jean Chérioux.** Et alors ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je constate que M. le ministre a une certaine conception de la concertation ! Je ne vois pas pourquoi il privilégie un rapport de M. Derosier ! S'agissant d'un problème qui concerne les départements, pourquoi n'avoir pas mené cette concertation avec l'assemblée des présidents de conseils généraux ?

Il est d'autant plus regrettable que celle-ci n'ait pas eu lieu que, en commission mixte paritaire, les représentants des députés ont considéré qu'il eût été souhaitable de reporter l'effet de cette décision, afin de permettre, précisément, cette concertation. Or je constate que M. le ministre s'y refuse !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à la Haute Assemblée, j'ai reçu le bureau de l'association des présidents de conseils généraux, et nous avons évoqué cette question. Je confirme, en tout cas, que le Gouvernement est naturellement prêt à toute concertation.

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crains qu'il n'y ait une insuffisance d'information sur ce point. Tous les présidents de conseils généraux vous diront la peine qu'ils ont eue à redresser la gestion des systèmes d'aide sociale, et combien il a fallu de temps pour établir un système hiérarchique en faveur des assistants sociaux et des assistantes sociales, combien il a fallu les responsabiliser, leur donner une liberté de manœuvre qu'ils n'avaient pas, afin qu'ils soient mieux à même d'apprécier cas par cas et, finalement, d'apporter de l'aide.

Soumettre le dispositif à la tutelle du préfet - et ce n'est pas à moi qu'il faut apprendre le respect des préfets ! - risque de compliquer les choses, en mettant en jeu le système hiérarchique qu'il a fallu établir pour obtenir les bons résultats que, je crois, personne ne nie en matière de décentralisation.

Je suis donc fermement attaché aux réserves qu'a émises sur ce point Mme le rapporteur.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je constate que la commission des affaires sociales présente à nouveau des amendements auxquels je m'étais opposé en première lecture, et que la commission mixte paritaire n'a pas retenus.

Depuis qu'il est question de transférer l'action sociale aux départements, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec différents conseillers généraux et présidents de conseil général. Ils attendent tous un tel transfert : la situation actuelle a assez duré. Que, dans un même lieu, dans un même service, les gens soient dirigés par des autorités différentes n'est plus supportable.

Quant à la proposition de la commission des affaires sociales d'attendre que la concertation ait lieu, elle ne fait que retarder une mesure que tout le monde attend avec impatience.

**M. Michel Caldaguès.** Pas n'importe comment !

**M. Jacques Sourdille.** Non, pas n'importe comment !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 181-1. - Indépendamment des dispositions du chapitre 7 du titre V du livre III, des décrets déterminent, en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les assurances sociales, les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur et, pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les modalités suivant lesquelles s'effectue le passage du régime local au régime du présent code. »

« II. - Au quatrième alinéa (1°) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la référence : " L. 282 " est supprimée. »

Par amendement n° 4, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Pour étudier les menaces qui pèsent sur l'avenir du régime local d'assurance maladie dans les départements d'Alsace-Moselle, la commission des affaires sociales a créé une mission d'information, qui soumettra ses conclusions au Sénat et au Gouvernement avant la prochaine session parlementaire. Nous souhaitons que les questions relatives au droit local social en Alsace-Moselle ne soient débattues qu'à ce moment-là, en connaissance de cause.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Il s'agit, comme le souhaitent la quasi-totalité des responsables politiques, syndicaux et sociaux d'Alsace et de Moselle, de mettre un terme à une situation qui dure au moins depuis 1945 et qui consiste à qualifier de « provisoire » un régime auquel tous les Alsaciens et tous les Mosellans sont attachés. C'est également la conclusion à laquelle a abouti un rapport établi voilà près de deux ans par M. Baltenweck.

Mon prédécesseur avait pris l'engagement de supprimer le caractère provisoire de ce régime et la mesure tendant à cette fin a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Nous proposons d'étudier le problème, monsieur le ministre ! Si le régime est plus favorable en Alsace et en Moselle, il n'en reste pas moins qu'il connaît des difficultés : bien que les cotisations aient été augmentées très récemment, cette année, il sera en déficit.

Nous n'entendons pas pérenniser un régime qui ne peut vivre par ses propres moyens - on ne peut pas augmenter indéfiniment les cotisations - mais, puisqu'une mission sénatoriale doit étudier la question, repoussons ce débat à la session de printemps !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le régime sera équilibré en 1992. Ce qui est en discussion, ce ne sont pas les conditions de gestion du régime, qui devront faire l'objet d'une concertation, mais l'affirmation de son caractère permanent et non provisoire.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est-il maintenu, madame le rapporteur ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé.

#### Article 5 bis A

**M. le président.** L'article 5 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 5, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lorsqu'un assuré demande, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, la liquidation de ses avantages de retraite selon des règles dérogatoires au droit commun, il doit être dûment informé des effets d'une telle demande sur ses droits personnels et dérivés. A défaut de cette information, la liquidation intervenue à cette occasion n'est pas définitive. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Il s'agit de créer une obligation d'information pour les caisses de sécurité sociale à l'intention de certaines personnes qui demandent la liquidation de leurs avantages de retraite. En effet, l'introduction de la retraite à soixante ans a entraîné des difficultés croissantes et des conflits entre les droits personnels et les droits dérivés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement comprend tout à fait le souci exprimé par Mme le rapporteur, mais il lui semble que, compte tenu de la rédaction extrêmement générale de cet amendement, tant en ce qui concerne les personnes et les organismes qui sont tenus aux obligations d'information que le contenu même de ces informations, vous risquez d'instaurer une instabilité permanente pour beaucoup de liquidations, surtout quand on connaît la diversité des régimes et des organismes liquidateurs.

Qu'est, exactement, une « règle dérogatoire au droit commun » ? Comment, surtout, peut-on être « dûment informé » ?

Par conséquent, tout en partageant le souci exprimé par votre commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 bis A est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Article 8 bis

**M. le président.** « Art. 8 bis. - Il est inséré au chapitre 3 du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale un article L. 133-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-4. - Lorsque le versement d'une prestation en nature induite résulte de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels, de la nomenclature d'actes de biologie médicale, ou de la facturation d'un acte non effectué, l'organisme de sécurité sociale recouvre auprès du professionnel de santé l'indu correspondant. Pour son recouvrement, l'indu est assimilé à une cotisation de sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission.

Le second, n° 16, est déposé par MM. Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** L'article 8 bis consiste en un dispositif qui précise le régime des sanctions applicables en cas de non-respect, par les praticiens, des mécanismes de régulation des dépenses actuellement en cours de négociation.

La position de la commission sur ces dispositifs est claire. Elle ne saurait s'y opposer *a priori* au fond, d'autant que celui qui n'a pu être adopté à l'Assemblée nationale ne constituait que la légalisation de procédures conventionnelles existantes.

La commission observe cependant qu'il n'est pas opportun de donner au Gouvernement les instruments légaux d'un dispositif qui fait actuellement l'objet d'une négociation avec la profession.

Il conviendra donc que vous reveniez nous voir au printemps. Pour l'instant, je demande au Sénat de supprimer l'article 8 bis.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jean-Luc Bécart.** Nous nous sommes déjà expliqués maintes fois sur la méthode qui consiste à demander au Parlement de légiférer par un même texte sur de nombreux sujets n'ayant aucun rapport entre eux.

Vous savez notre opposition à de tels procédés qui tendent à surprendre le consentement des parlementaires en profitant des mauvaises conditions qui sont celles des débats de fin de session.

Nous récusons donc le principe même de l'introduction par le Gouvernement de cet article 8 bis à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et après la commission mixte paritaire.

Cependant, si la première raison de notre opposition à ce texte tient à la procédure parlementaire, la seconde tient, quant à elle, au fond des dispositions présentées.

Cet article 8 bis propose, en effet, que soit établie, à l'initiative des caisses d'assurance maladie, une procédure autoritaire et non contradictoire à l'encontre des praticiens qui n'auraient pas observé la nomenclature des actes professionnels ou bien de ceux qui auraient facturé à la sécurité sociale des actes non effectués.

Outre que faire l'amalgame entre ces deux types de comportements, qui ne sont pas de même nature, nous apparaît pour le moins étonnant et inacceptable, cette disposition nous semble être susceptible d'entraîner à l'avenir une importante augmentation des procédures contentieuses devant les tribunaux administratifs, alors qu'actuellement ces affaires sont portées devant les commissions médicales paritaires locales en toute équité.

Si le versement d'une prestation induite, résultant de la facturation d'actes non effectués relève dans la plupart des cas d'une malhonnêteté évidente, en revanche, la situation est tout à fait différente lorsque ce versement est dû à l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens.

En effet, il est souvent difficile aux médecins, par exemple, de discerner pour un même malade ce qui relève exactement de l'affection principale remboursée par l'assurance maladie

de ce qui dépend d'une autre affection ou d'une affection conséquente à la principale et dont les soins et médicaments ne sont pas remboursés ou remboursés à un taux différent.

Mon collègue Paul Souffrin, qui n'a pas pu être présent aujourd'hui pour défendre cet amendement, a eu à plusieurs reprises, en séance ou dans des questions écrites, l'occasion d'aborder ce genre de problème qui touche à la liberté de prescription des praticiens, ainsi que celui qui est relatif aux affections sous-jacentes aux affections principales.

L'article additionnel 8 bis, après l'article 8, que vous nous proposez d'entériner reviendrait, monsieur le ministre, à permettre aux caisses de sanctionner financièrement et sans la consultation préalable de la commission médicale paritaire locale les praticiens qui auraient pu ne pas respecter la nomenclature générale, et ce même involontairement.

Vous comprendrez donc que nous ne puissions l'accepter et nous proposons, à notre tour, d'adopter un amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 6 et 16 ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est très sensible aux propos de Mme Missoffe. De quoi s'agit-il ? Il s'agit des indus, situation qui résulte d'une erreur ou d'une faute de facturation. En l'état actuel de la législation, aujourd'hui, une caisse, lorsqu'elle s'aperçoit qu'un acte a été surcoté, se retourne vers l'assuré. C'est donc l'assuré, le salarié, la personne âgée, qui est la victime innocente d'une erreur ou d'une fraude.

Etant donné que ce n'est pas une matière conventionnelle, le règlement de ce problème ne dépend pas de la négociation qui est actuellement en cours entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.

Je vous donne quelques exemples de telles situations. On facture une visite à domicile sans déplacement - c'est rare mais cela arrive. On applique un tarif de nuit, alors que l'on fait une visite à quinze heures - c'est rare mais cela arrive. On surcote un acte, voire, cela arrive aussi, on cote un acte non effectué.

Dans toute société, dans toute convention, dans tout mécanisme juridique, il faut bien prévoir, de temps en temps, des sanctions. Ce n'est rien d'autre que cela.

En outre, la sanction n'est ni lourde, ni aveugle ni décidée sans concertation. Si une caisse constate une telle situation, elle en avise d'abord le praticien, lequel peut faire valoir ses observations, prouver qu'il a agi de bonne foi ou arguer que la nomenclature n'était pas précise, ce qui naturellement peut arriver. Il y a ensuite un recours gracieux, puis les recours de droit commun devant les tribunaux des affaires sociales.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements de suppression.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 6 et 16.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole contre ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** En premier lieu, l'argument avancé par la commission pour défendre son amendement m'étonne : il faut attendre les résultats des négociations entre les parties. Ainsi, le Parlement ne serait, en définitive, qu'une chambre d'enregistrement de ce qui se décide ailleurs.

En second lieu, il est clair que la situation actuelle rend l'usager responsable d'erreurs commises - volontairement ou non - par d'autres.

En conséquence, je ne vois pas les raisons pour lesquelles on supprimerait l'article 8 bis qui me paraît tout à fait le bienvenu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 6 et 16, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Au premier alinéa de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : "les établissements publics de santé", sont remplacés par les mots : "les centres, services ou établissements". »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : "les établissements publics de santé", sont remplacés par les mots : "les établissements, publics ou privés, de santé". »

« II. - L'article 27 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Pour le renouvellement des autorisations prévu à l'article L. 712-14 du code de la santé publique, il ne pourra, avant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, être tiré de conséquence des résultats de l'évaluation périodique mentionnée à l'article L. 712-12-1 du même code. »

« III. - A l'article 26 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précitée, après les mots "sont soumis", sont insérés les mots " ; à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, " »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Nous reprenons pour le paragraphe I de l'article 9 le texte adopté par le Sénat en première lecture. Il s'inscrit dans le dispositif d'ensemble arrêté en accord - accord tout récent - avec les organisations représentant les cliniques privées.

Il s'agit donc d'un amendement de clarification et de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission est favorable au paragraphe I de l'amendement, qui est identique au texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

S'agissant des paragraphes II et III, nous n'y sommes pas hostiles *a priori*. Il semble que l'évaluation ne puisse pas aboutir à sanctionner l'établissement privé en termes d'assurance maladie.

Toutefois, l'amendement du Gouvernement nous ayant été transmis tardivement, nous n'avons pas pu l'étudier à fond et je proteste, monsieur le président, contre de telles conditions de travail.

Cela étant, la commission est favorable au paragraphe I de l'amendement n° 19, et défavorable aux paragraphes II et III de ce même amendement et demande en conséquence un vote de celui-ci par division.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes II et III de l'amendement n° 19, repoussés par la commission.

(Ces textes ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 19, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est rédigé dans les termes de cet amendement.

## Article additionnel après l'article 9

**M. le président.** Par amendement n° 20, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "comportant un hébergement" sont supprimés ;

« II. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré. »

« III. - A la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi que les tarifs afférents à ces prestations" sont supprimés ;

« IV. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "avec hébergement" sont supprimés ;

« V. - Dans le deuxième alinéa (1°) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "comportant un hébergement" sont supprimés ;

« VI. - Le troisième alinéa (2°) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré. »

« VII. - A la fin du quatrième alinéa (3°) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi que les tarifs afférents à ces prestations" sont supprimés ;

« VIII. - Dans le deuxième alinéa (1°) du II de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "comportant un hébergement" sont supprimés ;

« IX. - La seconde phase du premier alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 est abrogée. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord de bien vouloir m'excuser pour le dépôt tardif de cet amendement.

Le texte qui vous est proposé tire la conclusion législative d'un accord qui vient d'intervenir entre les organismes représentatifs des cliniques privées et le Gouvernement, accord qui est d'ailleurs conforme au texte de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 31 juillet 1991.

Cet accord fera de 1992 la première année de mise en application d'un nouveau système de relations entre les caisses d'assurance maladie et les cliniques privées, l'objectif à atteindre étant de mettre en place dès 1993 le système de coût par pathologie qui sera expérimenté en 1992 dans soixante-douze cliniques.

L'amendement qui vous est proposé tend à modifier la loi du 31 juillet 1991. La réforme repose, vous le savez, sur la fixation annuelle d'un montant total des frais d'hospitalisation dans les établissements de soin privés.

Le présent amendement a pour objet d'intégrer, dans l'objectif annuel, les frais d'hospitalisation ne comportant pas d'hébergement annuel, c'est-à-dire, en clair, la chirurgie ambulatoire et l'hospitalisation de jour.

La mesure proposée devrait donc permettre une meilleure application de l'accord qui est intervenu entre le Gouvernement et les cliniques privées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Depuis la loi portant réforme hospitalière, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des responsables de cliniques privées et des représentants des services publics. Je puis vous assurer que la possibilité de recourir au système de coût par pathologie était attendue avec impatience.

Je me réjouis de constater que les négociations ont permis d'aboutir à la rédaction du texte soumis à nos suffrages et que la commission, qui a eu connaissance assez tardivement de cet amendement, n'en a pas pour autant pris prétexte pour le repousser. Je suis donc heureux que nous soyons tous d'accord sur ce point.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je ferai simplement observer au Gouvernement que je ne suis pas certain que le vote de cet amendement résoudra le problème. En effet, il faut faire une confiance aveugle à son auteur et partir de l'idée d'une présomption d'efficacité absolue. Monsieur le ministre, ni vous ni moi ne pouvons affirmer que les modifications apportées à l'ensemble des articles du code de la sécurité sociale sont parfaites.

Cela dit, nous votons ce soir, en quelque sorte, l'exposé des motifs. Je tiens à vous dire que ce n'est pas du bon travail. Je suis persuadé que, dans un prochain projet de loi, nous devrons modifier ce texte.

L'exposé des motifs allant dans le bon sens, la commission n'a pas voulu retarder l'application du dispositif relatif à l'hospitalisation de jour, c'est-à-dire sans hébergement. Par conséquent, nous acceptons de vous suivre. Néanmoins, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous confirmiez que ce texte, fruit des travaux de vos services, nécessitera effectivement quelques précisions. Nous votons les yeux fermés sur l'exposé des motifs. C'est rare et, lorsqu'un tel fait se produit, il faut le faire observer.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je remercie M. Fourcade et la commission de la confiance qu'ils témoignent au Gouvernement. Je précise que le texte n'entraînera pas de difficultés pratiques considérables. Il s'agit d'insérer dans la loi de juillet 1991 des dispositions relatives à l'hospitalisation de jour, c'est-à-dire sans hébergement. Je ne pense pas - mais il faut être prudent dans ce domaine - qu'il existe un risque particulier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Monsieur le président de la commission, je dois vous interroger sur la suite de nos travaux. Nous venons d'examiner dix amendements en trente minutes. Il nous reste donc douze amendements à discuter. En outre, une demande de scrutin public a été déposée sur l'amendement n° 12 à l'article 20 *quindecies*. Il me semble donc difficile d'achever l'examen de ce projet de loi avant le dîner. Cela dit, je suis bien évidemment à la disposition du Sénat.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Effectivement, monsieur le président, nous ne pouvons pas achever l'examen de ce texte avant le dîner. Toutefois, je souhaiterais que nous examinions encore l'article 9 *bis*, qui pose une question de principe.

**M. le président.** Nous allons donc procéder ainsi.

#### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 *bis*. - Une contribution exceptionnelle égale à 1,2 p. 100 d'une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France d'octobre 1991 à septembre 1992 auprès des pharmacies d'officines, au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« La remise due par chaque établissement est recouvrée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, avant le 31 mars 1992 pour ce qui

concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1991, avant le 30 juin 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1992, avant le 30 septembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1992, et avant le 31 décembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1992. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie, suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1<sup>er</sup> mars 1992.

« Une part de la contribution exceptionnelle mentionnée au premier alinéa alimentera un Fonds d'entraide de l'officine dont les modalités de gestion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 7, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Il n'est pas convenable, monsieur le ministre, de reconduire, au hasard de l'ultime lecture de ce projet de loi, la contribution exceptionnelle due par les fournisseurs pharmaceutiques et le plafonnement des ristournes qu'ils accordent aux officines.

Vous comprendrez que nous ne pouvons admettre une mesure qui est destinée à dégager des moyens supplémentaires et qui s'inscrit, en fait, dans un projet de financement dont nous ne savons rien puisque la commission des comptes de la sécurité sociale n'a pas été convoquée avant la fin de la présente session et que vous n'avez pas davantage tenu votre promesse d'engager devant le Parlement un débat sur la maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

Permettez-moi de saisir l'ultime occasion qui m'est donnée de m'adresser à vous, monsieur le ministre, et de redevenir, pendant quelques instants, le rapporteur du projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables non seulement pour protester sur les conditions dans lesquelles vous n'avez pas souhaité soumettre au Parlement les conclusions de la commission mixte paritaire sur ce projet de loi - je l'ai déjà fait - mais aussi pour m'insurger contre les termes dans lesquels votre entourage a cru devoir commenter une telle décision.

Il a été dit que la commission mixte paritaire avait voulu instituer un haut comité privant l'Etat de toutes ses prérogatives dans la définition de la politique du médicament. Cette assertion est parfaitement inexacte puisque, si ce haut comité a, en effet, pleinement en charge les négociations engagées avec les entreprises pharmaceutiques, ces négociations se déroulent dans un cadre financier déterminé par l'Etat ; il appartient au ministre compétent de s'assurer du respect de ces conventions à l'issue du processus et, en cas d'échec, l'Etat doit fixer la règle du jeu par la voie réglementaire.

Les mêmes voix ont également laissé croire que le texte confiant au comité du médicament le soin de procéder à l'inscription des spécialités sur la liste des médicaments remboursables dessaisissait les ministres de leur faculté d'intervenir sur cette liste pour des motifs de santé publique. Il s'avère que le texte de la commission mixte paritaire prévoit exactement le contraire et laisse dans ce domaine, pour des motifs de santé publique, le dernier mot aux autorités gouvernementales.

Je ne traiterai pas du problème des taux. Nous en avons débattu ensemble. Lors des négociations qui s'étaient engagées, le Gouvernement avait déclaré que nous pourrions parvenir à un accord avec le Sénat en ce domaine.

Une telle attitude me paraît navrante. S'agissant d'un texte aussi important, de telles assertions ne permettent pas de justifier une remise en cause des droits du Parlement qui est sans précédent - nous en avons fait la recherche - dans l'histoire de notre République.

En outre, ces assertions ajoutées les unes aux autres laissent accroire que les membres de la commission mixte paritaire auraient agi d'une manière irresponsable dans le seul souci de plaire à l'industrie pharmaceutique, ce qui n'est évidemment pas concevable pour le Parlement.

Tels sont les propos que je voulais tenir. Nous verrons bien si, au printemps, vous respecterez l'engagement pris par Mme le Premier ministre. De reports d'engagements en reports d'engagements, nous parviendrons rapidement à une échéance au-delà de laquelle ceux-ci ne vaudront plus rien. Je vous prie de m'excuser d'avoir ouvert cette parenthèse, mais je ne pouvais pas rapporter ce texte et traiter d'un amendement relatif aux pharmacies sans le faire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'article 9 bis qu'il est proposé de supprimer n'est pas la reconduction à l'identique de la contribution exceptionnelle qui avait été instituée précédemment. Telle est précisément la raison pour laquelle il vous est présenté maintenant. En effet, entre-temps, des discussions ont été engagées avec les professions.

Cet article dispose : « Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine. »

Par ailleurs, il dispose qu'une part de cette contribution exceptionnelle permettra d'alimenter un fonds d'entraide de l'officine, visant ainsi notamment les petites pharmacies et celles qui sont implantées en milieu rural.

S'agissant du projet de loi relatif à l'agence du médicament, je n'ai pas pour habitude de commenter les articles de la presse sur des propos supposés de mon entourage. Je juge très surprenante une méthode qui consiste à interroger un ministre sur ce que la presse prétend que des gens n'ayant pas qualité pour engager le Gouvernement auraient pu dire.

Je souhaite, en revanche, m'exprimer sur le fond. Je suis sensible à l'effort accompli par les deux assemblées, par la commission mixte paritaire et par Mme Missoffe - qui y a pris une part particulière - pour aboutir à un accord sur le projet de loi relatif à l'agence du médicament. Mais le texte élaboré par la commission mixte paritaire est non pas un compromis entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, mais bien un texte constituant sur de nombreux points une construction originale. Pour apprécier celle-ci, le Gouvernement n'a pas souhaité le soumettre au Parlement - malgré effectivement l'intérêt qu'il y aurait eu à l'adopter rapidement - dans l'urgence d'une fin de session.

Par conséquent, s'agissant de l'amendement n° 7, le Gouvernement y est défavorable.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le ministre, je souhaiterais brièvement intervenir puisque, compte tenu de la Constitution, nous n'aurons plus l'occasion de débattre sur ce texte.

Sur l'article 9 bis, que nous proposons de supprimer, nous estimons déraisonnable qu'après la réunion d'une commission mixte paritaire et après un long examen de ce texte on ajoute un amendement créant une cotisation supérieure à 1 milliard de francs pour une profession, alors que nous ignorons les perspectives de l'assurance maladie en 1992.

Monsieur le ministre, c'est du mauvais travail. Nous tenons à vous le dire. J'ai eu l'occasion de m'exprimer lors de la discussion d'un certain nombre de textes, notamment du projet de loi de finances pour 1992 et du texte relatif à l'agence du médicament.

Vous n'avez pas voulu réunir la commission des comptes de la sécurité sociale. Vous nous avez dit qu'en 1992 tout irait bien et que des modifications seraient apportées. Or on ajoute, par ce texte, une cotisation de plus de 1 milliard de francs à la charge d'une profession. De telles dispositions nous paraissent déraisonnables. Ce sont des mesures de bricolage que nous ne pouvons pas approuver.

Quant au projet de loi relatif à l'agence du médicament, monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous : il ne faut pas commenter les articles de presse. Toutefois, les propos que vous avez tenus la première fois étaient, permettez-moi de le dire avec toute la courtoisie que je puis y mettre, absolument inadmissibles.

Le Gouvernement, avez-vous dit, constate que le texte de la commission mixte paritaire ne correspond pas aux vues qu'il avait sur ce projet de loi. Monsieur le ministre, c'est la condamnation du régime parlementaire ! Ou bien le Gouvernement élabore des textes, fait travailler ses fonctionnaires et décide en dernier ressort, ou bien il soumet ses propositions au Parlement. Si ce dernier les modifie, l'élémentaire loi de la démocratie dans notre pays et l'application de la Constitution de 1958 obligent le Gouvernement à s'y soumettre, étant entendu qu'il a un droit d'amendement sur les textes issus des travaux de la commission mixte paritaire.

**M. Jacques Sourdille.** Parfait !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Le fait de ne pas vouloir user de ce droit d'amendement et de renvoyer l'examen du texte à une date ultérieure constitue une négation du régime parlementaire. A la fin de la session, hors session ou à la session prochaine, nous continuerons de protester contre ce déni du droit parlementaire.

Le Gouvernement, avez-vous dit, estime que le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire ne correspond pas aux vues que le Gouvernement avait sur ce sujet. Nous en sommes navrés. Nous sommes dans un régime démocratique et parlementaire. Nous n'acceptons pas de telles assertions et nous ne les accepterons jamais.

J'ai demandé un rendez-vous à Mme le Premier ministre et à M. le Président de la République. J'estime que cette affaire est extrêmement grave. Nous l'avons vérifié, c'est la première fois qu'un tel cas se produit depuis 1958. Si vous voulez vous passer du Parlement, dites-le ! Ne nous faites pas travailler en urgence sur des textes délicats. Réglez vous-même ces questions par décret mais ne venez pas nous reprocher de modifier vos projets de loi initiaux. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** M. le président de la commission a parlé de mesures de bricolage. Si tel est le cas, il n'est pas exorbitant de demander 1,8 milliard de francs à une profession. Il faut être cohérent dans les critiques.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de prolonger une décision qui devait aboutir à un code de bonne conduite, lequel n'est pas encore en place.

Sans trouver la situation bonne, tant pour les répartiteurs de produits pharmaceutiques que pour les pharmaciens d'officine, je constate que le chiffre d'affaires traduit actuellement une montée des produits non remboursés. Mais je n'ai pas d'inquiétude majeure sur la situation financière de la profession pharmaceutique en général, et le Gouvernement a parfaitement eu raison de proposer un tel amendement.

S'agissant de l'agence du médicament, je comprends tout à fait que le président de la commission des affaires sociales monte sur ses grands chevaux face à l'attitude sans précédent du Gouvernement.

J'ai tenté, moi aussi, de savoir si une telle situation s'était déjà produite.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Jamais !

**M. Franck Sérusclat.** Peut-être en 1985, semble-t-il. Mais, les services législatifs, dont le service de la séance, m'ont indiqué que nous n'avions aucun moyen de trouver un précédent sur une décision comme celle dont vous venez de faire état. S'il en existe, j'aimerais bien les connaître.

Cela étant, nous devons être logiques.

Il est certain que le Parlement a pour mission d'élaborer la loi, vous avez raison. Mais que peut faire un Gouvernement face à un Parlement qui en vient à proposer des projets

contraires à ceux qui étaient initialement déposés ? Tout gouvernement, j'en suis persuadé, se serait comporté de la même façon, seuls les situations ou les mots auraient été différents.

**M. Emmanuel Hamel.** Autant supprimer le Parlement, pendant que vous y êtes !

**M. Franck Sérusclat.** Il n'en reste pas moins que, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, le texte n'est pas compréhensible pour l'intervenant que j'ai été dans ces débats. En effet, il reprend point par point la démarche qu'avait défendue à ce sujet le rapporteur, Mme Missoffe, selon laquelle un haut comité devait être en charge des décisions que le Gouvernement voulait au contraire garder sous sa responsabilité.

Certes, le Gouvernement dispose de quatre-vingt-dix jours pour s'y opposer. Mais il faut être aussi honnête que possible : ce texte va à l'encontre des propositions faites par le Gouvernement et ne peut donc être accepté comme tel. Je n'ai d'ailleurs pas encore compris comment il y a pu être à ce point transformé par la commission mixte paritaire.

Telles sont les observations que je souhaitais faire. Cela étant, je soutiendrai sans réserve les positions du Gouvernement.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et l'intégration.** Permettez-moi d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement « peut » soumettre le texte élaboré par la commission mixte paritaire aux assemblées. Il n'est nullement écrit qu'il « doit » le faire.

De plus, je n'ai jamais dit - Mme le Premier ministre non plus - que nous ne le ferions pas. J'ai simplement précisé que, compte tenu des novations importantes qu'il comportait, quelle que soit la qualité du travail accompli, plus de vingt-quatre heures de réflexion étaient nécessaires.

Enfin, s'agissant du débat sur la maîtrise des dépenses de santé - pardonnez-moi, madame le rapporteur - il est inexact de dire que je n'ai pas tenu mon engagement. J'ai demandé à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de proposer un tel débat, mais la conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a pas cru pouvoir le retenir, compte tenu de son emploi du temps.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

18

## CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre communication du décret du Président de la République, en date de ce jour, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du samedi 21 décembre 1991.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen de ceux des projets de loi suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« - projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles ;

« - projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« - projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;

« - projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

« - projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux ;

« - projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractées en service ;

« - projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

« - projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 20 décembre 1991.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : ÉDITH CRESSON. »

Acte est donné de cette communication.

Cela signifie, mes chers collègues, qu'à minuit j'interromprai le débat au point où nous en serons, même si la discussion d'un amendement est en cours. Je rappellerai au Sénat qu'il est convoqué en session extraordinaire. Je leverai alors la séance et j'ouvrirai aussitôt une nouvelle séance dans le cadre de la session extraordinaire.

19

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 227, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 228, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

20

## DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

**M. le président.** En accord avec la commission des affaires sociales, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée au fond la

proposition de loi de M. Jean Chérioux et plusieurs de ses collègues, relative à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise (n° 392, 1990-1991), qui avait été renvoyée à la commission des affaires sociales le 18 juin 1991.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

21

## DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 214, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11 *bis* A.

### Article 11 *bis* A

**M. le président.** « Art. 11 *bis* A. - Il est inséré au titre I<sup>er</sup> *bis* du livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique un article L. 51-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 51-6. - Dans chaque département, la mise en service par les personnes visées à l'article L. 51-2 ci-dessus de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat.

« Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le nombre théorique de véhicules mentionné à l'alinéa précédent est fixé, ainsi que les conditions de délivrance, de transfert et de retrait des autorisations de mise en service, notamment au regard de l'agrément.

« Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui aura mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation. En outre, elle est passible des peines prévues à l'article L. 51-4 ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente. »

Par amendement n° 8, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, en remplacement de Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Le Gouvernement a conclu le 18 décembre vers vingt heures un accord avec les organisations représentatives du transport sanitaire sur les conditions de la maîtrise des dépenses de transport sanitaire prises en charge par l'assurance maladie.

En contrepartie de cet accord, il a accepté d'introduire, dans la loi, le principe d'un *numerus clausus* applicable à cette profession. Tel est l'objet commun des articles 11 *bis* A et 11 *bis* B.

La commission des affaires sociales n'est pas hostile à ce principe. Elle rappelle cependant, comme elle l'avait également fait en ce qui concerne les pharmaciens d'officine, que les mesures malthusiennes ne sont peut-être pas le meilleur moyen de maîtriser les dépenses d'assurance maladie.

Il convient d'ajouter que, si les dépenses liées aux transports sanitaires augmentent assurément d'une manière excessive et exigent des mesures de maîtrise - nous en sommes parfaitement d'accord - elles contribuent également, dans un certain nombre de cas, à favoriser le maintien à domicile de malades hier encore hospitalisés, ce qui constitue une source d'économies pour la sécurité sociale.

Compte tenu du temps qui lui a été donné pour examiner les articles 11 *bis* A et 11 *bis* B, la commission des affaires sociales ne saurait inviter la Haute Assemblée à les adopter et lui demande donc de bien vouloir les supprimer.

Chacun l'aura compris, je viens de présenter l'amendement n° 9, qui tend à supprimer l'article 11 bis B, en même temps que j'ai défendu l'amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Nous avons assisté dans notre pays, comme M. Chérioux l'a fort justement rappelé, à une croissance très rapide du nombre des véhicules de transport sanitaire : 22 609 en 1987, 24 900 en 1989, 27 081 en 1991. Nous détenons là aussi, comme dans d'autres domaines qui touchent à la santé, un record : la densité des véhicules de transport sanitaire est la plus élevée d'Europe.

Les ambulanciers se trouvent donc dans une situation de concurrence extrême - avec ses conséquences, notamment la faillite des entreprises non viables - et l'évolution des dépenses d'assurance maladie en matière de transport sanitaire suit une courbe exactement parallèle à celle du nombre des véhicules, sans que l'on puisse s'assurer qu'il y ait un rapport avec l'évolution des pathologies - la présomption serait plutôt inverse !

**M. Jacques Sourdille.** Très bien !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** En 1990, on relève une augmentation de 17 p. 100 par rapport à 1989 ; en 1991, le taux de croissance est à nouveau de 17 p. 100 par rapport à 1990. Il faut donc, en effet, mettre en place des mécanismes de régulation.

C'est l'objet même de l'accord qui - M. Chérioux le rappelait à l'instant - a été signé le 18 décembre par les organisations les plus représentatives de la profession.

Cet accord prévoit la définition d'indices départementaux de besoins, le gel des agréments de véhicules en 1992, la mise en place d'une concertation permanente sur les problèmes de la profession, la définition par convention entre les professions et les caisses d'assurance maladie d'un objectif de croissance et des moyens de le respecter.

M. Chérioux l'a indiqué à juste titre, le *numerus clausus* n'est jamais le meilleur moyen d'assurer une régulation. Cependant, après tout, dans une situation qui se caractérise par une croissance quelque peu explosive, et dès lors qu'existe cet accord avec les organisations représentatives - et non pas une seule d'entre elles - en vous priant de m'excuser à nouveau de devoir, pour des raisons de délais que, j'espère, chacun voudra bien comprendre, soumettre « à chaud » les conclusions législatives de cet accord à la Haute Assemblée, je crois qu'il y a là un premier élément de cette régulation dont le besoin se fait profondément sentir.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir rejeter les amendements tendant à la suppression des articles 11 bis A et 11 bis B.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** J'ai pris acte des excuses du ministre au sujet du caractère quelque peu rapide de la procédure qui est ici utilisée.

On ne peut pas ne pas être sensible au problème de l'augmentation rapide des frais afférents aux transports sanitaires. Le ministre vient de nous expliquer le contenu de l'accord signé avec toutes les organisations représentatives de cette profession. En conséquence, je retire les amendements n° 8 et 9.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis A.

(L'article 11 bis A est adopté.)

#### Article 11 bis B

**M. le président.** « Art. 11 bis B. - L'autorisation prévue à l'article L. 51-6 du code de la santé publique est réputée accordée pour les véhicules en service ou en instance d'agrément à la promulgation de la présente loi.

« Dans chaque département, jusqu'à la fixation du nombre théorique de véhicules mentionné à l'article L. 51-6 du code de la santé publique, aucun nouveau véhicule soumis à autorisation ne peut être mis en service, sauf pour remplacer à

l'identique un véhicule bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent ; les nouvelles autorisations de mise en service seront délivrées au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

L'amendement n° 9, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, et qui tendait à supprimer cet article, a été précédemment retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis B.

(L'article 11 bis B est adopté.)

#### Articles 11 quater A et 11 quater B

**M. le président.** « Art. 11 quater A. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : "acquittées" est remplacé par le mot : "dues".

« II. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : "servie" est remplacé par le mot : "due".

« III. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans les conditions prévues à l'article L. 212-1" sont supprimés.

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

« Il cesse au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie. »

« V. - Dans le chapitre II du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 842-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 842-2. - Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole versent le montant de l'allocation aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé à hauteur du montant de l'allocation du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 842-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VI. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1992 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date. » - (Adopté.)

« Art. 11 quater B. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, la mention des cotisations patronales de sécurité sociale, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle, n'est pas obligatoire sur les bulletins de paye des salariés liés par contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, non plus que pour l'emploi par ladite personne d'une assistante maternelle agréée. Le montant de l'ensemble des cotisations figurera en fin de trimestre sur le document récapitulatif établi par l'organisme de recouvrement, en vue du paiement de ces cotisations. » - (Adopté.)

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - I. - Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 31 décembre 1992. »

« II. - Il est inséré, à la section 3 du chapitre IV du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 634-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 634-6-1. - Les assurés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise et la durée du cumul entre la pension et les revenus d'activité. »

« III. - Après le 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1. »

Par amendement n° 10, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet article a pour objet de proroger le dispositif de limitation du cumul emploi-retraite jusqu'au 31 décembre 1992.

Je me permets de rappeler au Sénat qu'il s'est toujours montré hostile à une telle limitation, dont le principe a été, à l'origine, adopté malgré son opposition. Par conséquent, le Sénat ne peut qu'être hostile à la prorogation d'un dispositif qui lui paraît sans fondement.

Il convient de préciser que les effets bénéfiques de cette mesure au regard de l'emploi - raison qui a été invoquée pour la justifier - ne sont nullement démontrées.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission propose de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Conseil économique et social, qui a récemment délibéré à ce sujet, a en effet constaté que les résultats de cette limitation n'apparaissent pas de manière évidente et a souhaité qu'une étude statistique plus précise soit menée rapidement. Nous allons y procéder de façon à mesurer les effets exacts de ce dispositif. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite le proroger. Ainsi aurons-nous la possibilité matérielle de dégager des résultats sérieux, objectifs et vérifiables.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - Il est inséré au livre VI, titre V, chapitre II du code de la sécurité sociale, un article L. 652-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-3. - Les organismes d'assurance maladie-maternité et les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations, majorations de retard et pénalités dues en faisant opposition, à concurrence de leur montant, sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs, ce nonobstant les dispositions du titre septième du livre cinquième du code de procédure civile. »

« II. - Dans l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "du titre septième du livre cinquième du code de procédure civile" sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1992, par les mots : "de la section 2 du chapitre III de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution". » - (Adopté.)

### Article 20 ter

**M. le président.** « Art. 20 ter. - Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1991, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 30 juin 1993, d'une prorogation de la mesure de suspension de plein

droit des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

« Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 17, est déposé par M. Cabana et les membres du groupe du R.P.R.

Le second, n° 21, est présenté par M. Seillier.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots : « ainsi qu'à ceux n'ayant pas sollicité de prêt de consolidation ou qu'à ceux dont le prêt proposé par la commission n'a pas été mis en place ».

La parole est à M. Hamel pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Emmanuel Hamel.** La solidarité nationale à l'égard des rapatriés est une exigence que nous devons tous ressentir. Je me réjouis donc que Mme le rapporteur ait précisé, à la page 23 de son excellent rapport, que la commission des affaires sociales était prête à accueillir les propositions sénatoriales d'amélioration du dispositif de l'article 20 ter, qui proroge jusqu'au 30 juin 1993 la suspension des poursuites liées au surendettement de certains rapatriés.

Notre amendement répond à cette attente exprimée par Mme Missoffe.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale exclut des dispositions prévues par l'article 20 ter les personnes ayant fait l'objet d'une délibération définitive, même si, en fait, cette décision n'a pas été exécutée.

Dans la pratique, certains tribunaux interprètent largement l'article 39 de la loi du 18 juillet 1991 en étendant son application à ceux qui attendent l'exécution de la décision de la commission. Toutefois, cela, tous les tribunaux ne le font pas.

Il convient donc d'apporter les précisions nécessaires dans le texte qui nous est soumis. C'est pourquoi notre amendement tend à préciser que les dispositions de l'article 20 ter s'appliquent également à ceux qui, avant le 31 décembre 1991, n'ont pas sollicité de prêt de consolidation et à ceux dont le prêt proposé par la commission n'a pas été mis en place.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Bernard Seillier.** N'ayant aucun espoir de défendre cette proposition avec plus de talent que notre excellent collègue M. Hamel, je retire l'amendement n° 21 et me rallie à l'amendement n° 17.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord dire combien le Gouvernement est soucieux de régler tous ces contentieux intéressant la communauté des rapatriés.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement, lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale, a accepté que soit prorogée pendant dix-huit mois la mesure de suspension des poursuites, afin que cette période permette de tenter d'aboutir à une interprétation des textes aussi peu susceptible que possible de donner lieu à des contentieux.

Cela dit, s'agissant des rapatriés qui n'auraient pas encore demandé la mesure de consolidation, je rappelle que la loi du 10 juillet 1987 prévoyait un délai de forclusion. Celui-ci a expiré le 31 juillet 1988, aux termes d'une loi qui a été votée par l'ensemble des groupés de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il me paraît difficile de revenir sur une telle disposition autrement que par une nouvelle mesure législative.

Par ailleurs, en ce qui concerne les rapatriés qui, tout en ayant fait l'objet d'une proposition d'octroi de prêt, n'en ont pas encore été crédités, les seules poursuites dont le secrétaire d'Etat ait connaissance concernent le Crédit agricole.

A la demande du ministre des affaires sociales et du secrétariat d'Etat, la possibilité d'intervention a été élargie à d'autres organismes bancaires.

En conséquence, les rapatriés s'étant vu refuser leur prêt de consolidation par le Crédit agricole peuvent désormais, comme je l'ai indiqué, s'adresser à d'autres organismes conventionnés. Il n'y a donc pas lieu d'étendre la prorogation de la mesure de suspension des poursuites, et le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 20 *ter*, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Cabana et les membres du groupe du R.P.R.

Le second, n° 22, est déposé par M. Seillier.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'appliquent aussi aux personnes qui sont tenues avec ou par le débiteur principal. »

**M. Bernard Seillier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Monsieur le président, je retire mon amendement n° 22 au profit de l'amendement n° 18.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. Hamel pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement tend à étendre aux personnes s'étant portées caution les dispositions prévues à l'article 20 *ter*. Il s'agit d'une mesure très importante pour les rapatriés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappelle que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture ne concerne que les seuls rapatriés demandeurs de prêts de consolidation dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission administrative départementale territorialement compétente, ainsi que les rapatriés demandeurs de prêts de consolidation dont la demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la part de ladite commission et qui ont, dans les délais impartis par les procédures de contestation des actes de l'administration, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur rencontre.

Les demandeurs sont définis par deux textes : l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987.

Or ces textes n'ont prévu dans leur champ d'application ni les cautions ni les garants, y compris dans le cadre des mesures conservatoires concernant les suspensions de poursuites ordonnées en application de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1982, abrogées par ces textes.

Il n'y a donc pas lieu d'étendre la prorogation de la mesure de suspension des poursuites. Le Gouvernement demande, en conséquence, le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *ter*, modifié.

(L'article 20 *ter* est adopté.)

#### Article 20 *octies*

**M. le président.** L'article 20 *octies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 20 *duodecies*

**M. le président.** L'article 20 *duodecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 11 rectifié. Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré les nouveaux alinéas suivants :

« Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.

« Les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 p. 100 de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

« Les emplois visés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 p. 100 du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

« Les indemnités résultant de la mise en œuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

« Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* de la présente loi, après consultation des instances représentatives du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je me permets d'indiquer d'emblée que l'article 20 *duodecies* a été au cœur du débat au sein de la commission mixte paritaire, qui a abouti à un constat de désaccord.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, adopté par le Sénat à la suite d'un amendement proposé par M. Albert Vecten et par l'ensemble des sénateurs présidents de conseils généraux.

Cet amendement avait pour objet de préciser les conditions d'exercice de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 relatif à la fixation des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux.

Je rappelle qu'un protocole d'accord était en cours de négociation entre les organisations syndicales et les associations d'élus, quand un décret est intervenu le 6 septembre dernier pour préciser que les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux ne peuvent être fixés que selon des modalités identiques et dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires des administrations déconcentrées de l'Etat.

Or l'article 13 de la loi du 28 novembre 1991 autorise la fixation de ces régimes « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat », formulation plus large qui inclut notamment les grands corps de l'Etat.

Face à cette volonté manifeste du Gouvernement de remettre en cause un principe posé par le législateur, la commission souhaite que soit réaffirmée l'autonomie des collectivités locales ainsi que le principe même de libre administration énoncé par la Constitution.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose un amendement reprenant l'article *duodecies* tel qu'il a été adopté au Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, le problème est de concilier le principe de la libre administration des collectivités locales avec le degré concevable d'inégalité à l'intérieur du cadre des fonctionnaires territoriaux, et entre ces fonctionnaires et les fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement estime que l'amendement qui a déjà été proposé en première lecture institue des disparités trop grandes. C'est pourquoi il y est défavorable.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** La situation actuelle des fonctionnaires administratifs des collectivités territoriales n'est pas satisfaisante. Il est évident que le décret du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales ne donne pas les moyens simples et clairs pour compenser la différence de situation de ces personnels administratifs, notamment par rapport aux personnels techniques.

La proposition qu'avait faite notre collègue M. Vecten, et qui a été refusée par la commission mixte paritaire, n'est pas satisfaisante non plus : d'une part, en raison du niveau élevée des indemnités et, d'autre part, en raison de la disparité existant entre les collectivités territoriales.

Cette disparité est telle que les collectivités qui peuvent accorder des indemnités attireront à elles les meilleurs éléments. Ces collectivités cumuleront à la fois la richesse et les qualités des fonctionnaires qui y travailleront.

S'il nous faut chercher une solution, car on ne peut tolérer des différences aussi fortes entre les personnels techniques et les personnels administratifs, ce n'est pas par cette voie qu'on la trouvera.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste est opposé à cet amendement.

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille pour explication de vote.

**M. Jacques Sourdille.** Monsieur le président, je pense que l'on passe largement à côté du problème en s'en tenant à l'avis syndical ou corporatiste.

De par les lois de décentralisation, les présidents de conseils régionaux ont reçu des compétences extrêmement lourdes, tant du point de vue de la responsabilité que de celui du financement : ils manipulent des milliards de francs.

La difficulté est de trouver les techniciens de qualité, qui n'existent pas encore dans ce corps nouveau qu'est le corps territorial, pour exécuter des fonctions de direction importantes qui exigent presque toujours le recours à des fonctionnaires de l'Etat acceptant de rester dans les collectivités.

Pour cette raison, je supplie que l'on veuille bien prendre en compte l'intérêt général et qu'on ne vienne pas compliquer la situation en mettant ces fonctionnaires dans l'obligation de rejoindre leurs corps, fonctionnaires qui ne se trouvent d'ailleurs pas, comme on l'a dit, dans des situations financières élevées mais qui souvent se trouvent à un niveau de rémunération encore très inférieur à celui des fonctionnaires de l'Etat, dont les indemnités, on le sait, ne sont pas déterminées dans la plus grande clarté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 *duodecies* est rétabli dans le texte de cet amendement.

### Article 20 *quindecies*

**M. le président.** L'article 20 *quindecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 12, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lors des examens pré-nuptiaux et pré-nataux, est effectué un dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'article 20 *quindecies* inséré au Sénat par l'adoption d'un amendement de MM. Michel Caldaguès, Henri Belcour et Charles Descours, visait à rendre obligatoire, comme l'est le dépistage de la syphilis, le dépistage de l'infection par le V.I.H. lors des examens pré-nuptiaux et pré-nataux.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, qu'elle a jugé prématuré, préférant attendre les consultations qui devaient être engagées avec différentes instances susceptibles d'éclairer une telle décision.

La commission des affaires sociales, pour les raisons développées dans l'introduction générale de ce rapport, vous demande de rétablir cet article et vous propose d'adopter l'amendement n° 12 à cet effet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement a décidé d'instituer un dépistage obligatoirement proposé à l'occasion des examens pré-nuptiaux et pré-nataux.

Je continue à penser qu'une décision sur un dépistage obligatoire n'a pas forcément à être prise - si elle doit l'être - dans un délai aussi bref, c'est-à-dire à l'occasion d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et à l'occasion de l'examen des modalités d'indemnisation des hémophiles et autres victimes de la contamination par le sida.

Je rappelle que le Gouvernement a décidé de consulter les organismes ayant une responsabilité de conseil et d'avis en la matière : le conseil national du sida, qui a émis, hier, un avis très défavorable à cette mesure, le comité national d'éthique, l'Académie de médecine, l'Ordre des médecins et le haut comité de la santé publique.

C'est une mesure qui mérite quelques semaines ou quelques mois de réflexion et de débat si, toutefois, elle doit être prise.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement proposé.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Les propos que vient de tenir M. le ministre appellent deux remarques.

Tout d'abord, il y a une petite différence entre « examen obligatoirement proposé » et « examen obligatoire ». En matière de certificats pré-nataux, nous savons qu'il existe des examens obligatoires.

Par conséquent, pour être cohérent, ou bien il faut faire sortir les autres maladies du champ des examens obligatoires ou bien il faut que le dépistage du sida fasse partie des examens obligatoires.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous nous dites avoir consulté un certain nombre d'organismes prestigieux.

Je voudrais vous rappeler que, dans ce pays, c'est le Parlement qui fait la loi et je ne me sens nullement tenu par l'avis du conseil national du sida.

Que vous ayez le souci de consulter tous les organismes, je le comprends très bien, mais je voudrais que cesse enfin cette habitude prise par le Gouvernement de consulter toute une série d'organismes, dont en général il nomme les membres, puis de dire que le Parlement n'a qu'à suivre les avis de ces instances.

En l'occurrence, il s'agit d'une épidémie dont nous mesurons les ravages, notamment dans la population jeune, et, s'agissant des examens pré-nuptiaux et pré-nataux, nous avons longuement travaillé, longuement délibéré, nous avons nous-mêmes consulté beaucoup de personnalités du monde scientifique et du monde médical. Le Sénat a organisé, voilà quelques semaines, un colloque sur les problèmes posés par les grandes maladies à l'horizon du siècle prochain. Dans ces conditions, nous pensons qu'il est de notre devoir de rendre systématique le dépistage du sida.

Peut-être le conseil national du sida dira-t-il que c'est une mauvaise décision ? Il est pleinement responsable de ses jugements, mais nous sommes dans un système démocratique, et je ne veux pas que l'on confonde les droits du Parlement et ceux des organismes annexes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur Fourcade, je n'ai jamais dit que le conseil national du sida devait faire la loi au lieu et place du Parlement !

**M. Michel Caldaguès.** Ah bon ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Non, monsieur Caldaguès, je n'ai pas dit cela ! Vous vous reporterez au compte rendu des débats !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Vous ne l'avez pas dit, c'est vrai !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je vous remercie de m'en donner acte !

J'ai simplement attiré votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur les données nouvelles de la santé publique au moment où nous examinons un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Parmi ces données nouvelles, quelles sont celles qui justifient l'urgence absolue d'une mesure qui n'avait pas été proposée par le législateur jusqu'à présent ?

Alors que nous sommes liés par des textes internationaux, par le texte adopté au mois de décembre 1989 par le conseil des ministres de la santé de la Communauté européenne, par des textes du Conseil de l'Europe, par des textes des Nations unies, je voudrais comprendre quelle est l'urgence qui nous impose d'adopter en quarante-huit heures, ou en une semaine, une position radicalement différente de celle que pratiquement tous les pays du monde ont adoptée. Il existe, à l'heure actuelle, deux pays qui pratiquent le dépistage obligatoire : l'Union soviétique - ou ce qu'il en reste - et la Bulgarie. Trois Etats des Etats-Unis d'Amérique avaient institué le dépistage obligatoire, mais ils y ont renoncé.

Je ne dis pas que le Gouvernement ne doit pas prendre ses responsabilités. Je ne dis pas que le législateur n'a pas le plein droit de légiférer dans une matière aussi grave. Je dis simplement que prendre une telle décision, qui est contraire à tout ce qui a été fait et dit jusqu'à présent, mérite quelques semaines de réflexion. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je ne pensais pas que la critique polémique interviendrait sur ce sujet ! Nous entendons tous essayer de réduire les risques de contamination, mais je crois qu'aujourd'hui tout parlementaire, quelles que soient ses compétences en la matière - et, en général, je dois reconnaître qu'elles sont minimales - ne peut déterminer de façon certaine si le dépistage obligatoire permettrait effectivement de réduire ces risques.

Chacun sait qu'il y a un temps de latence incompressible - il résulte d'un phénomène biologique - et que, de ce fait, on créerait une fausse sécurité si l'on disait à des jeunes mariés ou à une femme enceinte qu'ils sont séronégatifs. Ou alors, faut-il décider que l'on fera régulièrement des tests jusqu'à ce que l'on décele une séropositivité pour que la réponse soit valable ?

Ensuite, par rapport aux autres tests de dépistage, celui-ci a l'inconvénient de ne pas permettre de traitement. Les autres en permettent : syphilis, toxoplasmose, rubéole peuvent être soignées.

Dans une situation aussi imparfaite, n'est-ce pas la moindre des choses que d'essayer d'obtenir le consentement de la personne à laquelle on veut proposer obligatoirement un dépistage ?

Ce qui me paraît, en outre, très paradoxal, c'est que le Sénat - du moins sa majorité - nous propose cette mesure, alors qu'il n'a pas cessé de décrier le principe du D.D.O.S., dans lequel on introduit des dispositions qui devraient être étudiées longuement avant toute décision. Tout à l'heure, cela a failli être le cas des ambulanciers, et je me suis réjoui de la position prise par M. Fourcade à ce moment-là.

Je trouve également paradoxal que l'on critique le Gouvernement lorsqu'il s'entoure d'avis de personnes compétentes. Certes, ce n'est pas le conseil national du sida ou d'autres conseils qui font la loi, mais ne procédons-nous pas, nous

aussi, en commission, à de telles auditions ? Il est donc bien normal que le Gouvernement fasse pareil ! Je crois donc que la sagesse, dont nous parle souvent M. Fourcade, consiste à ne pas décider aujourd'hui, en relative catastrophe.

Alors que l'on constate une multiplication des unions libres en France, ne faut-il pas prêter une attention toute particulière aux recommandations du conseil consultatif national d'éthique ? Même si lui non plus ne fait pas la loi, il peut nous informer sur la multiplication des relations sexuelles avant le mariage ! Et je ne parle pas du concubinage ! Comment pourrait-on, dans ces conditions, systématiser le dépistage pour tous ceux qui passent par ces différentes voies avant de s'unir et de vivre officiellement en commun ?

Je rejoins donc le Gouvernement : cherchons à obtenir des informations plus sûres. En effet, vous savez comme moi que, dans le même journal du soir, deux positions différentes ont été développées. A laquelle se fier ?

Quant à la référence à l'Europe, elle n'est pas toujours non plus nécessaire, mais il faut quand même reconnaître qu'aucun pays d'Europe n'a retenu ce principe de systématisation. Il y a bien quelques raisons, sans doute, à cela !

Prenons donc patience, et nous aurons des décisions plus claires et plus solides à prendre dans quelque temps. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Il y a un point sur lequel je voudrais préciser la position de la commission. M. le ministre nous demande pourquoi cette urgence : pourquoi décider ce soir, au mois de décembre, d'instaurer une mesure alors qu'elle peut être étudiée encore pendant quelques mois ?

La raison, c'est le Gouvernement qui nous la donne : dans le texte dont nous débattons, l'article 21 institue un système d'indemnisation pour les gens qui ont été contaminés par le virus du sida à l'occasion de transfusions.

Le texte que nous avons essayé de bâtir, et sur le principe duquel tout le monde est d'accord, a précisément pour objet d'indemniser un certain nombre de milliers de victimes d'une épidémie qui n'a pas été prise en considération à temps, parce que les connaissances scientifiques de l'époque n'étaient pas suffisantes pour que l'on prenne les mesures d'endiguement qui s'imposaient.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, notre réaction est très simple, mais je crois qu'il nous faut l'expliquer, car il ne faut pas en faire un problème philosophique ou éthique.

Vous nous proposez un texte qui va se traduire, pour les finances publiques - et donc pour les contribuables - par des sommes considérables au cours des prochaines années. Nous savons tous que l'indemnisation représentera une dépense de 10 à 20 milliards de francs. Vous nous dites que vous financerez cette dépense par une contribution des compagnies d'assurance et par des économies budgétaires. Mais vous savez parfaitement, monsieur le ministre, que cette somme finira par se traduire par une majoration de la pression fiscale ou par un redéploiement de l'ensemble des impôts !

J'estime qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu des responsabilités qui sont les nôtres vis-à-vis de l'Etat et de l'opinion publique, de décider, d'une part, une indemnisation très large qui se traduira par des dépenses très lourdes au cours des prochaines années et de ne pas envisager, d'autre part, tous les moyens en matière de prévention et de dépistage de cette épidémie.

Monsieur le ministre, c'est parce que nous avons trop attendu que nous avons aujourd'hui à indemniser un nombre important de victimes. Et ce n'est pas parce que les autres pays attendent encore qu'il nous faut voter une loi d'indemnisation sans avoir pris les précautions nécessaires en matière de dépistage !

Cela étant, les points de divergence entre nous sont faibles : vous, vous dites que le test du dépistage sera systématiquement proposé ; nous, nous disons que, lorsqu'un certificat prénuptial ou prénatal sera établi, le test de dépistage sera systématiquement exécuté. Quoi qu'il en soit, dans cette affaire, on a toujours beaucoup trop attendu, depuis dix ans, pour prendre des mesures efficaces.

C'est pourquoi, monsieur le président, la commission des affaires sociales demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je veux remercier la commission des affaires sociales, qui a repris l'amendement que j'avais défendu qui avait été adopté par le Sénat en première lecture. Je veux remercier aussi le président de la commission des affaires sociales, notre collègue M. Fourcade, de l'énergie avec laquelle il a défendu cette position.

Je dois dire que je ne comprends pas l'obstination avec laquelle le Gouvernement et sa majorité veulent retarder un progrès dans le dépistage de cette terrible maladie. Ou, plus exactement, je comprends qu'il s'agit, dans une large mesure, d'une question d'idéologie.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Mais non !

**M. Michel Caldaguès.** Si, d'idéologie, que l'on qualifie d'éthique !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Mais non !

**M. Michel Caldaguès.** Vous ne pouvez pas transformer votre idéologie en éthique pour tout le monde ! Et, à cet égard, je pourrais vous livrer quelques citations, monsieur le ministre, notamment de votre prédécesseur, qui sont très éclairantes.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Allez-y, pour voir !

**M. Michel Caldaguès.** Vous nous demandez ce qui justifie l'urgence. Mais ce n'est pas seulement aujourd'hui, ou depuis la première lecture, que nous pensons au dépistage prénuptial et prénatal ! De nombreux médecins le demandent depuis longtemps.

Vous avez, bien entendu, cité des avis contraires, notamment celui du conseil national du sida. Mais je vous répète ce que je vous ai dit en première lecture : beaucoup de gens, beaucoup d'institutions se sont lourdement trompés. Il faut donc être très prudent et bien sûr de soi avant de prendre une décision consistant à refuser ce que l'on considère comme des excès de précaution.

J'ai cité, en première lecture, des médecins qui, en termes très fermes, se sont prononcés pour le dépistage. De votre côté, vous avez cité des opinions contraires, monsieur le ministre, notamment le directeur du centre européen de surveillance du sida. Si estimable qu'il soit, ce directeur n'est pas chargé de faire naître des enfants viables ! Je vous ai donné, moi, l'opinion d'un médecin, chef de service, qui est chargé, lui, de cette mission. Et que disait-il ? « Ne pas faire de dépistage équivaut, à mes yeux, et je n'exagère en aucune façon, à une forme de non-assistance à personne en danger. » Il fallait le répéter ce soir, monsieur le ministre.

**M. Louis Perrein.** A supposer qu'ils soient en danger !

**M. Michel Caldaguès.** Dieu sait que vous avez critiqué la façon dont on envisage la lutte contre le sida aux Etats-Unis ! Et voilà tout à coup que ce pays est devenu une référence : vous avez cité trois Etats qui ont changé de position.

Mais je répète ce que vous a dit M. Fourcade : c'est dans cette enceinte que se fait la loi. Certes, vous ne nous avez pas dénié cette capacité, mais vous avez toutefois dit tout à l'heure très clairement que vous préféreriez l'avis du conseil national du sida au vote du Sénat.

Nous, nous entendons prendre nos responsabilités. C'est pourquoi nous voterons l'amendement déposé par la commission. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Les choses évoluent sous nos yeux rapidement, et je rends grâce à M. le ministre de tenir un langage qui ne rappelle déjà plus celui de ses prédécesseurs. Disant cela, je suis sincère, car ce qui compte, pour nous,

depuis tant d'années que nous menons ce combat avec le Sénat, au sein d'une majorité croissante, c'est que l'épidémie recule.

L'épidémiologie, monsieur le ministre, c'est la science des grands nombres, et son seul but est d'arriver à des petits nombres. Or, comme vous le savez, les risques, dans le domaine qui nous occupe, croissent non pas de façon linéaire mais de façon géométrique, avec la densité des porteurs de virus dans la population.

Où en serions-nous si des précautions plus importantes avaient été prises dès les premiers jours, dans ce pays qui tenait déjà le premier rang en Europe ? Pas à 150 000, chiffre auquel je ne me suis rallié que lorsque j'ai été sûr que la fourchette était peut-être du double - il y a six mois encore, je ne parlais que de 70 000, alors que le haut de la fourchette était à 150 000 !

Qu'est-ce qui a changé ? Deux choses, rien qu'aujourd'hui, dans le débat qui nous occupe.

Tout à l'heure, je vous ai entendu dire, monsieur Sérusclat, qu'il y avait des périodes de « fausse positivité ». Peu importe, tous ceux qui ont quelque connaissance en épidémiologie savent que ce ne sont pas les « faux négatifs » qui nous gênent ; ce qui compte, c'est d'avoir permis de réduire le nombre des contaminés en dépistant ceux qui étaient déjà positifs.

Par conséquent, si votre argument sur le temps de latence vaut peut-être pour le résultat individuel, il n'a aucune importance dans le domaine du dépistage de masse.

Ce que j'ai également entendu, aujourd'hui même, c'est qu'après avoir parlé, voilà deux ans, de 3 500 000 porteurs de virus en Afrique subsaharienne, on avait parlé au congrès de San Francisco, en juillet 1990, de 6 500 000, qu'on était passé, en juillet 1991, à 10 millions et qu'aujourd'hui M. Merson, que nous avons rencontré, pour notre part, voilà huit jours et vous-même, monsieur le ministre, il y a quelques semaines, parle non plus de 10 millions mais de 15 millions de porteurs de virus. En une journée, voilà ce qui change !

On a également appris qu'au bois de Boulogne il y avait probablement, chaque jour, des dizaines de contaminations.

Au travers de cet amendement, que je continue à appeler amendement Elisabeth Hubert, puisqu'il a été présenté d'abord à l'Assemblée nationale, qui est devenu, aujourd'hui, amendement Caldaguès, on touche au cœur du problème, ...

**M. le président.** Monsieur Sourdille, c'est devenu maintenant l'amendement de la commission.

**M. Jacques Sourdille.** Cela prouve bien que, de plus en plus, nous avons raison et que, monsieur le ministre, il ne faut pas vous enfermer dans un *bunker* pour les derniers jours.

S'il y a un moment où le dépistage doit être imposé, c'est bien celui, que je qualifierai de décisif, de l'échange des confiances, celui du mariage, celui de la mise au monde d'un enfant !

Monsieur le ministre, sachant ce que sont les hommes et les femmes, sachant que, par conséquent, certains continueront à cacher leur état, que d'autres emmèneront leur conjoint chez un médecin qui ne sera pas convaincant - il en existe, même s'ils sont de moins en moins nombreux - vous prenez, aujourd'hui, mais, cette fois-ci, personnellement - c'est la première fois que je le dis - une responsabilité dans l'évolution de l'épidémie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. Ernest Cartigny.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 16 décembre dernier, lors de la première lecture de ce texte, j'avais indiqué qu'à titre personnel je voterai contre l'amendement présenté par M. Caldaguès tendant à rendre obligatoire le dépistage de l'immunodéficience humaine lors des examens prénuptiaux et prénataux.

J'avais ajouté que je ne pouvais, en conscience, compte tenu des conditions dans lesquelles nous débattions, à savoir à une heure quasi matinale et en l'absence de la plupart de mes collègues, je ne pouvais prendre position à leur place. C'est pourquoi j'avais indiqué que mon groupe ne participe-

rait pas au vote. Depuis, bien entendu, j'ai pu consulter mes collègues. Dans leur grande majorité, ils voteront, aujourd'hui, cet amendement.

Quant à moi, avec un certain nombre de membres de mon groupe, je persiste à m'opposer à cet amendement, déposé aujourd'hui par la commission. Ce faisant, je demande à l'Assemblée de bien vouloir me pardonner si je fais cette faute tragique de me tromper, mais je ne suis par certain du jugement de ceux qui estiment avoir la vérité révélée.

Il me paraît par ailleurs peu convenable qu'une telle pression soit exercée pour culpabiliser ceux qui ne sont pas de l'avis que, très brillamment, M. le président de la commission et M. le rapporteur ont défendu.

J'estime, même si j'ai tort, aujourd'hui - l'avenir me le dira - que le dépistage doit être proposé par les praticiens dans toutes les circonstances où ils le jugent utile. C'est, pour moi, une manière de montrer que je garde toute ma confiance dans le jugement et la conscience de ces praticiens (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	245
Contre .....	73

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 20 *quindécies* est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Article 20 *sedecies*

**M. le président.** L'article 20 *sedecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 13, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement présentera au Parlement au cours de la session de printemps 1992 un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles :

« - sur l'état au plan mondial de l'épidémie de sida et des mesures qui lui sont opposées ;

« - sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre dans le respect des droits de l'homme, notamment des droits de l'autre, des droits de la femme, de l'enfant, de la famille.

« Ce rapport s'attachera particulièrement à l'évaluation des mesures qui seraient de nature à permettre :

« 1° Un accroissement décisif des efforts de recherche scientifique - fondamentale et clinique - portant également sur les maladies associées et sur la tuberculose ;

« 2° La mise en place d'une politique de santé publique comportant :

« - un développement des structures médicales à la disposition des malades à tous stades ;

« - les dépistages systématiques permettant la banalisation dans l'esprit public de la prévention, la connaissance et la prise de conscience de son propre statut sérologique dans un environnement de confidentialité, de support moral et de guidance médicosociale ;

« - un développement des structures sanitaires et médicales à la disposition des malades, à tous stades ;

« - une attention particulière aux problèmes de logement depuis le maintien à domicile jusqu'aux regroupements volontaires en appartements thérapeutiques ;

« - la mise à l'étude d'une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ;

« - la mise à l'étude d'une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ;

« - la mise en jeu des réseaux associatifs agréés ;

« 3° Une participation renforcée à la lutte internationale contre une affection sans frontières. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'article 20 *sedecies*, adopté par le Sénat en première lecture, à l'initiative de M. Jacques Sourdille, visait à demander au Gouvernement de déposer dans les six mois un rapport du Parlement portant sur l'épidémie du sida en France et dans le monde et sur la définition des mesures qu'il convient de prendre dans le respect des droits de l'homme.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il était inutile de multiplier les rapports.

La commission n'a pas du tout été persuadée par les arguments de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi elle propose de rétablir cet article, dont l'objet est de contribuer utilement à l'information du Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Je rends justice à la commission d'avoir repris, après l'avoir légèrement modifié, l'amendement que j'avais présenté en première lecture.

Le second alinéa de l'article 20 *sedecies* rappelle que l'épidémie de sida est mondiale. Mais, face à cette épidémie, tout le monde ne bénéficiera pas du même traitement : il y a les pays médicalisés et les autres. Dans les pays pauvres, la dépense par habitant et par an pour les services de santé, y compris pour assurer le fonctionnement de quelques hôpitaux modernes, est de quelque cinq dollars. Dans ces conditions, seul le volet culturel est applicable.

Les chiffres exigent donc une mobilisation sans faille.

D'ailleurs, les pays du tiers monde n'ont aucun intérêt à voir les pays pilotes, ceux qui pourront un jour trouver la solution, connaître eux-mêmes une épidémie croissante.

La France compte aujourd'hui 150 000 séropositifs ; en 1995-1996, elle en comptera le double et, si aucun miracle de la science ou mutation du virus ne se produit avant l'an 2000, à cette date, nous dénomberrons 600 000 séropositifs dans notre pays, sauf à nous protéger en utilisant des précautions dont chacun sait qu'elles ne sont pas suffisantes.

Je n'insiste pas sur cette ligne de défense. Dans le rapport qui sera établi sous l'autorité de votre ministère, deux ou trois vérités devront être dites et d'abord qu'il n'y a pas d'épidémie lorsqu'un couple quel qu'il soit n'a de rapports qu'entre soi ; deux vies sont menacées, mais il n'y a pas diffusion de la maladie.

Par ailleurs, l'amendement comporte quelques points forts. Il s'agit de régler une fois pour toutes le problème du tabou et de la clandestinité du sida en évoquant les droits de l'Autre, en évoquant les droits et les devoirs d'un porteur de virus qui sont à la limite du droit d'aller et de venir.

Le texte prévoit aussi l'évaluation des mesures. Voilà trop longtemps que les chiffres croissent sans que des données scientifiques précises nous soient livrées, alors qu'il en existe tant qui circulent sous le manteau et n'attendent que des vérifications.

Quant à la recherche scientifique, monsieur le ministre, elle n'est pas en France à la hauteur de ce que nous pourrions faire. Je ne citerai que le nom d'un seul des trois découvreurs du virus, le professeur Scherman, qui, sur ce point, par presse interposée, vous invite à réfléchir sur l'insuffisance des moyens accordés dans le domaine de la virologie, mais bien davantage encore dans le domaine de la recherche des maladies opportunistes et sur la tuberculose qui va désormais l'accompagner.

Néanmoins, le vrai mot, le grand mot, c'est la politique de santé publique. Il semble qu'il y ait un oubli singulier de ce que fut une grande tradition française, une politique de santé publique qui, dans d'autres domaines, faisait le renom de la France, au moment où elle était, en défendant les droits de l'homme, le défenseur de l'individu, de l'homme, de la femme, de l'enfant, de la famille, le défenseur des autres.

Vous n'évacuez pas cette nécessité d'une politique de santé publique. Ce n'est pas en la retardant que vous ferez avancer les choses ; l'épidémiologie a horreur des grands nombres qui la rendent impuissante.

Je passerai sur les vertus des dépistages. Vous avez déjà fait des pas importants, je le concède, vers les thèses que défendent tant de médecins en France, dont vous ne pouvez pas ignorer l'angoisse et les demandes.

J'insisterai sur la banalisation qu'entraînent les dépistages systématiques. Procéder à des dépistages systématiques, c'est y soumettre nombre d'individus qui n'ont couru aucun risque et qui, par leur masse, masquent la petite proportion qu'il faut dépister. C'est dans la confidentialité que peut le mieux se réfugier précisément le séropositif qu'il faut découvrir de façon à lui ôter ce caractère exceptionnel.

Enfin, nous n'hésiterons pas à suivre ces malades de façon à les soutenir tout au long de leur épreuve. En France, nous connaissons des exemples extraordinaires d'efficacité, par exemple, lorsqu'il s'agissait de soigner une maladie aussi éprouvante et aussi mortelle que le sida : la tuberculose, qui entraînait l'éclatement des familles, la séparation des époux, des parents et des enfants. Il existait alors un régime d'indemnité de soins.

Au moment où nous consacrons des milliards de francs à réparer un erreur, il faut savoir que vous ne pourrez pas faire bénéficier les 140 000 personnes concernées, pour lesquelles je parle, d'un régime d'indemnité en capital. Vous éprouveriez, du reste, une résistance incroyable de la part d'une population non éclairée sur ce sujet.

Je vous en prie, monsieur le ministre, mettez à l'étude l'indemnité de soins qui existait pour les tuberculeux ; elle permettrait d'établir un lien confiant et financier, avec un système soit de médecins spécialisés, soit de dispensaires d'hygiène publique. Vous ne pouvez laisser dans la nature ces malheureux en plein désespoir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	248
Contre .....	71

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 20 *sedecies* est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - I. - Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang, réalisée sur le territoire de la République française sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

« II. - Toute clause de quittance pour solde valant renonciation à toute instance et action contre tout tiers au titre de sa contamination ne fait pas obstacle à la présente procédure.

« III. - La réparation intégrale des préjudices définis au I est assurée par un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, et administré par une commission d'indemnisation.

« Un conseil composé notamment de représentants des associations concernées est placé auprès du président du fonds.

« IV. - Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.

« La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

« Les victimes ou leurs ayants droit font connaître au fonds tous les éléments d'informations dont elles disposent.

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, qui peut être prolongé à la demande de la victime ou de ses ayants droit, le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies ; il recherche les circonstances de la contamination et procède à toute investigation et ce, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

« Lorsque les justifications mentionnées à l'alinéa premier du présent paragraphe ont été admises par le fonds, celui-ci est tenu de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.

« V. - Le fonds est tenu de présenter à toute victime mentionnée au I une offre d'indemnisation dans un délai dont la durée est fixée par décret et ne peut excéder six mois à compter du jour où le fonds reçoit la justification complète des préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I.

« L'offre indique l'évaluation retenue par le fonds pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

« VI. - La victime informe le fonds des procédures judiciaires éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine du fonds.

« VII. - Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« VIII. - La victime ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du V ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Cette action est intentée devant la cour d'appel de Paris.

« IX. - Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Toutefois, le fonds ne peut engager d'action au titre de cette subrogation que lorsque le dommage est imputable à une faute.

« Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des préjudices définis au I. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« X. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« XI. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« XII. - L'alimentation du fonds d'indemnisation sera définie par une loi ultérieure.

« XIII. - Il est créé une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés.

« Elle vérifie sur pièce et sur place. Cette commission est composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

« Elle est créée pour une durée de six mois au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la fondation nationale de la transfusion sanguine entre 1982 et 1991.

« XIV. - Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 14, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

« I bis. - Toute clause de quittance pour solde valant renonciation à toute instance et action contre tout tiers au titre de sa contamination ne fait pas obstacle à la présente procédure.

« II. - Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel une ou plusieurs commissions d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang.

« La commission est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif et d'une personnalité ayant manifesté son intérêt pour les problèmes des victimes.

« Elle assure la réparation intégrale des préjudices définis au paragraphe I, par l'allocation d'indemnités qui prennent la forme d'un capital ou d'une rente.

« Ces indemnités sont servies par le fonds prévu au paragraphe VIII.

« II bis. - Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine (V.I.H.) et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.

« La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

« Les victimes ou leurs ayants droit font connaître à la commission les éléments d'information nécessaires dont elles disposent.

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande sauf prorogation demandée par la victime, la commission se prononce sur sa recevabilité et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et la contamination. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire sans que puisse lui être opposé le secret médical.

« Lorsque les justifications mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ont été admises par la commission, celle-ci est tenue de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.

« III. - La commission présente à la victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit la justification du préjudice. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I ci-dessus.

« L'offre indique l'évaluation retenue par la commission pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

« IV. - La victime informe la commission des procédures juridictionnelles éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine de la commission.

« VI. - Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis à la commission sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« VII. - La victime peut former appel de la décision de la commission si sa demande d'indemnisation a été rejetée ou si elle n'accepte pas l'offre que lui propose la commission. Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est instituée la commission suivant une procédure d'urgence définie par décret.

« VIII. - Il est institué un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, chargé de servir les indemnités prévues au troisième alinéa du paragraphe II ainsi que, le cas échéant, celles prévues au paragraphe II bis.

« Ce fonds, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et des associations concernées ainsi que des personnalités qualifiées.

« Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Toutefois, le fonds ne peut engager d'action au titre de cette subrogation que lorsque le dommage est imputable à une faute.

« Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des préjudices définis au I ci-dessus. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil, saisi en application des dispositions du paragraphe VII ci-dessus, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« VIII bis. - La décision de la commission ainsi que, le cas échéant, celle de la cour d'appel ne peuvent préjudicier au droit de la victime de se constituer partie civile dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Ces mêmes décisions n'emportent ni reconnaissance de responsabilité ni présomption de culpabilité.

« X. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« XI. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« XIII. - Il est créé une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés.

« Elle vérifie sur pièce et sur place. Cette commission est composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

« Elle est créée pour une durée de six mois au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la fondation du fonds national de la transfusion sanguine entre 1982 et 1991.

« XIV. - Le Gouvernement dépose chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'Assemblée nationale, pour l'essentiel, est revenue au texte adopté par elle en première lecture. Ce faisant, elle a de nouveau supprimé la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990, destinée à limiter dans le temps le méca-

nisme d'indemnisation exceptionnelle, qui figurait d'ailleurs dans la rédaction d'origine de l'article et que le Sénat avait rétabli.

La commission considère que la suppression de cette date va créer des inégalités totalement injustifiables entre les victimes du sida contaminées par une transfusion et les autres.

Ce qui justifie l'indemnisation exceptionnelle des victimes, c'est d'abord le caractère exceptionnel de l'épidémie et la défaillance du système transfusionnel français. Or si l'on supprime la date d'entrée dans le régime du risque thérapeutique, on en vient à considérer que l'indemnisation exceptionnelle est justifiée par ce risque.

Or le risque thérapeutique, en lui-même, n'a aucun caractère exceptionnel, puisque de nombreux actes thérapeutiques peuvent présenter un risque. Par conséquent, si indemnisation exceptionnelle il y a, celle-ci ne peut être justifiée que par la seule existence de l'épidémie, elle-même exceptionnelle.

Or si la seule justification de l'indemnisation exceptionnelle est le caractère d'épidémie exceptionnelle que présente le sida, on ne comprend pas pour quelles raisons les autres victimes du sida contaminées par d'autres voies que la transfusion ne seraient pas, elles aussi, indemnisées.

Je croyais, monsieur le ministre, que vous étiez sensible à ce grave problème, puisque vous aviez vous-même fixé cette date butoir dans le projet de loi initial. Avez-vous changé d'avis ?

La seconde conséquence du retour au dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture est la suppression du mécanisme déconcentré d'indemnisation adopté par le Sénat, sur proposition de la commission des lois, pour éviter l'engorgement du dispositif parisien centralisé.

L'expérience des autres fonds de solidarité - terrorisme, infraction - justifiait cette modification. La proximité des commissions instituées auprès des cours d'appel du lieu de résidence des victimes et des lieux de contamination était la seconde justification.

La commission vous propose donc, mes chers collègues, un amendement visant à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Les deux points qui ont été soulevés par M. le rapporteur - nous les avons examinés lors du débat en première lecture - méritent, en effet, réflexion et peuvent susciter légitimement des avis partagés.

Sur le premier point, c'est-à-dire la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990, je m'en étais remis à la sagesse de la Haute Assemblée. Je maintiendrai cet avis.

Sur le second point, malgré les arguments rappelés par M. le rapporteur, je continue de penser que les inconvénients d'un système décentralisé, c'est-à-dire des commissions et des cours d'appel susceptibles de prendre des décisions différentes, l'emportent sur les avantages escomptés du système. Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 est rédigé dans le texte de cet amendement.

### Article 22

**M. le président.** L'article 22 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 15, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le chapitre VI du titre II du livre premier de la première partie (législative) du code des assurances est ainsi rédigé :

« Chapitre VI. - L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** A l'initiative de la commission des lois, le Sénat avait adopté un article tendant à modifier l'intitulé d'un chapitre du code des assurances concernant l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il n'avait pas sa place dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. La commission observe que d'autres amendements, tant à l'initiative de l'Assemblée nationale que du Gouvernement, entrent dans cette catégorie, et qu'il n'y a pas de raison de lui faire un sort particulier.

C'est pourquoi la commission vous propose un amendement tendant à rétablir cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sérusclat pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Le vote global d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social n'est pas simple.

En effet, il comprend des articles opportuns que le Sénat a votés. Mais il en est d'autres qui dénaturent vraiment le projet de loi. Nous ne pouvons donc pas voter le texte tel qu'il ressort de nos débats.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Ce projet de loi est très important. J'espère qu'il mettra fin au conflit très médiatique sur les victimes de la contamination par transfusion.

Des divergences demeurent entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et sur le processus d'indemnisation, mais elles sont bien normales et, si des dérapages se produisent, le Gouvernement, je le sais, prendra les mesures nécessaires pour y mettre un terme. D'autres divergences concernent le fameux problème des primes des agents des collectivités territoriales, mais elles sont également bien normales, et il peut être résolu.

Mais il est deux points sur lesquels, monsieur le ministre, j'insisterai particulièrement. Il s'agit des deux amendements que nous avons adoptés par scrutin public à une écrasante majorité, qui tendaient à rétablir les articles 20 *quindecies* et 20 *sedecies*. Ces articles ont trait à la prévention du sida, à l'intensification des efforts à la fois de pédagogie, de prévention et de dépistage, et au développement de la recherche et de la politique de la santé publique.

Ces articles sont essentiels et il ne faudrait pas que nous nous trouvions en retard par rapport aux progrès de cette épidémie parce que nous aurions éprouvé des hésitations, des inquiétudes ou des problèmes de conscience.

Aussi, monsieur le président, avant le vote sur l'ensemble, je tiens à adresser un appel solennel au Gouvernement et aux députés : nous sommes en présence d'une épidémie qui évolue rapidement. Tous les chercheurs nous le disent, ce n'est que dans cinq, dix ou quinze ans qu'ils trouveront les vaccins capables d'enrayer son développement.

Sur une proposition de MM. Caldagès et Sourdille reprise par la commission, le Sénat a adopté deux amendements qui paraissent efficaces pour mieux connaître l'ampleur de l'épidémie et essayer de mener une politique globale de prévention et de traitement du sida. Ces amendements ont été votés, l'un par 245 voix, l'autre par 248, ce qui dépasse très largement les clivages politiques de cette assemblée.

Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, ainsi qu'aux députés, que ce problème est important pour l'ensemble de notre pays, et nous n'avons pas le droit d'être en retard en ce domaine.

Je souhaite donc que, dans un sursaut, le Gouvernement et les députés acceptent d'intégrer ces deux dispositions dans le texte définitif du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Ce projet de loi comporte un élément essentiel, qui est l'indemnisation, mais cette dernière a été acquise à la suite d'une série d'années de dérapages et de fautes.

Cette épidémie doit être enrayerée. Tous les moyens scientifiques possibles doivent être mis en œuvre pour tenter de l'éradiquer avant qu'elle ait commis des dégâts irréparables.

Autant, sur la méthode, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et la procédure nous pouvons avoir des divergences - elles sont normales - autant, ces deux points, bien au-delà des clivages politiques, constituent un problème de fond pour notre société. Il ne faut pas passer à côté des questions fondamentales que nous avons à résoudre. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Jean-Louis Bianco**, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco**, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur Fourcade, je me réjouis que, excepté quelques points qui sont importants mais qui ne changent pas fondamentalement l'esprit des textes adoptés tantôt par l'Assemblée nationale, tantôt par le Sénat, nous soyons sur le point d'aboutir à une indemnisation que je crois juste et équitable des victimes du drame de la contamination par le sida.

S'agissant de la politique de prévention, d'information et de dépistage, je rappelle qu'en matière de recherche notre pays se situe au deuxième rang dans le monde juste après les Etats-Unis. En outre, le Gouvernement a entrepris d'accroître encore cet effort en 1992. Il a décidé, avec l'agence française de lutte contre le sida, de lancer à nouveau l'année prochaine une grande campagne d'information et de prévention et de faire de 1992 l'année de la prévention et du dépistage.

J'ajoute que le directeur général de la santé a adressé une lettre à tous les médecins, qu'ils exercent en ville ou en milieu hospitalier, pour leur rappeler les données actuelles de la maladie, les moyens de prévention, la manière d'agir face aux malades et pour les inviter, chaque fois qu'en conscience ils l'estimaient nécessaire, à proposer le dépistage. Nous avons, par ailleurs, décidé que les médecins proposeraient, lors de la délivrance des certificats pré-nuptiaux et de la grossesse, un dépistage systématique.

Je n'ai pas le sentiment que la France soit en retard. Peu de pays ont adopté l'ensemble de ces dispositions. Je ne voudrais pas qu'à l'occasion de ce débat nous laissions nos compatriotes dans le doute : l'Assemblée nationale comme le Sénat accomplissent leur devoir en conscience. Tel est aussi, croyez-moi, le cas du Gouvernement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste vote contre. (*Le projet de loi est adopté.*)

22

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de

finances rectificative pour 1991 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 225, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Seillier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole (n° 228, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

23

## PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 218, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Robert**, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous en sommes parvenus au terme de la discussion du projet de loi sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service. En effet, la commission mixte paritaire a abouti hier à un accord. Ce projet de loi examiné dans la sérénité par les deux assemblées a recueilli l'adhésion de tous, et je m'en félicite.

Au demeurant, la tâche de la commission mixte paritaire était relativement aisée, puisque nous n'avions qu'un point de désaccord : la répartition de la charge financière du nouveau dispositif.

Ce point n'est pas négligeable, car ce projet de loi améliore la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et surtout sa mise en œuvre va faire assumer à nos collectivités locales, départements et communes, par le biais du service départemental d'incendie et de secours, le S.D.I.S., des charges supplémentaires. Je sais bien, monsieur le ministre, que les frais funéraires et les indemnités journalières représentent un peu moins de 3 millions de francs, m'a-t-on dit, pour l'ensemble du territoire. Mais il faut également prendre en compte les frais administratifs des S.D.I.S. afin de mettre en œuvre cette protection sociale. Nous voilà avec un dérapage qui est certes peu important mais qui s'ajoute aux autres en matière de décentralisation.

Puisque nous sommes parvenus à un accord en commission mixte paritaire, je dirai simplement que nos communes et nos départements vont assumer une charge supplémentaire liée à la sécurité des citoyens.

Le principe du maintien du régime actuel a prévalu, à savoir le financement par l'Etat à concurrence de 50 p. 100 des soins non pris en charge par l'assurance maladie, le reste incombant, bien évidemment, aux collectivités locales.

Ce projet de loi apporte une réponse aux demandes les plus pressantes des sapeurs-pompiers volontaires.

Désormais, monsieur le ministre, nous attendons l'autre volet du programme intéressant les sapeurs-pompiers volontaires pour mieux organiser leur disponibilité en vue d'améliorer la formation, laquelle est, nous le savons tous, le principal moteur de l'amélioration de la sécurité de leurs interventions.

Pour l'heure, mes chers collègues, je vous propose de voter le projet adopté par la commission mixte paritaire, projet important pour nos sapeurs-pompiers et pour la sécurité de nos populations. (*Applaudissements.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Nous le voterons !

**CLÔTURE DE LA SESSION**

**M. le président.** Mes chers collègues, je rappelle au Sénat qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution « la première session s'ouvre le 2 octobre ; sa durée est de quatre-vingts jours ».

En conséquence, je constate que la première session ordinaire de 1991-1992 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le samedi 21 décembre 1991, à zéro heures cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MICHEL LAISSY*

**ERRATA**

*au compte rendu intégral de la séance du 8 décembre 1991*

TITRE : LOI DE FINANCES POUR 1992

Page 5047, 1<sup>re</sup> colonne, articles additionnels avant l'article 68, § III, 3<sup>e</sup> alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « l'article L. 314-4... »,

**Lire :** « l'article L. 341-4... ».

Page 5062, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° II-132 rectifié pour l'article additionnel après l'article 74 A, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « l'article 1648... »,

**Lire :** « l'article 1648 A... ».

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU SERVICE NATIONAL

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 25 octobre 1991 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 23 octobre 1991, cette commission est ainsi composée :

## Députés

**Titulaires.** - MM. Jean-Michel Boucheron, Guy-Michel Chauveau, Daniel Colin, François Fillon, Jean Gatel, Jacques Heuclin et Gérard Istace.

**Suppléants.** - MM. Joseph Gourmelon, Jean Guigné, Bernard Lefranc, Daniel Reiner, Louis Pierna, Robert Poujade et Michel Voisin.

## Sénateurs

**Titulaires.** - MM. Yvon Bourges, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Genton, Xavier de Villepin, Jean-Pierre Bayle et Roland Bernard.

**Suppléants.** - MM. François Abadie, Michel d'Aillières, Jean-Luc Bécart, Jacques Golliet, Marc Lauriol, Paul d'Ornano et Michel Poniatowski.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 30 octobre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Jean-Michel Boucheron ;

**Vice-président :** M. Jean-Pierre Bayle.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Guy-Michel Chauveau ;

Au Sénat : M. Guy Cabanel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN ET LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DE SÉJOUR IRRÉGULIER D'ÉTRANGERS EN FRANCE

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 novembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 13 novembre 1991, cette commission est ainsi composée :

## Députés

**Titulaires.** - MM. Jean-Michel Belorgey, Alain Vidaliès, Jérôme Lambert, Mme Hélène Mignon, MM. Jean Laurain, Jacques Toubon et Henri Bayard.

**Suppléants.** - MM. Pierre Hiard, Jean Albouy, Marcel Dehoux, Serge Charles, Denis Jacquat, Jean-Paul Fuchs et Jean-Claude Lefort.

## Sénateurs

**Titulaires.** - MM. Jacques Larché, Jacques Sourdille, Bernard Seillier, Daniel Hœffel, René-Georges Laurin, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

**Suppléants.** - MM. Germain Authié, Philippe de Bourgoing, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Robert Pagès et Marcel Rudloff.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 27 novembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Jacques Larché ;

**Vice-président :** M. Jean-Michel Belorgey.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Alain Vidaliès ;

Au Sénat : M. Jacques Sourdille.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 4 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

## Députés

**Titulaires.** - MM. Jean-Pierre Baeumler, Jacques Fleury, Jean Oehler, Michel Lambert, Pierre Ducout, Jean-Louis Masson et René Beaumont.

**Suppléants.** - MM. Alain Brune, Jacques Becq, René Massat, Jean-Marie Leduc, Jean-Marie Demange, Michel Jacquemin et Roger Gouhier.

## Sénateurs

**Titulaires.** - MM. Jean François-Poncet, Louis de Catuelan, Henri Revol, Jean Simonin, Rémi Herment, Jacques Roccaserra et Félix Leyzour.

**Suppléants.** - MM. Jacques Braconnier, Marcel Costes, Georges Gruillot, Bernard Legrand, Louis Minetti, Louis Moïnard et Richard Pouille.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mardi 10 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Jacques Fleury ;

**Vice-président :** M. Jean François-Poncet.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. René Beaumont ;

Au Sénat : M. Louis de Catuelan.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1992

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 9 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du dimanche 8 décembre 1991, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Henri Emmanuelli, Alain Richard, Philippe Auberger, Guy Bêche, Raymond Douyère, Gilbert Gantier et Mme Dominique Robert.

*Suppléants.* - MM. Alain Bonnet, Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Bouquet, Pierre Forgues, Arthur Dehaine, Edmond Alphanféry et Fabien Thiémé.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Yves Guéna, Paul Loridant, René Monory et Louis Perrein.

*Suppléants.* - MM. Philippe Adnot, Bernard Barbier, Claude Belot, Emmanuel Hamel, Geoffroy de Montalembert, René Régnauld et Robert Vizet.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mardi 10 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Christian Poncelet ;

*Vice-président* : M. Henri Emmanuelli.

*Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

Au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TABLEAU N° 7 ANNEXÉ AU CODE ÉLECTORAL RELATIF À L'EFFECTIF DES CONSEILS RÉGIONAUX ET À LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES DÉPARTEMENTS

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 10 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Gérard Gouzes, Marc Dolez, Robert Savy, Mme Denise Cacheux, MM. Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon et Francis Delattre.

*Suppléants.* - MM. François Colcombet, Marcel Charmant, Mme Martine David, MM. Jean-Louis Debré, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst et Gilbert Millet.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Michel Rufin, Paul Masson, Jean-Marie Girault, Bernart Laurent, Claude Pradille, Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Germain Authié, Hubert Haenel, Lucien Lanier, Robert Pagès, Marcel Rudloff, Jacques Sourdille et Jacques Thyraud.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 11 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Gérard Gouzes ;

*Vice-Président* : M. Jacques Larché.

*Rapporteurs* :

Pour l'Assemblée nationale : M. Marc Dolez ;

Pour le Sénat : M. Michel Rufin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'AGENCE DU MÉDICAMENT ET À LA MAÎTRISE NÉGOCIÉE DES DÉPENSES DE MÉDICAMENTS REMBOURSABLES

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 10 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Michel Belorgey, Bernard Charles, Gaston Rimareix, David Bohbot, Jean-Marie Le Guen, Mme Roselyne Bachelot et M. Jean-Luc Prêel.

*Suppléants.* - Mme Janine Écochard, MM. Thierry Mandon, Didier Chouat, Jean-Yves Chamard, Paul Chollet, Jacques Barrot et Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

*Titulaires.* - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Chérioux, Claude Huriet, Jean Madelain, Guy Penne et Paul Souffrin.

*Suppléants.* - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. François Delga, Charles Descours, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Bernard Seillier et Franck Sérusclat.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 11 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean-Michel Belorgey ;

*Vice-président* : M. Jean-Pierre Fourcade.

*Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Bernard Charles ;

Au Sénat : Mme Hélène Missoffe.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RECHERCHES SUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. René Dosière, Christian Bataille, Michel Destot, Alain Brune, Marcel Charmant, Jean-Marie Demange et François-Michel Gonnot.

*Suppléants.* - MM. Philippe Bassinet, Bernard Cauvin, Georges Benedetti, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Louis Masson, Claude Birraux et Roger Gouhier.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean François-Poncet, Henri Revol, Philippe François, Rémi Herment, Pierre Lacour, Robert Laucournet et Félix Leyzour.

*Suppléants.* - MM. Georges Berchet, Aubert Garcia, François Gerbaud, Roland Grimaldi, Jean Huchon, Alain Pluchet et Richard Pouille.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du jeudi 12 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Robert Laucournet ;

*Vice-président* : M. René Dosière.

*Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Bataille ;

Au Sénat : M. Henri Revol.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RENFORÇANT LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 décembre 1991 et par le Sénat dans sa

séance du jeudi 12 décembre 1991, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Philippe Bassinet, Alain Brune, Marcel Charmant, Jacques Becq, Daniel Chevallier, Jean-Paul Charé et Léonce Deprez.

*Suppléants.* - MM. Christian Bataille, René Dosière, Roger Léron, Michel Destot, Jean-Louis Masson, Francis Geng et Roger Gouhier.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean François-Poncet, Jean-Jacques Robert, Lucien Lanier, Jean Huchon, Henri Revol, William Chery et Louis Minetti.

*Suppléants.* - MM. Georges Berchet, Philippe François, Roland Grimaldi, Robert Laucournet, Louis Moinard, Jacques Moutet et Henri de Raincourt.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jacques Moutet ;  
*Vice-président* : M. Philippe Bassinet.

#### Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Brune ;  
Au Sénat : M. Jean-Jacques Robert.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 27, 31 ET 70 DE LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 16 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Michel Belorgey, Michel Françaix, Bernard Schreiner (Yvelines), Thierry Mandon, Jean-Pierre Bequet, Louis de Broissa et Michel Pelchat.

*Suppléants.* - Mme Janine Ecochard, MM. Robert Le Foll, Jean Albouy, Olivier Dassault, Denis Jacquat, Christian Kert et Georges Hage.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Jacques Mossion, Pierre Schiélé, Jean Delaneau, François Autan et Yvan Renar.

*Suppléants.* - MM. Robert Castaing, Gérard Delfau, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, Pierre Lafitte et Paul Séramy.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Maurice Schumann ;  
*Vice-président* : M. Jean-Michel Belorgey.

#### Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Françaix ;  
Au Sénat : M. Adrien Gouteyron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Claude Boulard, Alfred Recours, David Bohbot, Alain Néri, Mme Elisabeth Hubert et M. Jean-Luc Préel.

*Suppléants.* - M. Guy Bêche, Mme Janine Ecochard, MM. Jean Proveux, Jean-Yves Chamard, Denis Jacquat, Jean-Pierre Foucher et Mme Muguette Jacquaint.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Jacques Thyraud, Jean Chérioux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

*Suppléants.* - MM. Marc Bœuf, Jean Dumont, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Prouveteur et Hector Viron.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean-Pierre Fourcade ;  
*Vice-président* : M. Jean-Michel Belorgey.

#### Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Claude Boulard ;  
Au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Henri Emmanuelli, Alain Richard, Philippe Auberger, Guy Bêche, Jean-Pierre Bouquet, Raymond Douyère et Yves Fréville.

*Suppléants.* - MM. Augustin Bonrepaux, Maurice Pourchon, Mme Dominique Robert, MM. Jacques Roger-Machart, Jean de Gaulle, Gilbert Gantier et Jean Tardito.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, René Monory, Paul Loridant et Jean-Pierre Masseret.

*Suppléants.* - MM. Philippe Adnot, Claude Belot, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, René Régnauld, François Trucy et Robert Vizet.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Henri Emmanuelli ;  
*Vice-président* : M. Christian Poncelet.

#### Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;  
Au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN VUE DE FAVORISER LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PORTANT TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Michel Belorgey, Alain Vidalies, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Thierry Mandon, Michel Berson, Christian Cabal et Paul Chollet.

*Suppléants.* - MM. Jean Albouy, Alain Néri, Jean-Pierre Bequet, Jean Ueberschlag, Francisque Perrut, Jean-Paul Fuchs et Mme Muguette Jacquaint.

## Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Bœuf et Hector Viron.

*Suppléants.* - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouvoyer et Franck Sérusclat.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean-Michel Belorgey ;  
*Vice-Président* : M. Louis Souvet.

*Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Vidalies ;  
Au Sénat : M. Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'EMPLOI

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

## Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Michel Belorgey, Alain Vidalies, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Thierry Mandon, Michel Berson, Jean Uberschlag et Jean-Pierre Philibert.

*Suppléants.* - MM. Jean Albouy, Alain Néri, Jean-Pierre Bequet, Christian Cabal, Léonce Desprez, Germain Gengenwin et Mme Muguette Jacquaint.

## Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Bœuf et Hector Viron.

*Suppléants.* - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouvoyer et Franck Sérusclat.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean-Michel Belorgey ;  
*Vice-président* : M. Jean Chérioux.

*Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Thierry Mandon ;  
Au Sénat : M. Louis Souvet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA RÉPARTITION, LA POLICE ET LA PROTECTION DES EAUX

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 18 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

## Députés

*Titulaires.* - MM. Yves Tavernier, Guy Malandain, Georges Colin, Jean-Yves Le Déaut, François Colcombet, Robert Galley et Paul-Louis Tenaillon.

*Suppléants.* - M. Jean-Pierre Bouquet, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Marie Alaïze, Alain Bonnet, Richard Cazenave, Ambroise Guellec et Gilbert Millet.

## Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean François-Poncet, Richard Pouille, Jean Faure, Alain Pluchet, Pierre Lacour, Robert Laucournet et Louis Minetti.

*Suppléants.* - MM. Roland Courteau, François Gerbaud, Roland Grimaldi, Jean Huchon, Jacques Moutet, Henri Revol et Jean Simonin.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Yves Tavernier ;  
*Vice-président* : M. Jean François-Poncet.

*Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Guy Malandain ;  
Au Sénat : M. Richard Pouille.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 90-85 DU 23 JANVIER 1990 RELATIVE AUX COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES ET CRÉANT UN RÉGIME DE PRÉRETRAITE AGRICOLE

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le jeudi 19 décembre 1991, et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, cette commission est ainsi composée :

## Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean Giovannelli, Alfred Recours, Janine Ecochard, Bertrand Gallet, Jean-Yves Chamard et Philippe Vasseur.

*Suppléants.* - Mme Marie Jacq, MM. Pierre Estève, Jean Laurain, Jean-Paul Charié, Roger Lestas, Germain Gengenwin et Georges Hage.

## Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean Chérioux, Bernard Seillier, Henri de Raincourt, Jean Dumont, Claude Prouvoyer, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

*Suppléants.* - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Marc Bœuf, André Bohl, Claude Huriet, Jacques Machet, Jean Madelain et Mme Hélène Missoffe.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean Chérioux ;  
*Vice-président* : M. Jean-Michel Belorgey.

*Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Giovannelli ;  
Au Sénat : M. Bernard Seillier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EN CAS D'ACCIDENT SURVENU OU DE MALADIE CONTRACTÉE EN SERVICE

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, cette commission est ainsi composée :

## Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean Giovannelli, Alfred Recours, Mme Janine Ecochard, Bertrand Gallet, Jean-Luc Reitzer et Hubert Falco.

*Suppléants.* - Mme Marie Jacq, MM. Pierre Estève, Jean Laurain, Christian Cabal, Denis Jacquat, Jean-Jacques Hyest et Jean-Claude Lefort.

## Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean Chérioux, Guy Robert, Bernard Seillier, Jean Dumont, Claude Prouvoyer, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

*Suppléants.* - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Marc Bœuf, André Bohl, Claude Huriet, Jacques Machet, Jean Madelain et Mme Hélène Missoffe.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean Chérioux ;

*Vice-président* : Jean-Michel Belorgey.

#### *Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : Mme Janine Ecochard ;

Au Sénat : M. Guy Robert.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'HABILITATION RELATIF A L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Gérard Gouzes, Guy Lordinot, François Massot, François Colcombet, Jérôme Lambert, Jean-Louis Debré et Pascal Clément.

*Suppléants.* - MM. Jean-Pierre Michel, Michel Pezet, Marcel Charmant, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Francis Delattre, Jean-Jacques Hyst et Ernest Moutoussamy.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Guy Allouche, Luc Dejoie, Bernard Laurent, Daniel Millaud et Robert Pagès.

*Suppléants.* - MM. Raymond Bouvier, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Lucien Lanier, Marcel Rudloff, Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jacques Larché ;

*Vice-président* : M. Gérard Gouzes.

#### *Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Gérard Gouzes ;

Au Sénat : M. Jean-Pierre Tizon.

### NOMINATION D'UNE MISSION COMMUNE D'INFORMATION

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1991, le Sénat a autorisé, en application de l'article 21 du règlement, les six commissions permanentes à désigner les membres de la mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, qui est ainsi composée :

MM. François Autain, Jean-Pierre Bayle, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Auguste Chupin, Michel Crucis, Jean Delaneau, Claude Estier, Jacques Genton, Paul Girod, Roger Husson, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Jean Lecanuet, Charles Lederman, Paul Masson, André Rouvière, Bernard Seillier et Xavier de Villepin.

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Pierre Laffitte a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 99 (1991-1992) tendant à permettre aux établissements de statut privé d'enseignement technologique supérieur industriel ou commercial à but non lucratif de conclure des contrats avec l'Etat et de bénéficier d'une aide financière de celui-ci.

#### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 29 (1991-1992) de M. Pierre Vallon tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. Jean-Pierre Masseret a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 118 (1991-1992) de MM. Jean Besson et Claude Pradille tendant à instituer au profit des communes une imposition sur les sites faisant l'objet d'aménagements spécifiques aux trains à grande vitesse.

### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1991, le Sénat a désigné M. Pierre Schiélé pour représenter le Sénat au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

(Dépôt de la séance du 18 juin 1991)

N° 392. - Proposition de loi de M. Jean Chérioux et plusieurs de ses collègues relative à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise.

#### *Changement de saisine*

*Au lieu de :*

« Renvoyée à la commission des affaires sociales »,

*Lire :*

« Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. »

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du vendredi 20 décembre 1991

#### SCRUTIN (N° 48)

sur l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Nombre de votants : ..... 185  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 185

Pour : ..... 181  
 Contre : ..... 4

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

François Abadie	Raymond Courrière	Bernard Legrand
Philippe Adnot	Roland Courteau	Edouard Le Jeune
Paul Alduy	Michel Crucis	Max Lejeune
Guy Allouche	Etienne Dailly	Charles-Edmond
Jean Arthuis	Michel Darras	Lenglet
Alphonse Arzel	André Daugnac	Marcel Lesbros
François Autain	Marcel Daunay	François Lesein
Germain Authié	André Delelis	Félix Leyzour
René Ballayer	Gérard Delfau	Roger Lise
Henri Bangou	François Delga	Paul Loridant
Bernard Barraux	Jean-Pierre Demerliat	François Louisy
Gilbert Baumet	Rodolphe Désiré	Hélène Luc
Jean-Pierre Bayle	André Diligent	Jacques Machet
Marie-Claude	Michel	Jean Madelain
Beaudeau	Dreyfus-Schmidt	Philippe Madrelle
Jean-Luc Bécart	Hubert	Kléber Malécot
Gilbert Belin	Durand-Chastel	Michel Manet
Jacques Bellanger	Bernard Dussaut	Jean-Pierre Masseret
Claude Belot	André Egu	François Mathieu
Georges Berchet	Claude Estier	Jean-Luc Mélenchon
Maryse Bergé-Lavigne	Jean Faure	Louis Mercier
Roland Bernard	André Fosset	Daniel Millaud
Daniel Bernardet	Paulette Fost	Louis Minetti
Jean Besson	Jean François-Poncet	Louis Moinard
Jacques Bialski	Jacqueline	René Monory
Pierre Biarnes	Frayse-Cazalis	Claude Mont
Danielle	Claude Fuzier	Michel Moreigne
Bidard-Reydet	Aubert Garcia	Jacques Mossion
Jacques Bimbenet	Jean Garcia	Georges Mouly
François Blaizot	Gérard Gaud	Jacques Moutet
Jean-Pierre Blanc	Jacques Genton	Charles Ornano
Maurice Blin	François Giacobbi	Georges Othily
Marc Bœuf	Paul Girod	Robert Pagès
André Bohl	Henri Goetschy	Bernard Pellarin
Roger Boileau	Jacques Golliet	Albert Pen
Marcel Bony	Jean Grandon	Guy Penne
Raymond Bouvier	Roland Grimaldi	Daniel Percheron
André Boyer	Robert Guillaume	Louis Perrein
Louis Brives	Bernard Guyomard	Hubert Peyou
Guy Cabanel	Jacques Habert	Jean Peyrafitte
Jean-Pierre Cantegrit	Marcel Henry	Louis Philibert
Jacques Carat	Rémi Herment	Robert Pontillon
Paul Caron	Daniel Hoeffel	Roger Poudonson
Ernest Cartigny	Jean Huchon	Jean Pouchet
Robert Castaing	Claude Huriet	Claude Pradille
Louis de Catuelan	Pierre Jeambrun	Roger Quilliot
William Chervy	Louis Jung	Albert Ramassamy
Auguste Chupin	Philippe Labeyrie	René Regnault
Jean Cluzel	Pierre Lacour	Ivan Renar
Henri Collard	Pierre Laffitte	Guy Robert
Yvon Collin	Tony Larue	Jacques Rocaserra
Francisque Collomb	Robert Laucournet	Jean Roger
Claude Cornac	Bernard Laurent	Gérard Roujas
Charles-Henri	Henri Le Breton	André Rouvière
de Cossé-Brissac	Jean Lecanuet	Olivier Roux
Marcel Costes	Charles Lederman	Marcel Rudloff

Claude Saunier  
 Pierre Schiélé  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Raymond Soucayet  
 Paul Souffrin

Michel Souplet  
 Fernand Tardy  
 Georges Treille  
 André Vallet  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 André Vezinhet

Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

MM. Philippe de Gaulle, Emmanuel Hamel, Christian de La Malène et Jean-Jacques Robert.

#### N'ont pas pris part au vote

Michel d'Aillières	Franz Duboscq	Geoffroy
Michel Alloncle	Alain Dufaut	de Montalembert
Jean Amelin	Pierre Dumas	Paul Moreau
Hubert d'Andigné	Jean Dumont	Arthur Moulin
Maurice Arreckx	Ambroise Dupont	Jean Natali
Honoré Baillet	Jean-Paul Emin	Lucien Neuwirth
José Ballarelo	Marcel Fortier	Henri Olivier
Bernard Barbier	Jean-Pierre Fourcade	Paul d'Ornano
Jean-Paul Bataille	Philippe François	Joseph Ostermann
Henri Belcour	Jean-Claude Gaudin	Jacques Oudin
Jacques Bérard	Alain Gérard	Sosefo Makapé Papilio
Roger Besse	François Gerbaud	Charles Pasqua
André Bettencourt	Charles Ginésy	Jean Pépin
Christian Bonnet	Jean-Marie Girault	Alain Pluchet
Amédée Bouquerel	Marie-Fanny Gournay	Christian Poncelet
Joël Bourdin	Yves	Michel Poniatowski
Yvon Bourges	Goussebaire-Dupin	Richard Pouille
Philippe	Adrien Gouteyron	André Pourmy
de Bourgoing	Paul Graziani	Claude Prouvoyeur
Jean-Eric Bousch	Georges Gruillot	Jean Puech
Jean Boyer	Yves Guéna	Henri de Raincourt
Louis Boyer	Hubert Haenel	Henri Revol
Jacques Braconnier	Nicole	Roger Rigaudière
Paulette Brisepierre	de Hauteclocque	Nelly Rodi
Camille Cabana	Bernard Hugo	Josselin de Rohan
Michel Caidaguès	Roger Husson	Roger Romani
Robert Calmejan	André Jarrot	Michel Rufin
Jean-Pierre Camoin	Charles Jolibois	Maurice Schumann
Joseph Caupert	André Jourdain	Bernard Seillier
Auguste Cazalet	Lucien Lanier	Jean Simonin
Gérard César	Jacques Larché	Jacques Sourdille
Jean-Paul Chambriard	Gérard Larcher	Louis Souvet
Jacques Chaumont	René-Georges Laurin	Pierre-Christian
Michel Chauty	Marc Lauriol	Taittinger
Jean Chérioux	Jean-François	Martial Taugourdeau
Roger Chinaud	Le Grand	Jacques Thyraud
Jean Clouet	Maurice Lombard	Jean-Pierre Tizon
Henri Collette	Pierre Louvot	Henri Torre
Maurice	Roland du Luart	René Travert
Couve de Murville	Marcel Lucotte	René Tréguët
Pierre Croze	Hubert Martin	François Trucy
Charles de Cuttoli	Paul Masson	Dick Ukeiwé
Désiré Debavelaere	Serge Mathieu	Jacques Valade
Luc Dejoie	Michel	Serge Vinçon
Jean Delaneau	Maurice-Bokanowski	Albert Voilquin
Jacques Delong	Jacques de Menou	André-Georges
Charles Descours	Michel Miroudot	Voisin
Michel Doublet	Hélène Missoffe	

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 49)**

sur la motion n° 1, présentée par M. Roger Chinaud au nom de la commission des finances, tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Nombre de votants : ..... 303  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 303

Pour : ..... 225  
 Contre : ..... 78

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldagués  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay

Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclocque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet

Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret

Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Tréille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon

Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

**Ont voté contre**

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Georges Berchet  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Marc Bœuf  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Louis Brives  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 William Chery  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras

André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Gimaldi  
 Robert Guillaume  
 Pierre Jeambrun  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Legrand  
 François Lesein  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Michel Moreigne  
 Georges Mouly

Georges Othily  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Robert Pontillon  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux

**N'ont pas pris part au vote**

Henri Bangou  
 Marie-Claude  
 Beauveau  
 Jean-Luc Bécart  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Paulette Fost

Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour  
 Hélène Luc  
 Louis Minetti

Robert Pagès  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 50)**

sur l'amendement n° 12 de Mme Hélène Missoffe au nom de la commission des affaires sociales tendant au rétablissement de l'article 20 quinquies du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants : ..... 319  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 319

Pour : ..... 246  
 Contre : ..... 73

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille

Marie-Claude  
 Beauveau  
 Jean-Luc Bécart  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin

André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Camille Cabana

Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejeane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron

Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoefel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Hurlet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau

**Ont voté contre**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Louis Brives

Jacques Carat  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Michel Darras  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré

Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Robert Pagès  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pouchet  
André Pourny  
Claude Prouvoeur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Ivan Renar  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Ruffin  
Pierre Schiélé  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne  
Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou

Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Jacques Roccaserra  
Gérard Roujas

André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

**N'a pas pris part au vote**

M. Maurice Schumann.

**N'a pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 318  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : ..... 245  
Contre : ..... 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 51)**

sur l'amendement n° 13 de Mme Hélène Missoffe au nom de la commission des affaires sociales tendant au rétablissement de l'article 20 des lois du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants : ..... 319  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 319

Pour : ..... 248  
Contre : ..... 71

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarero  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Marie-Claude  
Beauudeau  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
André Boyer

Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejeane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours

André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel

Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larcher  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart

Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulir  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Robert Pagès  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski

Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoeur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Ivan Renar  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon

Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Louis Brives  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau

Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

Michel Darras  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne

Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Jacques Roccaserra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Séruslat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

#### N'a pas pris part au vote

M. Ernest Cartigny.

#### N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F